+

Ce Livre est du 1er mre de la
visitation ste marie ~~de tours~~ d'annes
il y a plusieurs page écritte
a la main
voyez page 23 sur l'acte
de contrition
il y a la table des Mtiers

Ce Livre est du monastère
de la Visitation Ste Marie de Thonon
" " donné par notre l. h. mère Agnès Euphrasie Barras
Supérieure à notre Ste Source
1844

VIVE IESVS.

PETITE

COVSTVME

DE CE MONASTERE

DE LA

VISITATION

SAINCTE MARIE

d'Anneſsy.

A PARIS.

M. DC. XLII.

VIVE IESVS.

PETITE

COVSTVME

DE CE MONASTERE

DE LA

VISITATION

SAINCTE MARIE

d'Annecy.

A PARIS.

M. DC. XLII.

VIVE IESVS.

PETITE COVSTVME.

MEs tres cheres filles, Ie penſois auoir bien démeſlé nos petites Couſtumes de ce premier Monaſtere, d'auec l'éclairciſſement ſur le Directoire, de l'Office, & le Ceremonial, auec lequel vous les auiez eſcriptes: Mais les ayant releuës, i'y ay treuué encore beaucoup de choſes qui ſont imprimees dans l'éclairciſſement, & d'autres qui

ſont dans les réponſes, qui ne ſont pas de Couſtume, mais de Direction: Nous auons retranché tout cela, & laiſſé ſimplement les petites Couſtumes, y en ayant encore adiouſté quelqu'vne qui auoit eſté obmiſe par oubly: Ie vous aſſeure, mes Seurs, que vous les auez recueillies ſi menument & fidellement, que ceux qui les liront, verront clairement toute la conduite de cette maiſon, en ce qui regarde ſes petits reglemens.

Nous auons encore adiouſté au commencement de ces petites Couſtumes quelque poinct des Conſtitutions des entretiens qui ont eſté obmis par les copiſtes,

ainſi que noſtre B. H. pere dit luy meſme ; Car m'eſcriuant à Paris en l'année mil ſix cens vingt-deux, il me dit, voila nos Conſtitutiõs que ie ne puis prẽdre le loiſir de reuoir ; Il y a pluſieurs fautes, il faut que tout ce que ie fais ſe reſſente de mes empreſſemens & accablemens ordinaires. Et à feuë ma Seur M. Iaqueline Favre, ce B. H. luy eſcriuit les parolles ſuiuantes : J'enuoye nos pauures cheres Conſtitutions, i'ay admiré combien les copiſtes ont fait d'obmiſſions, & de fautes aſſez notables, mais i'eſpere reparer ce deffaut aux liures des auis (c'eſtoit le Couſtumier qu'il nommoit ainſi)

Ie vous supplie & vous coniure au nom de nostre tres adorable Sauueur, mes tres cheres Seurs, de conseruer & obseruer soigneusement tout ce que ce B. H. nous a laissé auec ces petites Coustumes, à fin que ce Monastere ne change iamais de face; car ie vois qu'elles y maintiennent vn bon ordre, & sont d'vn grand soulagement à la Superieure, & aux Officieres: outre cela vous deuez honorer & porter respect aux intentions de N. B. H. P. qui auoit tant d'affection que l'on fust fidelles aux petites Coustumes aussi bien qu'aux grandes, et a souuent ordonné qu'elles fussent escrites: Neantmoins,

mes treſ-cheres Sœurs, vous ſçauez que les Superieures peuuent ordonner & diſpoſer dans les occaſions ſelon qu'elles iugent raiſonnable pour le bien & vtilité des Monaſteres, ainſi que les Cõſtitutions leur en donnent le pouuoir. Ces petites Couſtumes, mes Seurs, affranchiront nos cheres maiſons qui les deſireront, de la peine qu'elles auoiẽt de nous faire des queſtions ſur les petites difficultez qui leur arriuent: car c'eſt choſe admirable, & qui me donne vn grand ſujet de benir Dieu, & vne ſuaue conſolation de voir la grande affection qu'elles ont de ſe conformer en tout à ce premier Monaſtere, & de

conſeruer par ce moyen la ſaincte conformité entre nous: Dieu nous faſſe la grace, mes treſcheres Seurs, de perſeuerer en noſtre bonne & ſaincte ſimplicité. Amen.

Sœur Ieanne Françoiſe Fremiot,
Dieu ſoit beny.

RECVEIL DE QVELQVES POINCTS tirez des manuſcripts des Entretiens de noſtre bienheureux Pere qui ne ſont imprimez, & qui m'ont ſemblé eſtre vtils.

Ce qui a eſté obmis de l'entretien des auerſions.

IE fais quelquefois le Barbier, & d'autres fois le Chirurgien, mes tres cheres filles : ne voyez vous pas que quand ie preſche au Chœur deuant les ſeculiers, comme Barbier ie ne fais point de mal ; Ie ne iette que des parfums ; ie ne parle que des vertus & des choſes propres à conſoler nos ames ; ie iouë vn peu du flageolet, parlant des

loüanges que nous deuons rendre à Dieu : mais en nos entretiens familiers, ie viens en qualité de Chirurgien, n'apportant que des emplaſtres & cataplaſmes pour appliquer ſur les playes de mes cheres filles; & bien qu'elles crient vn peu hola, ie ne lairray pas de preſſer ma main pour faire mieux tenir l'emplaſtre, & les guerir par ce moyen ; Si ie fais quelque inciſion, ce ne ſera pas ſans que mes filles en reſſentent de la douleur, mais ie ne m'en ſoucie pas, ie ne ſuis icy que pour cela, & les mondains n'en ſeroient pas capables, à cauſe de l'erreur qu'ils ſe ſont forgez, que les perſonnes Religieuſes & voüées à la perfection, ne doiuent point auoir d'imperfection : mais icy entre nous autres, mes cheres filles, nous ſçauons bien que cela eſt impoſſible: c'eſt pourquoy nous ne craignons point de nous ſcandaliſer, en diſant franchement nos petites infirmitez.

L'on demande ſi l'on ſe peut plaindre au Superieur ou Confeſſeur, quand l'ō a des inſatisfactions de la Superieure. O Dieu, ma fille! ſe plaindre, n'ay je

pas dit à Philotée, que pour l'ordinaire qui se plaint, peche: Or de se plaindre à la Superieure quand vne Seur nous a mortifiée, cela est tolerable à vne fille imparfaite: mais se plaindre à vne Seur de ce que la Superieure nous a mortifiées, ie n'ay rien à dire là dessus, parce que sans marchander, il s'en faut amender si quelqu'vne y estoit inclinée, mais sur tout de se plaindre au dehors de la Superieure: O vrayment, il ne faut nullement le faire, cela est trop important: si la Superieure donne quelque sujet de plainte, ie le luy voudrois dire tout confidemment, ou bien luy faire faire l'aduertissement par sa coadjutrice, comme la Constitution l'ordonne.

L'on demande s'il est loisible de nommer à la Superieure la Seur qui nous a rapporté quelque chose qu'elle auroit dit à nostre desaduantage, ie vous dis que non, mes cheres filles, & que la Superieure ne vous le doit pas demander: d'aller dire à vne Seur que la Superieure a dit cecy & cela d'elle, c'est vne faute plus griefue que l'on ne pense, & la Superieure la doit fortement repren-

dre, faisant voir à sa communauté la grandeur de ce manquement, & la beauté de la vertu contraire: mais touſiours que la défaillante ne ſoit point nommée: Car voyez vous, mes tres cheres filles, nous pouuons bien dire nos pechez veniels, haut & clair à tout le monde pour nous humilier, mais non nos pechez mortels, parce que nous ne ſommes pas maiſtres de noſtre reputation. A plus forte raiſon ſommes nous obligez de couurir ceux du prochain, luy en faiſant toutesfois la correction fraternelle, ainſi que la Conſtitution vous enſeigne: vne Seur aura dit deuant d'autres quelque parole qui part de paſſion, ou fait quelque petit murmure, quelque mine froide, ho cela vous le pouuez dire à la Superieure, voire meſme l'auertir en Chapitre ou au Refectoir. Certes nous deurions auoir vne ſi cordialle ialouſie de la paix & tranquilité de nos cheres Seurs, que nous ne deurions iamais rien faire ny dire qui les puiſſe faſcher. Or rien ne peut tant affliger vne pauure fille, que de croire que la Superieure eſt faſchée d'elle ou

contre elle : feray-je donc pas vn grand peché de luy aller faire vn rapport de quelque petit mot que la Superieure aura dit par mesgarde, lequel estant redit, paroistra grand, & tiendra ce pauure cœur en peine & en douleur : Celle qui feroit cela, feroit deux maux, elle contreuiendroit doublement à la charité, & parleroit en particulier. Au nom de Dieu, mes cheres filles, que iamais cela ne se face, ie ne voudrois pas mesme generallement parlant, que l'on nommast à la Superieure les Seurs qui parleroient contre elle; bien luy dirois-je que l'on desapreuue telle & telle chose qu'elle fait, mais ie ne luy dirois point qui fait ce desapreuuement, car mes cheres filles, si nous n'auons la ferueur & pureté de la charité, nous n'aurons iamais la perfection.

Vous dites, si vne Seur n'auoit pas la confiance de parler à la Superieure ou à l'Assistante en son absence, pour declarer le secret de son cœur, ou neantmoins elle auroit besoin d'estre éclaircie, qu'est-ce qu'elle doit faire, mes tres cheres filles; il faut que la Superieu-

re ou l'Assistante en son absence, luy donne tres facilement & cordialement permission de parler à qui elle voudra d'entre les Seurs, sans en témoigner ny auersion ny sechereſſe de cœur; bien qu'il soit vray, que si la Seur continuë, elle seroit imparfaite, car elle est obligée à regarder Dieu en ses Superieures, & en ce qu'elles luy disent; & des particulieres ne la pourront seruir si vtilement.

Vous voulez encore sçauoir si la Superieure vous commande quelque chose contre les commandemens de Dieu & de son Eglise, si vous deuez obeïr? nullement, mes cheres filles: mais ie vous diray pourtant, que les Superieurs & Superieures appreuuez du Pape, peuuent pour la neceſſité dispenser de certains commandemens de l'Eglise; Par exemple, vn iour de ieusne particulier, comme vne Vigile, vous voyez vne Seur toute trainante & langoureuse, vous pouuez & deuez tout librement luy dire, ne ieusnez pas: si c'estoit pour tout vn Careſme, ou pour manger des viandes prohibées, il faudroit licence du Superieur: mais il vous vient en pẽsée, cette fille n'a

pas assés de mal pour ne pas ieusner, il ne faut pas tant éplucher pour le regard du ieusne, l'Eglise veut que l'on panche toûjours plûtost à la charité qu'à l'austerité: Ouy, mes cheres filles, si apres auoir representé vne fois, qu'il vous semble n'auoir pas assez de mal pour ne pas ieusner, la Superieure vous dit neantmoins, que si, obeïssez sans scrupule: que si elle dit que vous fassiez selon que vous iugerez, & que vous vous sentirez, faites le auec vne saincte liberté.

Il faut que ie vous die encore, mes cheres filles, que la saincte Eglise n'est point si rigoureuse que l'on pourroit penser: si vous auez vne Seur malade de la fiévre tierce seulement, & qu'vn iour de feste son accez la deut prendre pendant la Messe, vous pouuez & deuez perdre la Messe pour demeurer aupres d'elle, bié qu'en la laissant seule il ne luy en deust point arriuer de mal: Car voyez vous la charité & la saincte douceur de nostre bonne mere l'Eglise sont par tout surnageante.

Ce qui a eſté obmis de l'entretien de la Confeſsion.

VOus me voulez auiourd'huy interroger de la Confeſſion, i'en ſuis content, mes cheres filles, & premierement ie vous dis que c'eſt vne liberté toute ſaincte, & de la ſacrée enfance ſpirituelle enſeignée en l'Euangile, que celle que vous auez d'aller demander en ſimplicité de cœur à la Superieure, ou Directrice, quant aux Nouices, en quelle façon vous vous confeſſerez de certaine choſe, ou quelquefois vous vous trouuez embrouïllée : Or quand l'on vous dira que l'on ne croit pas qu'il y ait matiere de Confeſſion, l'on ne vous dit pas pour cela de ne vous en confeſſer point, auſſi feroit-on vn tres grand mal d'aller dire à vn Confeſſeur, I'ay bien encore quelque faute, mais ma Superieure m'a defendu de m'en confeſſer : car outre que cela n'eſt nullement vray, vous obligez le Confeſſeur à vous faire dire cette faute, à laquelle peut eſtre ne cognoiſſant ny le fond

fond ny l'eſtat de voſtre ame, ny la rondeur de voſtre maniere de vie, il y croira trouuer du peché, & ſe mettra à blaſmer la Superieure d'imprudence, d'ignorance, & d'vn mauuais gouuernemẽt, murmurant cõtre voſtre inſtitut, lequel en verité vous donne autant ou plus de liberté pour la cõſcience qu'en puiſſent auoir aucunes religieuſes : iamais vos Superieures ne vous preſſent de leur dire ce que vous ne leur voulez pas dire, ny iamais elles ne vous deffendent de dire ce que vous voulez dire de voſtre conſcience à vos Confeſſeurs ordinaires & extraordinaires. Que ſi vous demeurez ſi longuement en Confeſſion, que toute la Communauté en ſoit incommodée, & que la Superieure vous die que vous deuiez demander à vous confeſſer la derniere, ſelon l'ordre de la maiſon, afin que les Sœurs qui doiuent aller ſelõ leur rang ordinaire, n'en ſoient pas incommodées; Elle ne vous demande pas pour cela, que dittes vous ? ou que ne dittes vous pas ? Elle ne fait nul mal de vous reſſouuenir qu'il faut

que tout aille par ordre en la maiſon de Dieu. Mais les fantaiſies de l'eſprit humain sõt eſtrãges, pour peu que l'on les eſcoute! Ie vous ay dit maintesfois, mes tres cheres Filles, que c'eſt la voix du Ciel que la ſimplicité: que les Superieures ſont les Lieutenantes de Dieu; Celles quivont à cœur ouuert franchement & confidemment auec elles, ont treuué le grand ſecret pour maintenir la tranquillité & la paix de l'eſprit, & elles n'en treuueront gueres ailleurs. Mais ie vous ay auſſi dit que vous n'auez aucune obligation ſur peine de peché de tout dire à la Superieure, beaucoup moins eſtesvous geſnées à ne dire point cecy ou cela au Confeſſeur; dittes luy à la bonne heure tout ce que vous voudrez, mais ne parlez que de vous & de ce qui appartient à la confeſſion. Il eſt vray mes tres cheres Filles, qu'il ſe treuue des Confeſſeurs fort doctes, qui ont cõfeſſé long-temps & tres-dignement les Seculiers, leſquels toutesfois n'entendront pas les Filles de la Viſitation, ny les perſonnes qui font profeſſion d'vne grãde ſpiritualité, par-

ce que les fautes ſont ſi minces & d'vne certaine couleur aſſez difficile à diſcerner, qu'ils prẽdrõt des petites auerſions pour des groſſes malueillances; des petits deſtours d'amour propre, pour des grands menſonges; des petites inclinations pour des attaches fort mauuaiſes. Les Sœurs qui s'apperçoiuent par la correctiõ que le Confeſſeur leur fait, qu'il ne les entend pas, feront bien de luy dire auec humilité; Mon Pere ie n'ay pas ſçeu me faire entendre, ce n'eſt pas ce que V. R. comprend, que ie veux dire, c'eſt en telle & telle façon qu'il ſe doit entendre. La Superieure qui s'apperçoit de cela doit par forme de diſcours cordial & humble donner à entendre à tel Confeſſeur la maniere d'agir des Filles de l'inſtitut: il faut eſtre ſpirituel pour entendre le langage des ames ſpirituelles.

L'on va à la confeſſion pour ſe reunir à Dieu. O que les ames religieuſes ont vn grand auantage par deſſus les mondains! eſtant dehors des occaſions de ces grandes deſunions, parce qu'il n'y a que le peché mortel qui nous deſ-v-

niſſe de Dieu. Le veniel fait ſeulement vne petite ouuerture entre Dieu & nous, & par le Sacrement de Confeſſion nous remettons noſtre ame en ſon premier eſtat.

L'on peut commettre en confeſſion quatre grands manquemens. Le premier, quand l'on y va pluſtoſt pour ſe deſcharger que pour plaire à Dieu, l'on eſt ſi ſatisfait quand on a bien dit ſes raiſons, meſlant le deffaut des autres pour nous mieux faire entẽdre. Et c'eſt par cette voye que les pechez ſe commettent bien ſouuent en confeſſion.

Le 2. C'eſt quãd on va dire au Cõfeſſeur de beaux diſcours agẽcez de belles paroles, raconter vne grande hiſtoire pour ſe faire eſtimer, & croire que l'on eſt bien eſclairé, faiſant ſemblant d'exagerer les fautes, & par ce moyen d'vne bien groſſe, l'on fait tant qu'elle eſt bien petite, & qui ne donne pas connoiſſance au Confeſſeur de l'eſtat de l'ame.

Le 3. manquement eſt que l'on y va auec tãt de fineſſe & couuerture, qu'au lieu de s'accuſer l'on s'excuſe par vne grande recherche de ſoy-meſme, crai-

gnant que l'on ne voïe la totalité du defaut, cela eſt tres dangereux qui le feroit volontairement.

Le 4. eſt qu'il y en a qui ſe ſatisfont à exagerer leur faute en faiſant vne grande d'vne petite, tout cela eſt tres-mal, ie voudrois que l'on procedaſt ſimplement & franchement, purement pour Dieu, auec vne vraye deteſtation de ſes fautes, & entiere volonté de s'amender.

Il faut diſcerner en s'accuſant les petites obeïſſances, d'auec les importantes; les choſes d'ordonnance d'auec celles de conſeil, car les confeſſions doiuent eſtre tellement nettes & entieres que rien plus. Il faut dire les choſes comme elles ſont, & ce quelles ſont; ſi l'obeïſſance où vous auez manqué eſt d'importãce, dittes quelle elle eſt tout ſimplemẽt, & faites de meſme pour les autres manquemens; pour les petits manquemens ſuffit de dire d'auoir mãqué deux ou trois fois à quelque obeïſſance legere & peu importante, cela tient le Confeſſeur en repos: mais il faut conſiderer le mouuement & les cir-

conſtances qui interuiennent en nos fautes,& s'en accuſer franchement, car la regle ny les conſtitutions n'obligent point à peché. Ce n'eſt donc point elles qui causét le peché,mais les mouuemés de noſtre volonté. Par exemple la cloche vous apelle à quelques exercices, & par pareſſe ou autre mauuais ſujet vous n'y allez pas, cela eſt vn peché veniel: mais qui ne voit que ce n'eſt ny les regles ny les conſtitutions qui font le peché, ains le mouuement de pareſſe, par lequel vous deſobeïſſez. Dites dõc franchement vos mouuemens & vos fautes particulariſant quelles elles sõt, quand elles ſont vn peu groſſes & tirent conſequence.

Il ſe faut confeſſer de ce que l'on fait ſur tout quand on a du ſentiment, cõme de dire quelque parolle non premeditée, il y peut auoir du peché. Toutefois il ne ſe faut pas mettre en peine, car nous n'auons pas vne perfection exempte d'amour propre, qui nous fait touſiours faire quelque choſe par cy par là: ſi en ſuite d'vn prompt mouuement de ſentiment ie jette là vne plume, ie ne

ſuis pas obligée de m'en confeſſer, bien que ſi ces prõptitudes m'arriuẽt ſouuẽt ie les diray en ma reueuë generale, pour en tirer inſtruction. Vne Fille par exẽple, à laquelle on aura donné charge d'eſteindre au ſoir les chandelles s'en oublira par fois par meſgarde & contre ſa volonté, elle n'a point peché: mais elle ne veut pas s'aſſuiettir à cette obeïſſance, elle peche, & s'en doit confeſſer. La differẽce qu'il y a entre le peché veniel & l'imperfection, c'eſt que l'imperfection eſt vne ſurpriſe & inaduertence, & au peché noſtre volonté y concourt.

Quant à l'acte de contrition, il faut auoir vn vray regret du mal paſſé & vne bonne reſolutiõ de ne le plus commettre; & à cét effect *le confiteor* qui eſt la confeſſion generalle des Chreſtiens, ſe doit dire bien deuotement deuãt Dieu. ~~O non! ce n'eſt pas pour les pechez veniels, ains pour les mortels, que faute de contrition, la confeſſion eſt nulle.~~

Mes cheres Filles ne nous amuſons point à tous ces diſcernemẽs, ny à vouloir pleurer & ſentir noſtre contrition; ſuffit qu'elle ſoit ſolide au fõd du cœur

& en la reſolutiõ d'amendement: ſi l'amendemẽt ne ſuit pas touſiours, ne laiſſons pas de touſiours trauailler à cela, c'eſt noſtre vraye beſongne.

L'on demande ſi en l'examẽ il eſt bon de diſcerner le peché veniel d'auec les imperfectiõs? Ouy ma chere fille, mais entre deux cens il ne s'en treuuera pas deux qui le ſçachent faire, ſinon és choſes bien groſſes.

En voicy vn exemple; ie viens vous dire qu'vne telle perſonne vous ſaluë, ſe recõmande à vous, m'a parlé de vous auec eſtime, & de tout cela il n'en eſt rien, voila vn peché veniel tres volontaire, mais ie raconte quelque choſe, & dans mon diſcours, il ſe gliſſe quelques paroles qui ne ſont pas du tout veritables dõt ie ne m'apperçois qu'apres les auoir dites, voila vne imperfection dõt ie ne ſuis pas obligée de me confeſſer ſinon que ie n'euſſe rien autre. Il faut que ie vous die vne choſe qui m'arriua à Paris confeſſant la B. H. M. de l'Incarnatiõ, qui eſtoit encore ſeculiere; apres l'auoir cõfeſſée deux ou trois fois auec beaucoup d'attention; enfin ie dis vne

fois à cette B. H. que ie ne luy pouuois donner l'abſolution, parce que les choſes dont elle s'accuſoit n'eſtoient que minces imperfections & non peché, & luy en fis dire vn qu'elle euſt fait autrefois, comme vous faites à la Viſitation; elle s'eſtõna fort que ie lui dis ne trouuer pas peché veniel, & me remercia grandement de lui auoir donné cette lumiere, m'aſſurant qu'elle n'auoit iamais penſé à cette diſtinction, par où vous voiez que cela eſt difficile, puiſque cette ame ſi ſainte & ſi eſclairee eſtoit neantmoins dans cette ignorance.

Ouy vraiement ma tres-chere fille, vous pouuez vous approcher de la Communion auec vn peché veniel, ſinon que par humilité vous vous en vouluſſiez priuer auec congé, ou bien demãder licence de vous confeſſer, mais certes ie repugne fort que l'on ſe confeſſe plus ſouuent que les autres, cela ne ſert qu'à donner ſoupçon que l'on a quelque grande choſe.

Les pechez veniels ſont effacez par vn abbaiſſement deuant Dieu, en prenant de l'eau benite, en diſant vn *mea*

culpa, auec humilité; ce qui fait que la benediction des Eueſques efface les pechez veniels, c'eſt à cauſe de l'humilité & acte de ſoumiſſion, que font ceux qui la demandent; humilions-nous deuant Dieu & il nous pardonnera, faiſons reſolution de nous confeſſer à la premiere occaſiõ, & paſſons chemin en la voye de Dieu; ſi neantmoins le ſcrupule eſt grand, & la faute groſſe, la Superieure treuuant bon que vous vous retiriez de la Communiõ, faites le doucement, par reuerence enuers la grandeur & pureté de Dieu. Certes cela eſt loüable, mais la confiance filiale plaiſt beaucoup à Dieu, l'on fait vne grande perte que de perdre la Communion.

Ce qui a eſté obmis de l'entretien de la cordialité.

Dites-vous ma fille ſi vous deuez rire au chœur & au refectoir, quand ſur quelque rencontre inopinee, les autres rient? Ie vous dis que dans le chœur il ne faut nullement contribuer à la ioye des autres, ce n'en eſt pas le lieu, & ce

defaut doit estreviuemẽt corrigé. Pour le Refectoir si ie m'apperceuois que toutes rient, ie rirois auec elles, mais si i'en voiois vne douzaine sans rire, ie ne rirois pas, & ne me mettrois point en peine d'estre appellee trop serieuse. Ce que i'ay dit que nous deuõs rendre nostre amour si esgal enuers les Sœurs, que nous en ayons autant pour les vnes que pour les autres; cela veut dire autãt que no⁹ le pouuons, car il n'est pas en nostre pouuoir, d'auoir autãt de suauité en l'amour que nous auons pour celles à qui no⁹ auõs moins d'alliance, & correspõdãce d'humeur, qu'auec les autres, auec lesquelles nous auons de la sympathie: mais cela n'est rien, l'amour de Charité doit estre general, & les signes & tesmoignages de nostre amitié esgalle, si nous voulons estre vrayes seruantes de Dieu.

Nous ne sçaurions bonnement connoitre nos paroles oyseuses, il s'en dit peu en ces maisons de religieuses obseruantes; voulez-vous sçauoir ce qui seroit oiseux: si lors que l'on doit parler de choses serieuses & saintes, vne Sœur

venoit raconter vn ſonge ou quelque conte fait à plaiſir, alors ſon diſcours n'auroit point de fin, & par conſequent ſeroit inutil, comme auſſi pour dire vne choſe qui ſe peut dire en douze parolles, i'en dis vingt de gayeté de cœur & ſans nul beſoin, cela eſt inutil, ſinon toutesfois que cette multiplication ſe fiſt par l'ignorance de celle qui parle qui ne ſe ſçait pas autrement expliquer, à lors il n'y a pas peché.

Mais quant à la recreation il ne faut point croire que ce ſoit parole inutile que les petites choſes indifferentes que l'on y dit, dautant que c'eſt à vne fin tres-ſainte & tres-vtile; les Sœurs ont beſoin de ſe recreer, & ſur tout il faut bien faire faire la recreation aux Nouices, il ne faut pas tenir toûjours l'eſprit bandé, il ſeroit dangereux de deuenir melancholique, ie ne voudrois pas que l'on fiſt ſcrupule quand on auroit paſſé toute vne recreation à parler de choſes indifferentes, vne autre fois l'on parlera de choſes bonnes.

Les propos ſaintement ioyeux ſont ceux où il n'y a point de mal, qui ne ta-

xent point le prochain d'imperfectiõs, car c'eſt vn defaut qu'il ne faut iamais faire, ny parler de choſes meſſeantes & indifferentes, comme auſſi s'affectionner à parler long temps du monde & des choſes vaines, deux ou trois paroles en paſſant, puis l'on ſe radreſſe, cela ne merite pas ſeulement que l'on y prenne garde; De rire vn peu de quelque parolle qu'aura dit vne Sœur, il n'y à point de mal: de dire vne parole de ioyeuſeté qui la mortifie vn peu, pourueu que cela ne l'attriſte, ſi ie l'auois fait ſans intention, mais par ſimple recreation, ie ne m'en confeſſerois pas: quand nous tendons à la perfection il faut tendre au blanc, & ne ſe pas mettre en peine quand nous ne rencõtrons pas touſiours: il faut aller ſimplement à la franche marguerite, bien faire la recreation pour Dieu pour le mieux louër & ſeruir, ſi l'on n'a l'intention actuelle, la generale ſuffit.

Vne sœur disant à nostre B. H. Pere qu'elle vouloit tenir sa place dans ce Monastere.

LE B. H. luy respondit auec sa debonnaireté ordinaire, que'dittes vo⁹ ma chere Fille Claude Simpliciéne que vous voulez tenir ma place ceans, & faire ce que i'y ferois si i'y estois, & qu'y ferois-ie ma Fille? pas si biẽ que vo⁹ sãs doute, car ie ne vaux riẽ, mais il me sẽble qu'auec la grace de Dieu, ie me tiẽdrois si attentif à la practique des petites & menües obseruances, qui sont introduites ceans, que par ce moyen ie tascherois de gaigner le cœur de Dieu, ie ferois si bien le silence, & parlerois aussi quelque-fois, mesme au temps du silence, ie veux dire touſiours quãd la charité le requerroit, mais non iamais autrement.

Ie parlerois bien doucement & y ferois vne attention particuliere, parce que la constitution l'ordonne. Ie fermerois & ouurirois les portes biẽ doucemẽt, parce que nostre mere le veut, &

nous voulons bien faire tout ce qu'elle veut que l'on faſſe : Ie porterois la veüe bien baſſe, & marcherois fort modeſtement, car mà chere fille Dieu & ſes Anges nous regardent touſiours & aiment extrememẽt ceux qui font bien. Si l'on m'employoit à quelque choſe, ou que l'on me donnaſt vne Charge, ie l'aimerois bien, & taſcherois de faire tout à propos : ſi l'on ne m'employoit en rien & que l'on me laiſſaſt là, ie ne me meſlerois de choſe quelconque que de bien faire l'obeiſſance, & bien aimer noſtre Seigneur. O il me ſemble que ie l'aimerois bien de tout mon cœur, ce bon Dieu! & qu'à cela i'appliquerois tout mon eſprit, & à bien obſeruer les regles & conſtitutions. O ma chere fille Simpliciẽne! il le faut biẽ faire le mieux que nous pourrõs. N'eſt-il pas vray que nous nous ſommes faites Religieuſes pour cela nous deux ? ie ſuis certes bien aiſe qu'il y ait vne Sœur ceans, qui veuille tenir ma place, & eſtre Religieuſe pour moy, mais i'aime bien que ce ſoit ma Sœur Claude Simplicienne, car ie l'aime bien ma Sœur Simplicienne.

Or ſus faiſons donc le mieux que nous pourrons, riẽ ne nous doit empeſcher de bien faire tout ce qui eſt marqué dans nos Cõſtitutions, car nous le pouuons auec la grace de noſtre Seigneur. Mais il ne nous faut pas eſtonner de nos fautes, car que pouuons nous, ſans l'aide de ce bon Dieu? rien du tout. Voulez vous que ie vous die encore ma tres chere Fille? il m'eſt auis que ie ſerois bien ioyeux, & que ie ne m'empreſſerois iamais, cela Dieu mercy ie le fais deſia, car iamais ie ne m'épreſſe, mais ie le ferois encore mieux, ie me tiendrois bien bas & petit, ie m'humilierois & ferois les pratiques ſelon les rencontres, & ſi ie ne m'eſtois pas humilié ie m'humilierois au moins de ce que ie ne me ſerois pas humilié, ie taſcherois, le mieux qu'il me ſeroit poſſible, de me tenir en la preſence de Dieu, & de faire toutes mes actiõs pour ſon amour, car ma chere Fille, on nous apprend ceans à faire ainſi. Et qu'auons nous en ce monde autre choſe à faire que cela? rien du tout, nous ſçauons tout ce qui eſt requis, que nous ſçachions pour cela, &

à cet-

à cette heure, il nous faut quitter nous meſmes, commençõs tout de bon, Dieu nous aydera, ſi nous auons le courage, nous ferons prou, Dieu aydant. Mais ſçauez vous encore ma chere Fille Simplicienne, i'eſpere que ie laiſſerois bien faire de moy tout ce que l'on voudroit, & lirois ſouuent les Chapitres de l'Humilité & de la Modeſtie de nos Conſtitutions. O ma Fille il les faut bien lire ſouuent! & les bien pratiquer, Dieu nous en face la grace, & ſoit benit.

Quelques Couſtumes qui regardent les Exercices du Chœur en Careſme.

EN Careſme l'on va à huit heures à l'Office parceque le Sermon de la ville ſe fait à neuf: les iours qu'il n'y a point de ſermõ, ou qu'il ne ſe fait que l'apres-diſnée, l'on y va à l'heure ordinaire.

Le iour des Cendres l'intention de la ſainte Communion eſt pour les Predicateurs; ſinon qu'il y euſt quelqu'autre intention preſſante que l'on remettroit

celle cy au Vendredy ſuiuant.

Tant qu'il ſe peut vne Sœur chante le deſſus du *Stabat*, ou bié deux enſemble, & le Chœur reſpond la baſſe, ainſi qu'il eſt notté au Couſtumier ; l'on dit le dernier couplet toutes enséble, ſi l'on n'a pas des Sœurs qui ayent la voix aſſez haute pour le deſſus, l'on le dit ſur vn ton mediocre, & le chœur reſpond de meſme.

Le Vendredy au ſoir l'Aſſiſtante nomme celles qui doiuent faire l'Office, & auoir charge dans le chœur.

Le iour des Rameaux.

L'on commence à chanter les Antiennes du Chœur où eſt l'Office: ce que l'on obſerue touſiours quand on a à dire quelque choſe d'extraordinaire de Chœur en Chœur.

Le Mercredy Saint, & les deux iours ſuiuans l'on donne deux ſignes pour Matines diſtants l'vn de l'autre d'vn quart d'heure, & touſiours l'on donne vn peu de temps entre la fin de Matines & la collation.

Les Sœurs qui par foibleſſe, ou pour ne ſçauoir conuenablement lire, ne peu-

uent dire le grand Office ces trois iours, disent l'ordinaire de nostre Dame, ne laissant d'assister au Chœur à leur rang, sinon qu'elles fussent malades ou dispensées. L'on donne le signe de l'obedience du soir à huit heures & demie, les Sœurs estant congediées se retirent au Chœur ou apres vn peu de prieres, & l'examen, l'on lit le point de l'Oraison, & à neuf heures la Superieure donne la benediction en secret, & toutes se retirent.

Le Ieudy Saint, depuis l'office du matin les Seurs sont en liberté de ne pas trauailler, pour pouuoir demeurer deuant le S. Sacrement. L'on laisse tout le iour le chassis de la grille du Chœur ouuert, ainsi que pour la sainte Messe; ce qui se fait tousiours quand le Saint Sacrement est exposé & descouuert.

Tandis que l'on donne le signe des Offices auec la Traclette, les Seurs ne s'assemblent pas, ains vont droit au Chœur au dernier signe. L'on va plutôt au chœur ce soir que le iour precedent pour chanter les Litanies de la Passion, l'*Oremus* desquelles, l'on finit par ces

mots (*numquam separari*) le reſte ſe dit en ſecret.

L'on nomme neuf Sœurs pour demeurer deuant le ſaint Sacrement. 3. à la fois, ainſi elles partagent la nuict & reprennent du repos le matin. L'on éteint les beaux cierges, n'en laiſſant éclairer que quatre petits durãt la nuict.

L'Aſcenſion.

Le iour de l'Aſcenſion de noſtre Seigneur l'on va toutes au chœur, demy quart d'heure deuant midy. Et apres que les *Aue* ſont ſonnez, la Superieure donne le ſigne pour ſe retirer.

La veille de la Pentecoſte.

Apres Veſpres la Superieure eſtant à genoux & les Sœurs auſſi l'on entonne à baſſe voix le *Veni ſancte Spiritus*, ayant finy, *l'Oremus*, l'on tire les dons du ſaint Eſprit, la Superieure en tire pour Monſeigneur noſtre Prelat s'il eſt au lieu, & vn pour le Pere ſpirituel, & pour le confeſſeur, vn pour elle, puis toutes les Sœurs tirent le leur en leur rang, apres l'on en tire pour le Sacriſtin & Sœurs Tourieres, & pour les amis particuliers de la maiſon.

La feſte Dieu

Quand la benediction de Complie eſt donnée, les Sœurs ſe vont mettre deuant la grille, ſi ce n'eſt quand on dit le *Salue* debout, que l'on n'y va qu'à la fin de *l'Oremus*. Celles qui chantent les Litanies ſe mettent les plus proches, ce que l'on obſerue touſiours quand l'on chante quelque choſe d'extraordinaire, comme le *Stabat*, & aux benedictions du ſaint Sacrement.

Ce que le Couſtumier dit de la Muſique nous le pratiquons, comme cecy, le Chœur dit vn couplet du *Pange lingua*, & les Muſiciens l'autre, & ainſi conſecutiuement iuſques à la fin, ils diſent ſeuls l'antienne O *ſacrum conuiuium*, répõdent au celebrant, & dient le *Laudate*.

On peut chanter les Litanies auec eux le *Magnificat* à Veſpres, & le *Nunc dimittis* à Complie: ils peuuent dire ſeuls l'antienne de noſtre Dame qui ſe dit à la fin.

Les Muſiciens peuuent auſſi en quelque grande ſolemnité, comme la Viſitation noſtre Dame & la feſte de noſtre B. H. Pere, dire Veſpres & Complie auec

nous obſeruant touſiours que les Sœurs commẽcent l'office & dient les *Oremus*. Pour les Pſeaumes & le ſurplus de l'Office, l'on determine auec eux comme l'on fera, les Seurs dient les Verſets qui leur eſcheoiẽt en leur chant ou pſalmodie, car iamais nous ne diſons rien au chœur que ſur noſtre chant ordinaire ſinon les Litanies & le *Stabat*.

Quand on chante auec les Muſiciens, l'õ laiſſe le chaſſis de la grille du chœur ouuert pour ſe mieux entendre, les autres iours l'on l'ouure pendant Cõplie, pour la benediction qui ſe fait en ſuite, & encore pendant les Offices & Oraiſõs, & tandis qu'il ſe dit des Meſſes que les Seurs ſont en Station.

La veille de Touſſaincts.

Apres veſpres l'on tire les Beatitudes, comme il eſt dit pour les dons du ſaint Eſprit.

La Preſentation noſtre Dame.

La veille de la Preſentation de noſtre Dame la Sœur aſſiſtãte dõne aus Sœurs vn billet où les parolles des Renouuellemens ſont eſcrites, & les Sœurs apres auoir fait leſdits Renouuellemens les

poſe à terre deuãt la feneſtre de la ſaincte Communion, où la Seur Aſſiſtante les va prendre & les reſſerre pour vne autre annee.

A Noel.

La veille de Noel, l'on ne trauaille point à la recreation du ſoir, ſinon que l'on euſt quelque choſe à faire qui fuſt preſſé; l'on y tire les billets de la cour du Roy Ieſus, & à ſept heures & demie l'on ſonne l'obeïſſance, laquelle eſtant dõnée, l'on va au chœur iuſques à huit heures, pour faire vn peu de prieres, l'examen, & lire le point de l'oraiſon. Apres quoy celles qui veulent, ſe retirẽt pour ſe repoſer, & celles qui ne veulent pas, prennent garde à faire tranquillement ce qu'elles font, afin de n'incommoder celles qui repoſent.

La Seur Sacriſtine va donner vn ſigne au dortoir, apres le premier coup de Matines, pour auertir les Seurs qui ſont retirées.

L'on commẽce les Matines à dix heures de la ville, c'eſt la couſtume de tirer les rideaux d'eſtamine à la Meſſe de Minuict, pendant laquelle l'on ne laiſſe

qu'vne chandelle allumée que l'on retire en vn coing.

Apres la Messe l'on chante vn Noel & fait-on demie heure d'Oraison, apres quoy toutes se retirét. L'on se leue enuiron six heures & demie & sonne-t'on les *Aue Maria* à mesme temps, & fort peu auant sept heures on sonne Prime. L'on fait vn peu d'oraison à la fin de la messe de l'Aube, iusques à ce que la Superieure donne le signe, apres quoy les Sœurs vont desieuner, parce qu'elles ont beaucoup veillé & chanté.

Apres le sermon de ce iour, nous châtons vn *Noel*, ce que nous continuõs aux autres festes suiuantes iusques à l'Epiphanie, & quand nous n'auons point de sermon, nous les chantons immediatement apres Vespres, ou deuant Cõplie. L'õ s'auãce pour les dire vers la grille, le chassis de laquelle l'on laisse ouuert, pour donner la consolation au peuple doüir les parolles. Nous prenons exactemẽt garde de n'en point châter, qui ne soient bienfaits (estant beaucoup mieux de n'en point dire si cela n'est) & que celle qui les doit châter aye bonne

voix,& ſoit bien aſſeurée de l'air, obſeruant encore qu'il traitte du myſtere du iour, auquel on les chante, comme en celuy du iour de l'an du nom de Ieſus, ou de la Circõciſion, & celuy de l'Epiphanie de l'Adoration des Roys.

La ſœur Aſſiſtãte quelque temps auãt la Natiuité N. S. a ſoin de les preparer, d'en donner la charge à quelque Sœur de celles qui les font, ou qui les doiuent chanter, & meſme elle deura les faire chanter deuãt la Superieure auant que l'on les chante au chœur: elle reſſouuiẽt auſſi la Superieure de donner congé aux Sœurs d'en faire,& eſcrire, ou faire eſcrire, dans vn liure ceux que l'on iuge mieux faits, pour s'en ſeruir des autres années s'il eſt beſoin, lequel liure on tiẽt à la chãbre des aſſemblées, auec vn autre où sõt écrites des chãſons ſpirituelles. Le iour de Noël par ce que les Sœurs ont beaucoup veillé on va vn peu plûtoſt à Matines que l'ordinaire.

Le iour des S. Innocents.

A la fin du ſermon qui ſe fait touſiours le matin, nous chantons vn Cantique à la loüange de N. B. H. P. l'on met ſix

cierges sur l'autel, & six plus gros dessus son tombeau, auec les escussons, où est graué le saint Nom de Iesus. Lesdits cierges sont tousiours ardens, pendant les Offices, dés les premieres Vespres de la feste, iusques apres Complie & les Litanies du iour.

Apres nos vespres s'il n'y a point d'épeschement, pour quelque autre deuotion, nous faisons la procession en vn Oratoire, qui luy est dedié, chantant dans le chœur, en la commençant, le premier hymne de la feste des Innocens, & estant dans son Oratoire l'on dit des Litanies faites à son honneur auec vne Antiéne, ℣. & Oraison: puis au retour on reprend l'hymne des Innocens & dit on au cheur le verset & l'*Oremus* de ce iour.

Le long de l'Octaue on va apres Vespres au mesme Oratoire, pour y dire toutes ensemble les Litanies susdites faites à l'honneur de ce bien-heureux Pere auec l'Antienne le ℣ & l'Oraison.

Pour les Processions.

Parceque le Chapitre, l'Oratoire de N. B. P. & le Nouitiat sont au second étage, nous y faisons quelque fois nos

proceſſions, l'on s'arreſte ſelon les feſtes aux vns ou aux autres, pour y dire vn *Oremus*, ainſi que dit le Coûtumier; pour le petit autel du Cloiſtre; les ſecondes Chantres qui ſouſtiennent le chœur, ſe vont mettre auant que l'on commence la proceſſion au milieu du chœur derriere les deux autre Châtres.

Les Seurs aſſociées vont à la proceſſiõ immediatement apres les ſœurs domeſtiques, l'vne des Seurs choriſtes, qui marche des premieres, apres les ſœurs aſſociées, a charge de chanter les *Oremus*, qui ſe diſent deuant les petits autels, mais l'Officiere chante celuy qui ſe dit au Chœur.

Nous faiſons la proceſſion par deuotion és feſtes des ſaints Fabien & Sebaſtien, de ſainte Anne & de ſaint Roch, en des chambres qui furent dediées à ces ſaints & ſaintes en l'année 1630. que la peſte eſtoit en cette ville, eſquelles chambres on tient leurs images ou tableaux que l'on pare les iours de leurs feſtes.

Nous la faiſons encore le iour de S. Madelaine à vn Oratoire qui luy eſt de-

dié, & les iours de l'Inuention & Exaltation ſainte Croix, en vn Oratoire du Caluaire.

A la proceſſion du iour des ſaints Fabien & Sebaſtien, nous chantons les Hymnes du Commun des Martyrs, & deuant leur image, l'Antienne & le ℣ des premieres Veſpres du Commun des Martyrs auec *l'Oremus*, qui eſt de la feſte.

A celle de l'Inuention ſainte Croix les Hymnes de la feſte & en l'Oratoire l'Antienne, le ℣. & *l'Oremus* des premieres Veſpres auec *l'Oremus Reſpice quæſumus ſuper hanc familiam &c.* & eſtant retournée au chœur celuy de la feſte.

A celle de ſainte Magdelaine l'on chãte les hymnes de la feſte, & dans l'Oratoire, l'Antienne, le ℣. & *l'Oremus* des premieres veſpres.

A celle de ſainte Anne, nous chantons les Litanies faites à ſon honneur, & deuant ſon image l'antiennele ℣. & *l'Oremus* des premieres veſpres, & dans le chœur le ℣. & *l'Oremus* qui ſuit les Litanies, obſeruant de changer le mot de *commemorationem* à celuy de *feſtiuitatem*.

A celle de saint Roch, on chante les hymnes des Confesseurs non Pontifes finissant par le couplet *Iesu tibi sit gloria*, & deuant son image l'Antienne le ℣. & *l'Oremus* des premieres vespres du Commun.

A celle de l'Exaltation sainte Croix nous chantons les mesmes Hymnes qu'à celle de l'Inuention.

Outre tous les Oratoires cy deuant dits il y en a vn au Dortoir de la tres-sainte Trinité, pour la particuliere deuotion que nous auons à ce tres-adorable Mystere. Et si l'on n'a point de sermon le iour que la tres-sainte Eglise nous le represente, l'on y fait la processíon, en laquelle l'on chãte les hymnes de la feste, l'Antienne, le ℣. & *l'Oremus* des premieres Vespres.

Pour les Litanies.

Si la sœur qui les chante a la voix belle & forte, elle les dit seule, sinon l'on en met deux. Quand l'on chante les Litanies, on dit le ℣. & *l'Oremus*, qui se dit à la fin sur vn ton vn peu haut & à droite voix.

La Sœur Assistante nõme à l'obeïssancę

celle qui les doit chanter, & ſur quel aïr on les dira. LesSe urs qui ont bonne voix les chantent tour à tour, aux plus courts iours de l'hyuer : quand on les chãte l'on peut pour quelque occaſion extraordinaire les dire deuant Complie, comme ſeroit quelque grãde feſte, afin que le peuple qui auroit deuotion de les entendre, ſe puiſſe retirer deuãt la nuict.

Quand il faut auãcer ou retarder l'Office

Es plus courts iours de l'hyuer quand on a predication l'on auance veſpres s'il eſt beſoin d'vn quart d'heure ou demie heure, afin de donner commodité au peuple de l'ouïr, & de ſe retirer deuant la nuict, & pour ce ſuiet, quand on a la benediction du ſaint Sacrement en ce temps la l'on auance auſſi Complie de demie heure.

Quand pour quelque neceſſité ou occaſions tres extraordinaires l'on dit la Meſſe de la Cõmunauté immediatemẽt apres Prime, on ſe retire apres icelle, ou apres l'action de graces (ſi l'on a communié) puis l'on dit Tierce à l'heure ordinaire.

Sur le Ceremonial.

Le temps que l'on donne pour assembler les Sœurs, est d'enuiron 3. ou 4. *Pater*, & *Aue*, que l'on prend par auance, afin que tant qu'il se peut on sonne les offices iustement à l'heure ordonnée: Mais les iours que l'on chante None & les Litanies, l'on auance vn peu plus, afin qu'il se cõmence quand l'heure sonne, autrement les autres exercices seroient retardez.

Si quelques Seurs sont au Chœur, lors que l'on baille le signe pour s'assembler pour l'Office, elles n'en sortent pas.

En partant du lieu où nous sommes assemblées pour aller à l'office, nous nous tournons vn peu du costé de la Superieure, ou Assistante, pour luy faire vn enclin. Les Chantres se mettent au mesme rang qu'elles doiuent tenir au chœur.

Si vne Sœur a commencé de dire vn Chapitre, ou vn *Oremus*, par l'oubly de l'officiere ou autrement, il la faut laisser

pourſuiure; Neantmoins l'Officiere reprend apres que le chœur a reſpondu, à ce qui s'eſt dit. Si par meſgarde l'on dit vn ℣. vn Chapitre, ou vn *Oremus*, pour vn autre, l'on le doit laiſſer pourſuiure eſtāt des fautes irreparables ſans eſtre trop connuës pour les Antiennes, le cheur repondra celle qui eſt laiſſée, à la premiere virgule.

Les Seurs qui ont des charges au chœur doiuent aſſiſter aux Offices, pendant leſquels auec le congé de la Superieure elles remettent à leur aide, le ſoin de leur charge s'il en eſt beſoin.

Quand l'Officiere donne la benediction à Complie, les Sœurs font le ſigne de la Croix ſur elles.

Outre les Offices où les Seurs aſſociées doiuent aſſiſter, elles aſſiſtent aux premieres Veſpres des grandes feſtes, & tout au long de Matines. En Careſme elles viennent au chœur pour dire leur *Pater* de Veſpres & faire leur examē lors que l'on ſonne le premier coup du *Benedicite* elles aſſiſtent au *Stabat* & Litanies, comme font les Seurs domeſtiques, tant qu'elles peuuent.

Sur les

Sur les Obſeruances particulieres.

L'on ne change point de ton à l'Office qu'il ne ſoit bien neceſſaire.

Les Seurs ne tiennent pas leurs heures à l'Office ordinaire ſi elles ne veulent, ſi ce n'eſt celles du Nouitiat, & les deux Chantres.

Quand la Superieure ne peut aſſiſter à Matines, elle donne la Benediction aux Sœurs, à l'obeïſſance du ſoir, & l'Aſſiſtante ne laiſſe de la donner apres Matines, ſelon qu'il eſt ordonné. En l'abſence de la Superieure & de l'Aſſiſtante on ne dõne point de Benediction apres Matines, ny le Dimanche matin apres le *Benedicite*.

Quand la Superieure iuge que quelques Sœurs par foibleſſe de leur voix ne ſe peuuent faire entendre dans le Chœur, ny meſmes de celles qui ſont proches d'elles, elle ne leur fait pas quiter pour cela la reſidéce du Chœur, mais elles dient entierement leur Office bas, ſinon que pour leur conſolation elles aimaſſent mieux dire les verſets qui eſchéent de leur Chœur, car cela ſatisfait à l'Office.

Lors qu'on dit ſon Office en particu-

lier, il n'eſt pas beſoin de le dire ſi haut que l'on ſe puiſſe entendre de l'oreille, il ſuffit que l'on le die diſtinctement; comme auſſi quand pour quelque cauſe legitime, l'on eſt contraint d'interrõpre l'Office, ne pouuant prendre le loiſir d'acheuer bas celuy qui eſt commencé, il n'eſt pas neceſſaire de le recommencer encore que l'interruption dureroit vne ou deux heures: & cecy a eſté examiné par des perſonnes bien capables.

Quand l'on retourne dans le Chœur, & que l'Office ſe dit encore, l'on eſt en liberté de ſe mettre en ſon rang, ou de le dire à genoux, ſinon que la voix fuſt neceſſaire au Chœur, à quoy l'on doit bien prendre garde.

Iamais nous ne manquons de dire noſtre Office que par l'ordonnance du Medecin, ou pour quelque grande neceſſité, dont la Superieure fait le iugement.

Toutes les Seurs peuuent dire apres les Offices le *Laudate*, oule *Pater*, pour ſupléer aux fautes que l'on y a faites, ainſi que les *Indulgences* de S. Charles &

des cinq Saints disent, ou bien l'oraison *Sacrosanctæ, &c.*

La Seur qui est en rang proche de la Superieure, & Assistante, ne fait point de genuflexion deuant ny apres, quand elles vont baiser la terre, pour demãder pardon des fautes qu'elles ont fait à l'Office.

Des ceremonies de la Messe.

A cause qu'il se dit beaucoup de Messes en nostre Eglise, nous nous sommes accoustumées, s'il s'en dit vne immediatement apres celle de la Communauté, de l'ouïr les festes, selon la liberté que la Constitutiõ sixiesme donne, & en ce cas la Seur Sacristine baille vn petit signe, le demy quart d'heure estant passé, afin que les Seurs qui auroient des affaires pressées, puissent sortir, se rendans attentiues pour reuenir à None : que si l'on ne dit point de Messes nous faisons enuiron vn demy quart d'heure d'action de graces auant None.

L'on ne ferme le chassis de la grille du Chœur, qu'apres l'action de graces, sinõ qu'il incommodast d'estre ouuert.

Les iours ouuriers que la Communauté fait l'actiõ de graces apres None, la Seur Sacriſtine marque vn demy quart d'heure, y comprenant l'examen, puis elle donne le Signe, & de meſme les feſtes la Superieure donne le Signe apres l'examen pour donner la liberté de ſortir à celles qui en ont beſoin.

La Sacriſtine donne le Poudrié de demy quart d'heure, apres None, à la premiere en rang de celle qui communie iournellement, laquelle donne le Signe apres qu'il eſt paſſé. Si l'on a quelques prieres à faire pour les neceſſitez publiques, l'on les fait immediatement apres la Meſſe.

Lors que l'on dit vne Meſſe nouuelle en noſtre Egliſe, & que la Communauté l'entend, l'on dit le *Veni creator, &c.* à droite voix, ou en chant, ſi la Muſique y aſſiſte, & qu'elle die auec nous, l'on chante à la fin le *Laudate*, auquel les Seurs ſe leuent & tiennent les mains jointes, iuſques au *Gloria Patri*. Et ſi le Celebrant preſente la main en communiant, il la faut baiſer, & de meſme la bague de Meſſeigneurs les Eueſques

quand il la presente. Si quelque Seur communie pendant les Offices, l'on se met toutes à genoux, comme aussi quand on leue le saint Sacrement, le chassis de la grille estant ouuert.

Pour les Predications.

Les iours de festes qu'il y a Sermon apres Vespres, l'on dit Complie à la fin du Sermon, & fait-on l'Oraison en suite des Litanies, puis s'il reste vne demie heure iusques au quart du souper, la Seur Sacristine donne vn Signe de la main apres celuy de la fin de l'Oraison, pour faire sortir les Seurs, & va sonner l'Assemblée; mais s'il n'y a qu'vn quart d'heure, l'on ne s'assemble pas, ouy bien les iours ouuriers; & quand le Sermon ne se fait pas incontinent apres Vespres, l'on fait l'Oraison en attendant.

Le Careſme si les Predicateurs ne sont pas venus, lors qu'on sonne l'Assemblée, l'on va au Chœur commencer l'Oraison en les attendant, & quand au commencement de leur Sermon il salüe les Seurs, elles s'enclinent sans se leuer pour rendre le salut.

Pour ſortir du Chœur

Si quelques Seurs ont beſoin de ſortir du Chœur, durant le grand ſilence & l'Oraiſon, l'on demande congé en s'aprochant vn peu de la Superieure, & luy faiſant vn enclin; de meſme font les Seurs Aſſociées, quand pour quelque neceſſité elles ſortent des Offices.

Si l'on ſort du Chœur pendant l'Office pour peu de temps, l'on ne baiſe pas la terre, ny en ſortant, ny en entrant, parce que l'on ne finit pas la priere, ny l'on ne la recommence en reuenant, ains l'on la pourſuit : il eſt vray que ſi l'on n'eſtoit aſſeuré de ne pas retourner, on la baiſeroit.

Quand quelques Seurs ſortent parmy l'Office, ſi l'on n'eſt aſſeuré qu'elles ne reuiendront pas, l'on remplit leur place, quand on ſe leue: & de meſme pendant la ſainte Meſſe ſi quelque Seur n'eſt pas en ſon rang, l'on ne ſe met pas à ſa place, ſinon que l'on fuſt aſſeuré qu'elle ne reuiendroit pas.

Apres auoir fait la Genuflexion, pour ſortir du Chœur, quand l'on eſt deux

enſemble, l'on obſerue de ſe tourner en dedans l'vne de l'autre, & touſiours apres auoir fait la Genuflexion, nous faiſons vn enclin au S. Tombeau de N. B H. P. ſi à la fin de la ceremonie il ſe rencontre deux Seurs auec l'Aſſiſtante elles font toutes trois enſemble leurs Ceremonies: ſi quelque Seur a ſon Office à dire, ou quelque autre choſe qui l'empeſche de ſortir à ſon rang, elle fait ſigne à celle qui la ſuit de ſortir.

Sur la façon de ſonner les Exercices du Conuent.

La veille de la Communion generale l'on ſonne vn peu en branle la Confeſſion des trois Seurs qui communient le matin. Lors que l'on dit la Meſſe de la Communauté deuant l'Office apres qu'elle eſt ſonnée, auant que la clocheter l'on ſonne vn peu en branle la cloche du Refectoir. pour ſigne aux Seurs que c'eſt la Meſſe de Communauté. Quand la Meſſe ne ſe dit qu'apres None, l'on la ſonne ſeulement à la fin du dernier pſalme de Sexte. Que ſi la Meſſe ſe dit apres Tierce, elle ſe ſonne au ſecond pſalme, & ſe tinte apres le

℣ *Diffusa est, &c.* Mais ces choſes qui ſont hors du train ordinaire ne ſe doiuent faire que rarement & pour des legitimes occaſions.

L'on ſonne les Predications dés le commencement du *Magnificat* iuſques à *l'Antienne* qui ſuit, ou plus ſi le Predicateur n'eſt pas venu. Quand les Predications ſe font en quelqu'autre temps qu'apres Veſpres, on les ſonne enuiron l'eſpace d'vn demy quart d'heure, voire plus s'il eſt beſoin, pour laiſſer aſſembler le peuple, & lors que l'on a ſonné le Sermon pendant Veſpres, s'il ne ſe fait immediatement apres, l'on ſonne encore quelque coup, quand on le veut commencer pour appeler les Seurs qui ſeroient abſentes du Chœur.

L'ors que l'on ſonne les *Aue Maria*, durant Complie l'Hyuer, ou pendant Matines aux plus grands iours de l'Eſté, l'on ſe tient debout iuſques à ce que les neuf coups ſoyent ſonnez, ſans toutefois interrompre l'Office. Es plus courts iours les *Aue Maria* ſeruent pour le ſon de Complie. Et dés que l'on a ſonné la premiere cloche pour aſſembler les

Seurs, elles vont droit au Chœur pour les y dire.

Es grands iours d'Eſté les *Aue* peuuent auſſi ſeruir, pour le premier ou ſecond coup de Matines.

Outre les coups que le Couſtumier donne pour appeller quelques Officiers, l'on en donne encore aux Seurs, de qui l'on à frequemment affaire, & meſme à la Superieure qui en a trois, bien qu'il ne la faille appeller de cette ſorte, quand on ſçait ou on la pourra trouuer ſinon que l'on fuſt preſſé.

La Seur Aſſiſtante à 2. coups, puis 2. puis 1.

La Seur Directrice 2, coups, puis 3.

La Seur Coadiutrice 1. coup, puis 2.

La Seur Œconome 4. de ſuitte.

La Seur qui à charge des papiers 4. puis 1.

L'Aſſiſtante de la porte, 2. puis 1.

Celle du Parloir 2. de ſuitte.

Celle du Parloir d'embas, 1. puis 3.

La Seur Sacriſtine, 1. coup à la grande cloche, & quand le Chœur eſt fermé, 2. puis 4. à la cloche ordinaire.

La Seur Infirmiere en a 5. de ſuitte.

La Seur Refectoriere, 3. puis 1.

La Seur qui instruit les seculiers 2. puis 1. puis 2. distant l'vn de l'autre.

La Seur Iardiniere 5. puis 1.

La Seur Lingere 1. puis 2. puis 1.

La Seur Depensiere 1.

S'il est iugé necessaire d'en donner à d'autres Seurs, on les diuersifie ainsi, en donnant neantmoins le moins qu'il se peut de suitte. Il ya vne petite clochette conduite dés la Cour des Tourieres à la Chambre des Assemblées, que les Seurs Tourrieres sonnent pour appeler la Seur Portiere quand elle est aux Assemblées de Communauté.

En Caresme encore que la Seur Sacristine sonne le dernier coup du disner quand elle entend les onze heures, les Seurs ne sortent pourtant pas du chœur, qu'au signe que la Superieure donne, quand l'examen est acheué.

Sur l'article des Processions & receptions des Seurs.

QVand il est besoin d'auancer l'Office pour quelque ceremonie extraordinaire, on donne entre Prime &

Tierce enuiron vn quart d'heure, s'il se peut, pour la commodité des Seurs.

Le iour de la reception à l'habit, l'on habille les Filles, selon leur qualité, & touſiours auec modeſtie, apres quoy elles vont prendre la benediction de la Superieure. Elles la doiuẽt auſſi prendre de leur Pere & Mere, ou autres qui leur tiendroient cette place : Elles la peuuent receuoir de ces perſonnes là à la grille du chœur ou au parloir. Lors que l'on mene au Nouitiat les nouuelles receuës à l'habit ou profeſſion, ſi le Pſalme n'eſt pas finy, l'on s'y range de chœur en chœur pour l'acheuer, apres quoy la Superieure & les Seurs les careſſent cordialement : en cette occaſion & toûjours lors que les Seurs detachent le replis de leurs voiles de deſſus les épaules, l'on ne joint pas les deux bouts deuant, mais on laiſſe voir la barbette entre deux, & pour cela on laiſſe le voile attaché au meſme endroit, afin qu'il ſe tienne en bonne forme

Quand on ne fait pas le Sermon le matin pour cette ceremonie, & qu'il eſt remis apres Veſpres, celles qui ont pris

l'abit ou fait profession, se mettent au milieu du chœur à 2. ou trois pas de la grille, comme elles eussent fait le matin, excepté que les Assistantes ne s'y mettent pas; & si la predication n'auoit pas esté preparée pour elles, elles ne s'y mettroient pas non plus.

Quand les Predicateurs addressent leurs parolles aux Filles, elles s'inclinent vn peu pourueu que cela ne se face que rarement. Le iour que les Seurs prennent l'habit, ou font la sainte Profession, elles ne baissent point leur voile nulle part, ny l'on ne rend pas le chœur obscur pendant la predication ny le reste de la ceremonie.

Pour les Seurs Defunctes.

AV decez des Seurs de ce Monastere l'on fait dire les trente Messes, que le Coustumier ordonne, à vn Autel Priuilegié de la ville, attendant que l'on en ait obtenu vn pour nostre Autel s'il se peut.

Vne Seur a charge de lire le point de l'Oraison, tout haut au chœur, apres

le premier coup de Matines pour les Seurs aſſociées & domeſtiques.

Il y a ſous le ſiege de la Seur Aſſiſtante au chœur vn petit ais, pour tenir les liures des Meditatiõs ; il y en a de meſme vn ſous vn des ſieges du chœur du coſté des Seurs aſſociées, pour tenir les liures & heures deſtinées à leur vſage ; il y a auſſi des ais contre la muraille, & vn petit banc au long pour leur donner commodité de s'aſſeoir.

Il y a vn Pulpitre au milieu du Chœur, ſur lequel on tient des groſſes Heures qui ſeruent à celles qui font l'Office, & au deſſous il y a vn petit ais pou tenir le liure des Indulgences données egallement à tout Religieux : l'on y tient encore vn liure des éclairciſſemens & Directoire de l'Office, & autres ceremonies du Chœur. Il y a au deſſous du petit ais attaché bien proprement vn Poudrié de Veniſe qui en contient quatre, qui marque chacũ à part l'heure, la demie heure & le quart d'heure, il ſe tourne ſans toutefois l'oſter de ſa place.

L'on tient vn liure de ces petites Cou-

ſtumes dans la chambre des Aſſemblées, auec les liures de N. B. H. P. L'on y tient auſſi vn liure des Euangiles, vn des Pſeaumes de Dauid en vers, vn en latin & en françois, pour la conſolation des Seurs, qui deſirent entendre ce qu'elles dient à l'Office, l'on y met encore le liure des Reſponſes. Les Sœurs peuuent lire dans les liures que l'on tient au lieux de Communauté, comme ceux du Chœur & du Refectoir.

Fin des Couſtumes du Chœur.

QVELQV'AVTRES PETITES Couſtumes de ce Monaſtere, que l'on a rangées ſur les Articles du Couſtumier, où elles conuiennent.

PREMIEREMENT.

Sur l'Article des Fondations.

CE qui eſt dit en cet Article de la Propoſition des Seurs, que l'on enuoye és Fondations, ſe pratique ainſi.

Quelques iours auant leur depart la Superieure dit au Chapitre: Mes Seurs vous ſçauez, que nous faiſons vne telle Fondation. Monſeigneur noſtre Prelat, Monſieur N. P. ſpirituel, nos Seurs Conſeilleres & nous, auons choiſy ma Seur N. N. pour y eſtre Superieure, & nos Seurs telles & telles pour eſtre cooperatrices de ce bon œuure, puis elle leur dit quelque parole d'encouragement, les exhortant de continuer leur

vnion auec ce Monaſtere, & de la maintenir entre elles, par l'exacte obſeruance de tout ce qui eſt de l'Inſtitut, afin que Dieu ſoit glorifié en la nouuelle Maiſon qu'elles vont faire.

Le Chapitre fait ſimplement l'approbation de l'Election deſdites Seurs, par vn enclin que toutes font enſemble, puis la nouuelle Superieure fait ſa proteſtation. Si les Seurs de la Fondation vont à cheual elles portent vne Cappe, ou vn peit voile d'etamine, qui auance vn peu ſur les yeux, & vn mouchoir au deſſous du viſage. Lors qu'elles ſont arriuées au lieu de l'eſtabliſtement elles détachent leur voile de deſſus les eſpaules, ou bien l'on ſe peut ſeruir en ces occaſions de voyage, d'vn petit voile d'eſtamine que l'on jette ſur la teſte ſans façon. Le meſme s'obſerue pour celles qui pour d'autres occaſions vont dehors du Monaſtere, comme auſſi tout ce qui eſt dit en cét article du Couſtumier, touchant le voyage des Seurs qui vont en Fondation.

Quand quelques Seurs ſont éleuës pour Superieures, ou demandées par quel-

quelqu'vn de nos Monasteres, la Superieure aduertit le Chapitre quelques iours auant que les Sœurs partent, disant, s'il se peut, ce pourquoy elles sont demandées, apres l'on escrit sur le liure du Chapitre le lieu où elles vont, & le sujet pourquoy.

Lors qu'il vient des Sœurs de quelqu'vn de nos Monasteres, l'on les met par tout aux places des premieres en rãg: si c'est vne Assistante, on la met en la place de celle de ceans: quand c'est des Superieures deposees qui viennẽt pour demeurer, l'on les met és places des premieres en rang du chœur de la Superieure, attendant qu'elles demandent d'aller les dernieres, ce que toutesfois la Superieure ne leur permet qu'apres deux ou trois iours. Le soir que les Sœurs arriuent, la Sœur lingere porte en leur cellule de toutes sortes de linge, si elles en ont besoin.

Sur l'article cinquiesme des ieunes filles.

L'on ne fait point de ceremonie en donnant le petit habit aux filles, mais

ſimplement le iour qu'elles le prennẽt leur Maiſtreſſe les habille, puis les mene à la Superieure, qui leur met leur petit voile au lieu où elle ſe treuue, duquel on ne releue pas les deux bouts de derriere, comme l'on fait ceux des Seurs du voile blanc.

Leurs corps de robbes ſont quarrez deuant, leur manche longue iuſques à la moitié des doigts. En Eſté, elles peuuent ne porter que des corps de cotte auec leurs iuppes, les manches doiuent eſtre faites de meſme que celles de leurs robes, leurs petits colets ſont de toile blanche eſpaiſſe auec les deuants qui s'attachent ſous la quarrure de leur robe, ou ſur leur corps de cotte en Eſté, ou bien elles portent vn mouchoir de col.

Elles tiennent rang dans le Chœur de ieunes Nouices, comme pour être Choriſtes, & porter les cierges à la proceſſiõ. Elles ne dient pas leur coulpe au Refectoir, ains à la fin de l'obeïſſance, mais rarement: Elles ſortent du Refectoir auant les aduertiſſemens, & lors qu'elles y font des mortifications

qui eſt peu ſouuent, elles n'entrent qu'apres les coulpes : Quād elles ſont aſſez fortes pour ſeruir & lire à table, elles le font: Eſtant à la ſeconde table, elles ne ſortent pas quand on fait les auertiſſemens ſi la Superieure ne l'ordonne expreſſément.

Quand le temps de faire leur eſſay eſt arriué, on le leur fait demander cōme aux pretendantes, mais ſi elles ne ſont pas iugées propres, l'on les renuoye comme les pretendantes, ſans en tirer les voix du Chapitre.

Elles ſe confeſſent & communient tous les huict iours, ſi leur Maiſtreſſe iuge que leur deuotion en ſoit capable, dequoy elle confere auec la Superieure.

Sur l'article 17. & 32. du Refectoir.

La Seur lectrice & celle qui ſert, ſe mettent deuāt les deux tables qui ſont au milieu du Refectoir vis à vis l'vne de l'autre, & partent pour aller receuoir la benediction, quand on dit : *Et ne nos inducas*, du *Pater*: quand c'eſt vne Profeſſe & vne Nouice, la Profeſſe ſe met la derniere en rang des Seurs du

voile noir, pour estre vis à vis de la Nouice, qui aussi se met apres les Seurs Professes de son Chœur.

Le Vendredy que l'on lit la Regle, on la suit tout au long, sans distinguer les Chapitres que par vne pause; que si elle est acheuée auant la fin du disner, on prend le liure ordinaire de la lecture, & lors qu'on ne la peut lire entierement le matin, on la paracheue le soir à souper, & en ce cas, on ne lit pas la Constitution.

Les Seurs qui entrent en Semaine, attendent la Seur Assistante le Dimanche matin apres Prime, pour sçauoir d'elle ce qu'elles deuront lire.

Tous les soirs apres que la Constitution est leuë, l'on lit au Martyrologe Romain les Festes du lendemain.

Les Seurs font vn petit enclin de teste à la seruеuse, quand elle les sert & dessert, si elles s'en apperçoiuent. La Seur qui sert, fait aussi vn enclin de la teste, en commençant de seruir chaque table; elle ne fait point d'ouurage pendant le repas, ains elle s'employe à bien faire son seruice.

Les Seurs qui ſont ſuiettes à ſortir ſouuent de table, comme la Portiere, Infirmiere, & celles qui viennent apres les autres, ainſi que fait la Seur Dépenciere, l'on les met au bout des tables, comme auſſi celles qui aydent à ſeruir le ſoir, & le matin quand il eſt neceſſaire.

En ces occaſions qu'elles ſont deux ſerueuſes, elles s'ajuſtent à faire leur enclin enſemble, l'vne va ſeruir d'vn Chœur, & l'autre de l'autre.

Les Dimanches & Feſtes, les Seurs domeſtiques ne ſortent pas le ſoir du Refectoir, que comme les autres, parce qu'elles ne lauent pas la vaiſſelle que le lendemain matin, ſinon qu'elles euſſent quelque choſe de neceſſaire à faire, ou qu'il fuſt feſte le iour ſuiuant. L'on dit le *Gloria Patri*, à la fin du *De profundis*, qui ſe dit apres le repas pour les bien-facteurs.

Les Seurs en ſortant du Refectoir apres auoir fait l'enclin, ſe tournét l'vne contre l'autre en dedans, & font l'enclin de la teſte aux Seurs de la ſeconde table en paſſant : Celle qui

est premiere en rang de la lectrice ou seruеuse, dit le *Benedicite* à la seconde table : si elles veulent faire des aduertissemens, elles se vont mettre à genoux, quand on dit le dernier *Pater* de graces, ainsi que font les autres Seurs; & lors qu'elles ont dit ce qu'elles veulent, elles baisent terre, & s'en vont mettre à table.

Quand on les aduertit, elles se leuent, & sans se mettre à genoux, ioignent les mains, & disent tres-humblement leur coulpe, puis elles se [illegible] en faisant l'enclin, apres que la Superieure leur a dit ce qu'elle veut : Elles font de mesme lors que l'on aduertit la communauté, se rasseoyant, quand la Superieure a dit au general ce qu'elle a à dire.

Quand on aduertit les Seurs Choristes des fautes qui se font à l'office, les Seurs associées ne se mettent pas à genoux. Si les aduertissemens sont lõgs, la Seur Refectoriere va seruir celles qui sont à la seconde table.

Si les Seurs qui ont leu & seruy à table, s'en vont ensemble à la recrea-

tion, elles peuuent parler en s'en allant, mais non pas s'arreſter, ſinon l'Eſté pour faire leur tour de iardin.

C'eſt la couſtume de commencer la lecture du matin de la ſeconde table par la regle de laquelle on lit enuiron trois feuïllets à chaque repas, afin de la pouuoir acheuer le Samedy matin. Le ſoir on lit vn chapitre des Conſtitutions; quand ils ſont grands, on les partage pour deux, trois ou quatre repas, ainſi que l'on fait à la premiere table.

La Seur en commençant ſa lecture tourne le poudrier d'vn quart d'heure qu'il y a au Refectoir, & la finit quand il eſt paſſé ſans attendre autre ſigne.

Les Seurs qui mangent à la ſeconde table ſont en liberté, comme il eſt dit aux reſponſes, d'aller prendre quelque choſe au quart d'heure deuant le repas.

Quand la Superieure ſert à table, elle dit le *Benedicite*, ainſi qu'il eſt dit aux reſponſes lors qu'elle porte ſes portions; les Seurs en les prenant, ſe

ſouleuent vn peu, pour luy faire l'enclin, faiſant tout de meſme quand elle deſſert. A la fin du repas, la Superieure baiſe terre auec la Lectrice, puis ſe va mettre à table à ſa place ordinaire. L'Aſſiſtante dit graces, & la Superieure reçoit les aduertiſſemens, tout ainſi qu'il eſt dit aux réponſes.

Lors que la Seur Aſſiſtante ſert ou lit à table, elle ſe met, comme il eſt dit des autres Seurs, vis à vis de la Seur qui ſert ou lit auec elle : Mais ſi la Superieure n'eſt pas au Refectoir pour dire le *Benedicite*, elle ſe va mettre deuant ſa place ordinaire pour receuoir les coulpes, & dire le *Benedicite* ; ſi l'ancienne ſurueillante eſt des dernieres en rang, elle s'aduance vn peu à l'aduantage pour donner la benediction à l'Aſſiſtante.

Si la Superieure eſtoit malade, l'Aſſiſtante viendroit dire grace, & receuoir les aduertiſſemens, puis ſe mettroit à table à ſa place ordinaire : au iour que l'on ne fait pas des aduertiſſemens, elle laiſſe dire graces à la

Surueillante. Quand la Superieure n'eſt pas dans le Monaſtere, l'Aſſiſtante ne lit pas à table, & fait de meſme que la Superieure quand elle y ſert.

Lors qu'il y a des Dames ſeculieres au Monaſtere, l'on les met à la table de la Superieure, entre elle & l'Aſſiſtante, ou apres l'Aſſiſtante, ſelon que la Superieure ordonne; Et les pretendantes ſe mettent apres les Nouices, bien qu'auant qu'elles ſoient à leur eſſay, on les peut mettre à la table de la Superieure ſi elle l'ordonne, pour quelqu'vne qu'elle iugeroit à propos.

Lors que quelque Seur infirme ne viẽt pas au Refectoir ſi toſt que les autres, on ne ſe met pas à leur place, à cauſe de quelque petite particularité qu'on leur donne.

L'on donne tãt qu'il ſe peut du deſſert aux Seurs à tous les repas, du moins l'õ n'y manque iamais les iours de ieuſnes. En Eſté, l'on donne de la ſalade au ſouper les Dimanches, Mardy & Ieudy, les autres deux

iours mangeant viande, l'on donne du laict quand l'on en a commodité.

L'Esté, la Seur Refectoriere ne coupe le pain pour le disner qu'apres None, afin qu'il ne se seiche : Elle prend pour la demie heure de l'Oraison du soir, celle d'apres la lecture tant qu'il se peut, afin de faire son Refectoir pendant l'Oraison ; Et l'Hyuer elle le dresse à la demie heure d'apres la lecture.

En ce Monastere, que l'on ne sert au Refectoir que de tassines, les Seurs les rincent elles mesmes, mettans vn peu d'eau dedãs qu'elles versent dãs vn plat de terre que l'on met pour cela sur les tables, deux sur chacune, puis l'on abouche la tassine sur le milieu de la seruiette, & la couure-on du bout que l'on a deuant soy, laissant dans la seruiette la cuillier & cousteau, excepté le Samedy au soir que l'on laisse la seruiette sans la ployer entierement, & que les Seurs laissent le reste sur la table chacune deuant leur place. La Seur Refectoriere prend les tassines pour les lauer, & si elle a be-

soin que l'on lui ayde, on lui dõne des Seurs; on les laue auec vn linge doux de peur de les gaster, & en Hyuer auec de l'eau qui soit vn peu tiede: Elle tiét net le petit plat & la sappine, dans laquelle l'on vuide l'eau dequoy on rince les taſſines, lauant le tout vne fois la ſemaine.

L'on met toutes les ſemaines vn torchemain blanc à vn des rouleaux proche du Refectoir, où les Seurs ſi elles veulent, s'y torchent le viſage. L'on en met vn autre vn peu eſloigné de ceux où l'on ſe torche les mains, pour celles qui auroient de la galle, ou qui auroient les mains bien ſales.

Il y a dans le Refectoir vn placet, tant pour aſſeoir la Seur qui ſert ſi elle veut, que pour poſer l'aix du grand couſteau, auec lequel la Seur Refectoriere coupe le pain.

Les iours de ieuſne à la colation, on n'emplit pas tout à fait les petits pots de vin, ſinon que quelque Seur en euſt beſoin. N. B. P. a dit que les infirmes & les foibles, qui ſelon le iugement de la Superieure, en auroient beſoin, pou-

uoient prendre ſans ſcrupule deux ou trois morceaux de pain, & boire vne fois entre le repas, & meſme on leur peut faire prendre auec la colation ordinaire vne panade ou orge: Nous ne faiſons pas ieuſner entierement le Careſme aux filles qui n'ont pas l'aage, qui les y oblige, ſi elles n'ont la complexion forte, ains ſeulement quelque iour de la ſemaine auquel on leur donne des orges, ou panade auec la colation ordinaire.

Quand quelque grande Feſte arriue le Samedy, l'on donne des ſeruiettes blanches deſtinées pour le Dimanche, & lors qu'elles ſe treuuent le Mercredy ou le Vendredy, on obſerue de retarder ou aduancer de les tourner pour ce iour là: Ce que l'on fait auſſi le matin du Mercredy des Cendres, auquel on laue auſſi les culiers, couſteaux & aſſiettes. C'eſt l'ordinaire que la Seur Refectoriere baille deux ou trois fois la ſemaine les aſſiettes aux Seurs domeſtiques pour les lauer, ſi elles en ont beſoin.

La veille des Rois, on porte sur la table de la Superieure les portions du gasteau, dans vne corbeille couuerte d'vne serviette : Le *Benedicite* estant dit, la Superieure apres auoir pris les portions pour nostre Seigneur, nostre Dame & sainct Ioseph ensemble, & la troisiesme pour nostre bien heureux Pere, lesquelles sont destinées pour les pauures ou leur valeur, elle prend le sien, & en suitte, donne ceux des Seurs que chacune va prendre à son rang, puis l'on s'assied à table, & voit-on qui est la Royne, laquelle la Superieure fait mettre aupres d'elle : & vn peu apres, elle donne le signe pour finir la lecture, puis les Seurs parlét en se recreant modestement, le reste du repas. Quand la Royne boit, l'on crie doucement, la Royne boit ! Quand la febue se trouue à l'vne des trois premieres portions, la Superieure est la Royne, tenant la place de nostre Seigneur, de nostre Dame, & de nostre B. P. la Lectrice, & celle qui sert, soupent auec les autres si elles

veulent ; l'on ne parle en façon que ce ſoit en ce Monaſtere au Refectoir que ce ſoit là.

Les trois iours de Careſme-prenant, & le iour de la Viſitation noſtre Dame, on fait gouſter les Seurs En ces occaſions, qu'extraordinairement on va au Refectoir, chaque Seur ſe met deuant ſa place, la Seur Deſpenciere y ayant mis à l'aduantantage ce que l'on leur veut donner : mais en tout & par tout, l'on obſerue la frugalité, le ſilence & la modeſtie Religieuſe. La Superieure durant les grandes chaleurs de l'Eſté, ſur tout quand elles ſont extraordinaires, donne congé d'aller prendre le matin & l'apreſdinée vn peu de pain & de vin au Refectoir, à celles qui s'en ſentent auoir beſoin : L'on ieuſne le Vendredy gras, mais l'on donne des meilleures portions, & meſme à la colation, neantmoins la Superieure peut quelquefois diſpencer de ce ieuſne. Les grandes Feſtes, comme il eſt dit aux réponſes, l'on peut transferer l'abſtinence du Vendredy au Samedy.

Sur l'article 18. *des Recreations.*

L'on range les bancs pour s'asseoir aux recreations & assemblees d'apres Vespres tout en rond, tãt qu'il se peut, & en telle sorte, que toutes les Seurs soient veuës de la Superieure. Celles qui ressouuiennent de nostre Seigneur, frappe des mains pour faire faire silence, puis elle dit, ie vous ressouuiens de nostre Seigneur, toutes nos Seurs, ou de la saincte presence de nostre Seigneur. La veille de la Communion, elle peut adiouster, & de la saincte Communion de demain : Et les iours de Communion à la recreation du matin, elle dit de la saincte Communion d'auiourd'huy. A la recreation du soir, l'on ne ressouuient plus de nostre Seigneur, dés qu'il est huit heures, parce qu'on s'entretient des choses vtiles, ou bien on lit les lettres de Communauté, ou du trépas de quelques Seurs Quand l'on a l'Esté, quand on se promene à la recreation, les Seurs sont en liberté de ne point faire d'ouurage, & de mesme l'Hyuer en se chauffant, apres le repas, & cela pour enuiron vn

quart-d'heure. Quand l'obeiſſance a ſonné, les Seurs en ſe leuant, emporte les bancs, ſurquoy elles eſtoient aſſiſes, qu'elles rangent prés des murailles, ſe cedant cordialement cette pratique à la premiere qui les prend; que ſi la chambre des Aſſemblées eſt petite, l'on les met l'vn ſur l'autre; puis les Seurs ſe rangent à ſimple ou double rang, ſelon que la chambre eſt grande: Les Seurs Officieres ſe mettent toutes enſemble d'vn coſté, afin que ſans bruit ny empreſſement à les chercher, les Seurs puiſſent leur demander ce dont elles peuuent auoir à faire. L'on fait les aduertiſſemens, quand il y en a à faire des choſes qui ne ſont pas decentes pour eſtre dites au Refectoir ny au Chapitre. L'on aduertit auſſi alors la Seur Deſpenciere, les Seurs domeſtiques, ſi elles ne ſe ſont pas treuuées au Refectoir, & celles du petit habit: Quand la Superieure a dit ce qu'elle veut à la Communauté, elle demande s'il n'y a rien à dire, & lors celles qui ont égaré quelques choſes, ſi elles ne le treuuent pas

au

au lieu proche de la chambre des Assemblées, destiné pour mettre ce que l'on treuue, elles le demandent sans se bouger de leur place, fort doucement & tranquillement. Celles qui répondent font le mesme, puis la Superieure les congedie, apres quoy l'on demande paisiblement aux Officieres, qui ne doiuent sortir de la chambre que toutes les dernieres, ce que l'on a besoin.

A l'Assemblée d'apres Vespres, les Seurs se mettent chacune en leur rãg, tant que leur ouurage le peut permettre, afin de rapporter mieux par ordre leur retenuë, prenant garde quand celles qui les precedent n'y sont pas, afin de ne se point faire tirer pour les dire. L'Assistante commence le rang, se mettant au costé droict de la Superieure, & les autres Seurs en suite: Les Nouices se mettẽt au petit rond, que l'on fait au milieu de l'autre, sur des bancs ou sieges vn peu plus bas: Si quelque Seur a besoin d'aller faire quelque chose hors de l'Assemblée, & que ce soit pour

long-temps, elle demande congé d
dire sa retenuë des premieres.

Lors que la Superieure, l'Assistan
te, & les Surueillantes ne se treuuen
aux recreations & autres Assemblées
les Seurs s'addressent à la Seur la plu
ancienne en Religion, si la Superieur
n'en a point commis d'autres.

Tous les Vendredis à l'obeissance d
soir, la Seur qui a la charge de dir
l'Aue maris stella pour la discipline
ressouuient les Seurs que c'est le iou
de la faire: elle se fait dans le doubl
dortoir; celles qui y ont leur cellulle
la font dedans, laissant neantmoins l
porte ouuerte, les autres la font dan
l'allée, afin d'estre le plus ensembl
qu'il se peut, n'ayant point d'autr
lieu capable pour la faire toutes en
semble.

Vn peu apres le premier coup d
Matines, la Seur qui doit dõner le si
gne, s'en va auec de la bougie, voir
les Seurs sont bien rangées, puis ell
se retire, & donne vn signe auec la tra
clette, afin que les Seurs se prepa
rent; puis elle en donne vn autre pou

commencer la discipline, & ayant dit l'*Aue maris stella*, elle donne le troisiéme pour finir.

Quand il y a vne grande feste le Vendredi, on fait la discipline le Ieudy ou Samedy. Les Seurs qui ne font pas l'Oraison, ne font pas la discipline cette semaine là, & ne se leuent que pour aller à Prime deux iours durant, bien qu'elles soient en liberté de se leuer plustost.

Elles employent le temps de l'Oraison du soir ces deux iours-là, selon leur desir & deuotion. Les Seurs qui desirent faire la discipline le Mercredy le long d'vn *Aue Maria*, en demandent tous les ans vn congé general à la Superieure : Cette Coustume s'est introduite dés nostre commencement, mais elle se prattique sans aucune subjection.

Sur l'article vingtiesme du coucher.

L'on renuerse vn peu la coiffe de huit dessus le petit voile. Tant qu'il se peut, l'on tient des vergettes au dor-

toir, de deux en deux, ou de trois en trois cellules attachées en dehors.

Il y a deux Seurs qui ont charge d'allumer les lampes au dortoir, & des cellules; & pour cela, elles vont proche du Chœur, pour fortir ſi toſt que la benediction de Matines eſt donnée; Elles les tiennent garnies & nettes, & font les meſches fort petites: Les Seurs ont ſoin de les tenir couuertes d'vn papier accommodé à la forme de la lampe, & de ne les remuer ſans neceſſité.

Sur l'article vingt & vnieſme des Confeſſions.

Tant qu'il ſe peut, nous nous confeſſons ordinairement pendant l'Aſſemblée d'apres Veſpres: Et ſi quelque Seur ayant congé ne s'eſt pas confeſſée à ſon rang, elle attend de ſe confeſſer la derniere, pour ne rompre les rangs, où elle ſe confeſſe des premieres s'il eſt beſoin. Si quelqu'vnes auſſi ont des Confeſſions vn peu longues à faire, elles demandent congé d'aller les dernieres. Pour les Confeſſions extraordinaires, l'on s'aſſu-

iettit à la commodité du Confeſſeur : & s'il vient le Samedy au temps qu'on doit tenir le Chapitre, l'on n'en tient point, ſinon qu'il y euſt des affaires extraordinaires à traiter.

L'on laiſſe touſiours le Chœur ouuert tandis que l'on ſe confeſſe, & les Seurs y vont faire leur Penitence, ſoudain qu'elles ont appellé la Seur qui ſuit.

Le iour des Confeſſions extraordinaires, les trois Seurs qui communient à leur tour, ne ſe confeſſent pas le matin.

Sur l'article vingt-deuxieſme de la ſaincte Communion.

Les trois Seurs qui doiuent communier iournellement, s'approchent le ſoir à l'obeiſſance de la Superieure, & dient : Ma Mere, c'eſt à nous de communier demain, s'il plaiſt à voſtre charité. Aux Feſtes eſquelles il n'y a qu'vn Chœur qui communie, & qui ne ſont pas de commandement, ains de deuotion à la ville : Les trois Seurs à qui c'eſt de cõmunier, ne laiſſent prendre leur tour : que ſi elles ſont du Chœur

qui communie, elles le reprennent le lendemain.

C'eſt la couſtume que l'vne des trois qui communient, le fait à l'intention de ceux qui ont recours à N. B. H. P. Et à chaque mois on change de la premiere à la ſeconde, &c. dont l'Aſſiſtante aduertit au commencemẽt du mois. Elle aduertit auſſi à l'obeiſſance du ſoir la veille des feſtes, qui ne ſont pas de deuotion à la ville, à quel Chœur il échet de communier.

Les Seurs aſſociées & domeſtiques partagent de chaque Chœur : quand on retarde ou auance la Communion pour les feſtes qui arriuent, l'Aſſiſtante en aduertit le Confeſſeur.

Quand les Seurs Tourieres ſont dãs le Monaſtere, elles communient apres les Nouices & Seurs du petit habit, excepté le iour de la Preſentation noſtre Dame, qu'elles communient apres les Seurs domeſtiques Profeſſes. Les malades qui ont eſté priuées du bien de pluſieurs Communions, pendant leur maladie, la Superieure leur fait la charité de leur en donner quel

ques vnes d'extraordinaires, quand elles ſont gueries, ſelon qu'elles le iugent à propos.

Sur l'Article 23. des menues licences.

Les hiſtoires de deuotiõ qui noꝰ ſont permiſes, ſe font à la recreation du ſoir ou du matin; ſi elles ſont longues, les Seurs de l'Hiſtoire font l'oraiſon deuant Complie, & apres les Litanies elles vont ſouper.

Les Seurs du Nouitiat en font vne tant qu'il ſe peut, on leur permet de faire quelque action de ioyeuſeté, que les Seurs Profeſſes ne feroient pas, le tout neantmoins auec modeſtie.

L'on a vn grand ſoin de conſeruer les habits dont on ſe ſert; particulierement ceux que l'on prend à la Sacriſtie, qui eſt fort peu & des moindres, ſur tout l'on n'y employe iamais les pauillons pour le reſpect du tres-ſainct Sacrement.

Deux Seurs demeurent tant qu'il eſt requis pendant Matines, pour vn peu mettre en ordre les habits, & les

autres vont à Matines, desquelles sont des-habillées.

Quelqu'vnes ont soin de serrer & conseruer les choses qui seruent d'ordinaire aux histoires. Nous nous accõmodons simplement de ce que nous auons à la maison, sans rien emprunter dehors, nous tenant à cela dans vne grande modestie religieuse.

Quand la Regle dit que l'õ ne iouëra point, elle n'entend pas de defendre certaines petites innocentes recreations, comme estoit le jeu de S. Charle; le propos rompu, & autres petites qui seruent encore d'exercice.

Sur l'article vingt-quatriesme des documents fort vtils, & sur celuy de la façon d'escrire.

QVand les Seurs vont au parloir, encore que ce ne soit que pour y voir des femmes, elles y entrent le voile baissé, & les grandes manches vn peu abbatuës; & s'il n'y a que des femmes, elles leuent leur voile en les saluant.

L'on leue le voile deuant les Superieurs du Monaſtere; lors que quelque perſonne aura obtenu que l'on leue le voile, ſi l'on iuge qu'il n'eſt pas bien de demeurer long-temps deſcouuerte deuant eux, l'on le leue, puis on le rabaiſſe vn peu apres. L'on eſt grandement retenu ceans de leuer le voile, ſur tout les jeunes Religieuſes deuant les ieunes gens.

L'on ne chante point au parloir, ſinon pour quelque occaſion extraordinaire, & auec congé de la Superieure, ny l'on n'y paroit iamais ſans l'habit, & la coiffure ordinaire de la Religion.

Quand on fait voir la Communauté, ce qui ſe fait raremēt; on dit aux Seurs le nom de ceux qu'elles doiuent voir: La Seur Aſſiſtante entre la premiere ſuiuie des autres Seurs, leſquelles s'approchent vn peu de la grille, pour ſaluer ceux qu'elles vont voir, toutes entrent fort ſimplement, & de ſuite ſelon qu'elles ſe treuuent; elles font vn enclin dés la porte: La Superieure leur fait leuer le voile; les Seurs du Nouitiat, & les autres du voile blãc, entrent

les dernieres. Lors que l'on y fait la recreation auec les Superieurs & Confeſſeurs, ou deuant des perſonnes de connoiſſance, (ce qui arriue tres raremẽt) l'on ſe recrée doucement & naïuement, eſtans toutes aſſiſes ſur des bancs ou à terre, mais aux Conferences ſpirituelles, parce qu'elles ſont plus longues, l'on s'aſſied touſiours ſur des bancs.

La Communauté ne s'entretient point en Careſme, l'ayant fait au Careſme-prenant, & que l'on s'entretient auſſi l'vne des feſtes de Paſques; les aydes s'entretiennent touſiours ſelon qu'il eſt ordonné, prenant pour cela l'apreſdinée de l'vne des dernieres feſtes du mois, l'autre eſtant pour l'entretien de la Communauté.

Quand on eſcrit aux ſeculiers, l'on n'vſe point en la ſouſcription du mot d'indigne, ſinon à des perſonnes Eccleſiaſtiques & de grand reſpect, que l'on s'en peut ſeruir, mais apres celuy d'humble & treſ-humble, on peut adiouſter obeiſſante, obligée, affectionnée & fidelle ſeruante, & ſemblables,

à qui que ce ſoit quel'õ écriue: l'on adjouſte en abregé de la Viſitation ſainte Marie, Dieu ſoit beny. Les lettres que la Superieure ne peut pas écrire elle meſme ; la Seur qui eſcrit pour elle, a le ſoin de les lui faire ſigner. Les Seurs n'écriuent gueres en leur particulier, meſme à leurs parens, ſinon qu'il ſoit neceſſaire : bien qu'aux Peres & Meres, l'on doit rẽdre ce deuoir au moins vne fois l'année. L'on ne ſe ſert iamais de papier doré, ny de poudre de ſenteur, ayant ſoin de tenir le papier en lieu qui ne ſe parfume point. On ne porte iamais ſur ſoi aucune ſorte de parfum, ſi ce n'eſt quelque bonnet piqué par l'ordonnance des Medecins.

Il y a vne Seur qui a charge de tenir des eſcritoires garnies au lieu deſtiné pour eſcrire pour celles qui en ont beſoin ; Et les Seurs, ſi elles veulent, peuuent toutes auoir quelque plume couppée en leur particulier, & celles qui eſcriuent frequemment, peuuent auoir des eſcritoires ſi la Superieure le trouue bon.

L'õa des petits cachets pour la cire; pour les lettres que les Seurs s'écriuẽt les vnes aux autres, on ne les ferme guieres qu'auec des petits tillets quãd on les met dans des paquets, & lors que nous en receuons pour faire tenir dehors ou à nos Monasteres, nous sommes fort soigneuses de les enuoyer promptement selon leur addresse.

Et parce que suiuant ce que dit le Coustumier, il semble qu'en cas qu'on ne receust la nouuelle du trépas d'aucune Seur, depuis le commencement du mois iusques au quinziesme qu'on ne diroit l'Office des morts, qu'vne fois ce mois-là, nous obseruons en ce Monastere, que s'il n'a pas esté dit le quinziesme, & que l'on reçoiue la nouuelle du trépas de quelque Seur, l'on le dit pour elle, bien qu'il ne restast que quatre ou cinq iours du mois.

Nostre Seur la Coadjutrice, a charge de faire tenir les lettres que l'õ addresse ceans, & de ressouuenir la Superieure de faire faire réponse à celles que la Communauté reçoit, comme aussi de donner charge à vne Seur

de faire la lettre que l'on eſcrit vne fois l'année à nos Monaſteres.

L'on ne lit point dans les liures que l'on treuue par la maiſon, ny les lettres ou papiers écrits que l'on y pourroit treuuer, ains on les porte à la Superieure, ou on les luy donne à l'obeiſſance.

Sur l'article vingt-cinquieſme des retraites.

L'on va par rang en ſolitude; la Superieure commence, puis les autres ſuiuent ſelon leur rang, tant qu'il ſe peut, excepté l'Aſſiſtante qui ne va qu'au ſecond rang, pour ne laiſſer la Communauté ſans la Superieure ou elle: Mais ſi la Superieure auſſi pour quelque occaſion fait la retraite auant les Seurs, ou qu'elle ne la peuſt faire au commencement, l'Aſſiſtante ſeroit du premier rang s'il n'y auoit quelque empeſchement. Tandis que la Superieure fait les exercices, l'on ne luy demande point les congez (excepté pour donner ou enuoyer des lettres) ains l'on s'addreſſe à la Seur Aſſiſtãte: l'on porte meſme le ſoir les clefs de la

maiſon à ſa cellule, ſi la Superieure pour eſtre moins diuertie, le iuge à propos.

Les Seurs domeſtiques ne vont pas toutes enſemble en ſolitude, l'on en met vne en chaque rang, ſelon que l'œconome le iuge à propos. Les Seurs Tourrieres la font auſſi les vnes apres les autres, deux ou trois iours leur ſuffit vn peu auant les renouuellemens.

La Seur Aſſiſtante a ſoin de faire donner aux Seurs qui ſont en ſolitude quelques tableaux deuots. Elle pourroit auſſi du papier & des eſcritoires pour celles qui en ont beſoin. Elle met ou fait mettre ſur vne feneſtre du dortoir les liures que le Couſtumier marque pour les Seurs ſolitaires, & d'autres ſelon que la Superieure ordonne, chacun prend ce qu'elle gouſte le plus, & n'en ayant plus beſoin, les rapporte ſur la feneſtre.

Si les Seurs ſolitaires veulent faire la recreation, ainſi qu'elles font pour l'ordinaire, elles la font toutes

ensemble, & avant que de se retirer; elles peuvent lire leur point d'oraison.

Elles font si elles veulent des Billets, auxquels elles escrivent des saints et saintes avec quelques vertus selon leur dévotion, qu'elles tirent entre elles aux récréations. A huit heures du soir, l'on ouvre le chœur, pour donner la commodité d'aller devant le Bres. St. Sacrement.

Quand toute la Communauté est en solitude, l'on fait l'oraison extraordinaire au chœur demie heure après None, & l'autre demie heure avant la lecture, quoy que les sœurs qui

ont des affaires sont en
liberté, de la faire à telle
heure qui leur sera plus
commode, comme aussi celle
des Festes et des Dimanches.
En ce tems de retraite, l'on
sonne l'obeissance du matin
à l'ordinaire, et les Srs pour la
recevoir, s'en vont ranger à
la Chambre des Assemblées.
L'on ne sonne pas l'Assem=
blée d'après Vespres, parce
que l'on ne la fait pas; L'on
sonne l'Obeissance du soir à
huit heures demy quart, afin
que celles peuvent et veulent,
se retirent au Chœur après
qu'elle est donnée.

Sur l'Article 24. Du devoir des Sœurs envers la Superieure

Quand on rend compte à la Superieure de son interieur, l'on ne fait point d'ouvrage, & tient-on ses mains jointes tant qu'il se peut honnement; on y va par rang tant qu'il se peut, et la Sœur qui a rendu, avertit celle qui suit la Sœur qui va parler après elle.

La coûtume de ce Monastere est, que tant qu'il se peut, l'on rend compte dés le premier jour du

mois, continuant sans
interruption, sinon que
pour quelques occasions
la superieure fût divertie. Si elle ne le fait
point, elle a pour ordinaire achevé dans
sept ou huit jours de
payer sa dette, dit-elle,
pray qu'elle n'y employe
point de temps de
Communautez, ni
des offices, excepté —

les, excepté Tierce & Sexte, qui sont les seuls, dont nostre digne Mere s'exempte d'ordinaire les iours ouuriers pour subuenir à la multitude de ses affaires, sa charité nous donne tout le temps de tout dire ce que nous desirons, & nous parle aussi selon nostre besoin : elle ne fait point rendre compte les Dimanches & iours de festes, sinon qu'il y eust quelque necessité particuliere, car ce temps est à Dieu & à elle, dit sa charité.

Quand les Seurs font quelque question à la Superieure, elles se leuent, mais elle les fait rasseoir tout promptemẽt, & de mesme font celles à qui elle parle, lors qu'elles en sont vn peu esloignées : mais au reste, nous faisons nos conuersations & recreations autour d'elle auec vne grande franchise & suauité, luy parlant fort librement des petites choses qui seruent à la saincte ioye, ou autres sujets selon les occasions, à quoy elle contribuë fort suauement.

Nous prenons garde neantmoins de ne rien faire contre le respect qui

luy eſt deu, car il ne nous faudroit pas aller faire des enfances & empreſſemens autour d'elle, ſa charité ne nous le permettroit pas. Aux bonnes feſtes & occaſions de ioye extraordinaire, elle nous careſſe fort cordialement.

Sur l'article vingt-neufieſme du Chapitre ordinaire.

Le Chapitre ordinaire ſe tient apres la recreation du matin, les Surueillantes attendent la Superieure au ſortir du Refectoir, pour luy parler l'vne apres l'autre de ce qu'elles ont à dire au Chapitre. Les Seurs du voile blanc & les Nouices ſe mettent toutes enſemble au bas du Chapitre rangées de quatre en quatre. S'il y a des pretendantes pour demander leur eſſay, ou des Nouices pour demander pardon au Chapitre, auant leur profeſſion, elles ſe mettent deuant elles vn peu proche de la Superieure, laquelle ayant leu ou dit ce qu'elle veut à la Communauté, elles font leurs demandes : Et la Superieure leur ayant reſpondu, les pretendantes ſortent, &

les Nouices se mettent en leur place pour dire leur coulpe.

Quand la Superieure fait lire au Chapitre, elle dit en donnant la benediction à la Lectrice ; *Benedicat te Pater, & Filius, & Spiritus sanctus, Amen.* Lors que la Superieure apres la lecture, dit quelque chose de simple encouragement ou de recommandation, sans pourtant corriger, l'on ne se met pas à genoux, ny l'on ne baise pas terre, mais seulement on s'incline vn peu apres qu'elle a acheué. L'on fait de mesme quand elle prie que l'on face attention à quelque vertu particuliere, & autres choses.

Si quelque Seur faisoit quelque faute au Chapitre, comme s'excuser sur les aduertissemẽs, ou qu'elle die quelque coulpe qui ne fust pas bien, ou tels autres manquemens, si la Superieure ne la corrige sur le champ, on ne l'en aduertiroit pas pourtant au Refectoir, pour ne dõner connoissance de ce qui se fait au Chapitre à celles qui n'en sont pas, mais on pourroit l'en aduertir au premier Chapitre.

L'on ne dit point de coulpe en commun des penſées que l'on peut auoir contre la Superieure & les Seurs, ny d'aucune autre choſe qui peuſt refroidir la charité, ou l'eſtime les vnes des autres.

L'on s'incline vn peu en commençant de dire ſes coulpes, puis l'on ſe releue, & quand l'on a acheué, l'on fait encore vn enclin; la Superieure dit touſiours apres les aduertiſſements & les coulpes, Allez en paix.

Quand on veut demander ſes imperfections au Chapitre, c'eſt auec le congé particulier de la Superieure. La Seur qui les veut demander apres que les coulpes ſont dites, ſe va mettre à genoux au milieu du Chapitre & dit: Ma Mere ie ſupplie treſ-humblement voſtre charité, de permettre à nos Seurs qu'elles me dient mes imperfections, & prient Dieu pour moy afin que ie m'en amende. La Superieure dit aux Seurs de faire cette charité, l'Aſſiſtante ſe met à genoux, & dit: Ma Mere, ie l'aduertis treſ-hum-

blement en charité de ce qu'elle fait tel manquement, puis elle baise terre & se rassied. La premiere en rang du Chœur de la Superieure fait le mesme, & toutes les autres Seurs de ce Chœur-là ; & en suite, les Seurs du Chœur de l'Assistante ; chaque Seur ne dit qu'vne ou deux imperfections exterieures à celle qui les demande, & cela auec grande charité ; si l'on n'en connoit point d'autres que celles qui ont esté dites, on dit : Ma Mere, ie l'aduertis de ce qu'vne telle Seur luy a dit. Lors que toutes ont acheué, la Seur dit : Ma Mere, i'en dis tres-humblement ma coulpe : apres que la Superieure luy a dit ce qu'elle iuge à propos, elle baise terre, & se retire en sa place.

Cette mortification se fait rarement, les Aydes spirituelles ne se les disent pas, ny ne s'aduertissent pas si ce n'est en particulier.

Pour le iour de la depoſition de la Superieure.

MOnſeigneur le Reuerendiſſime ou Pere ſpirituel eſtant entré en l'Egliſe, on la ferme, ce que l'on fait auſſi le iour de l'election ; l'on ſonne à l'aduantage le Chapitre extraordinaire, toutes les Seurs Profeſſes du voile noir eſtans au Chœur, ſe rangét à genoux deuant les cierges ; l'on tire les rideaux d'eſtamine, & fait-on le reſte ſelon que la Conſtitution marque: La Superieure dit ſes coulpes de quelque defaut exterieur qu'elle a fait en ſa charge, comme par exemple, qu'elle ne s'eſt pas renduë aſſez aſſiduë aux Communautez, & n'a pas eſté ſoigneuſe de donner ſatisfaction aux Seurs, ne les ayant pas traitées auec aſſez de douceur & d'humilité, & ſemblables ; puis ſe va mettre apres la derniere Profeſſe de ſon Chœur.

Le iour de l'eſlection, les Seurs eſcriuent en leur billet ; I'eſlis pour Superieure ma Seur N. N. à l'obeyſ-

sance du matin : la Soeur
Assistante donne charge à
vne Sr d'antonner le Veni
creator, & le reste qui se doit
dire apres l'election, comme
aussi à la Sr Sacristaine d'avoir
soin de preparer du feu à la Sa-
cristie pr bruler les billets.
L'heure estant venuë pr aller
au chœur, l'on se range de
mesme que pour la deposition
apres que la Sr Sacristaine
a ouvert le chassis, & tiré les
rideaux.

L'on dit le Veni creator à
droitte voix, à la fin duquel
le Superieur vient s'asseoir tout

proche de la grille, comme
quand les filles prennent
l'habit. l'Assistante va
la premiere porter son billet,
laquelle ayant fait la genu-
flection au S. Sacrement, vn
enclin au Superieur, met le
genoüil en terre, & met son
billet dans la baëte qu'il
tient, luy baise la main,
puis se retire à gauche; luy
faisant encore vn enclin,
elle s'en va au bas du choeur
sans plus faire de genuflectiõ,
les lrs vont en leur rang porter
les leur & font tout de même

L'Election estant faite, la Superieure nouvellement élüe, s'en va au milieu du chœur, la Ire Assistante luy porte le Liure pr faire la protestation de foy, laquelle estant finie, l'on donne vn signe auec vne clochette, pour auertir les Srs Domestiques, les Srs Novices & du petit habit, pour venir acheuer la Ceremonie auec les autres Srs, La deposée va la premiere baiser la main à la Superieure élüe, puis l'Assistante qui la vestit en

sa place & se met à genoux,
toutes les Srs font de mesme;
apres vn peu de priere on se
retire.
Le Samedy apres l'electiõ,
l'on tient le Chapitre, pour
proposer les Srs qu'il faut
élire pr Assistante &
Coadjutrice, & sans point
d'autre façon, la superieure
fait tirer les voix. Les
soeurs sortent à mesure
que l'on les veut tirer pour
elles: l'on les rappelle quan
les suffrages sont tirez, soit

qu'elles les ayent ou non. A la fin, les voix estans contées deuât les Seurs, la Superieure dit, vne telle est Assistante, & telles & telles Conseilleres, on ne dit point de coulpe en ce Chapitre, car si ce n'estoit que la Superieure doit faire eslire les Seurs ainsi que la Regle luy marque, on n'en tiendroit point, n'estant pas la coustume de le tenir au temps des solitudes que la Communauté fait, ny le Samedy Sainct, non plus qu'à celuy qui est dans l'Octaue de la Feste-Dieu, sinon qu'il y eust quelque chose d'extraordinaire à traiter, l'on ne le sonne pas aussi en ce temps-là.

Du Chapitre Annuel.

La Seur Assistante met ou fait mettre en ordre au Chapitre les Croix, Chappelets, & autres choses que l'on doit changer, faisant qu'il y aye en chaque paquet ce qui est necessaire, & que le tout soit mis le plus esgalement qu'il se pourra. Elle a soin de nettoyer les Croix des Seurs, comme il luy est marqué aux réponses, obseruant qu'il y aye en toutes des Reliques de nôtre

bien-heureux Pere, & que toutes y soient mises fort proprement.

Les deux Seurs qui demandent pardon, ne se bougent pas de leur place, mais se tournent vn peu du costé de la Superieure en luy parlant, & de celuy des Seurs quand elles s'addressent à elles. Cela estant fait, les Seurs se leuent, l'on va tirer les Saincts selõ l'ordre que l'on tient pour donner les voix. La Superieure en tire vn pour Monseigneur nostre Prelat, s'il est au lieu, pour Monsieur nostre Pere spirituel, pour le Confesseur, & vn pour elle, puis les Seurs tirent les leurs; & ayant acheué, la Superieure en tire encore pour des autres personnes de dehors, pour lesquelles nous auons dit qu'on tire des dons du sainct Esprit.

Aux billets qu'on tire pour ceux de dehors, l'on n'y escrit que le nom du Sainct, & quelques vertus, ny aussi à ceux de nos Seurs Nouices: Pour les Seurs domestiques, l'on en fait à part comme ceux des Professes noires (car elles changent tout comme elles) &

de meſme pour les Seurs Tourieres, leſquels on donne à leur Maiſtreſſe, à fin qu'elles les leur faſſe tirer à elle méme : elles changent auſſi leurs Croix & Chapelets comme les autres Seurs.

Pour les Nouices, c'eſt à la Directrice, ſi elle veut, de leur faire changer leurs cellules, images, & autres choſes ſelon qu'elle le iuge à propos, cela ſe fait au Nouitiat.

L'on met vn billet pour la Superieure auquel il n'y a qu'vn Sainct, & vne vertu d'eſcrit, & la Seur à qui il eſchet, prend le rang, & tout ce qui eſt eſcheu à la Superieure, par le billet qu'elle a tiré.

Lors que la Seur Aſſiſtante ſe met à genoux pour demander les aydes, toutes les Seurs s'y mettent auſſi, & quand elles ſont données, & que la Superieure nomme les Officieres, celles qui s'entendent nommer, s'inclinent & baiſent terre.

Apres que toutes les charges ſont données, les Seurs ſe leuent ; celle qui eſt nommée pour Aſſiſtante, diſtribuë aux Seurs ce qui leur eſt eſcheu, & à

meſme temps, vne Seur fait la liſte du nom & du rang qu'elles ont tiré, apres quoy l'on va au Chœur où l'on ſe range pour la Meſſe, & comme l'on doit aller à la ſaincte Cõmunion, les Seurs changent de Chœur, celles de celuy de la Superieure vont à celuy de l'Aſſiſtante, & celles du Chœur de l'Aſſiſtante, paſſent à celuy de la Superieure: l'Office demeure aux Seurs qui l'auoient auant les changemens. L'on donne les places les plus proches de de la porte aux Seurs Portiere & Sacriſtine; puis l'on va au dortoir, où la Superieure diſtribue les cellules à celles qui ont beſoin de les chãger, comme aux Seurs Infirmiere, Portiere, & à celles qui ſelon la Regle en ont beſoin de plus airée; & pour le faire plus facilement, toutes les Seurs ſe mettent à la porte de la cellule qui leur eſt eſcheuë: ſi les Seurs ſont pluſtoſt aux cellules qui leur viennent, que celles à qui elles eſtoient, n'en ont oſté leur beſogne, elles n'y touchent rien, ains poſent les leur ſur le lit. Les Seurs ont ſoin de laiſſer leurs cellules fort nettes

& en bon ordre, l'on n'en oſte, ny chãge-on rien que par l'ordre de la Superieure, s'il en eſtoit beſoin pour quelqu'vne. Les Seurs laiſſent leur lit bien fait, ſur leſquels la Seur Lingere porte des linceux blancs ce iour là tant qu'il ſe peut.

La Seur Aſſiſtante apres les changemens, eſcrit promptement, ou fait écrire les rangs des Seurs ſur la carte, leſquelles elle a ſoin de ranger, excepté celle de baleyer, où ſont les petits Offices de la maiſon qui ſe rangent par la Superieure & l'œconome, & celle des cellules, qui eſt à l'entrée du dortoir, en laquelle chaque Seur prend ſoin apres les changemens de changer leur layette, & la porter au droit du Sainct, auquel eſt dédiée la cellule qui leur eſt eſcheuë

Bien que l'on ſe confeſſe apres le Chapitre de ce iour-là, l'on ne va pas ſelon le rang que l'on a tiré, crainte d'embroüillement, ny l'on ne change pas de place au Refectoir iuſques au diſner du lendemain, excepté l'Aſſiſtante, & que l'Aſſiſtante depoſée ſe

met à la place de la nouuelle, sans neantmoins changer les seruiettes.

Les Seurs qui ont des places particulieres, comme la Portiere & Depensiere, ne les quittent que le iour qu'elles sortent de leurs Offices.

Les Seurs qui sortent de leurs charges, monstrent aux nouuelles Officieres tout ce qui est de leur Office, leur en faisant voir les memoires, & donnent toute l'intelligence necessaire auec vne grande cordialité : & les nouuelles Officieres prennent leur aduis dans les besoins auec humilité & franchise.

La Superieure a accoustumé d'estrener les Seurs d'vne bougie, ou autre petite chose.

Sur l'article 31. des Penitences.

Lors que pour Penitence l'on priue quelques Seurs d'assister à l'Office, elle se tiét à genoux à la porte du chœur en dehors, tandis que les Seurs entrent & en sortent, & durant l'Office, elles se mettent en dedans du chœur prés de la porte : mais pour Matines, elles les dient auec les autres ; si l'on

eſt priué d'aſſiſter à quelque autre Communauté, on ſe tient de meſme qu'à celle-cy.

Quand on fait des Penitences au milieu du Refectoir, comme de deteſter ſes fautes & ſemblables, l'on baiſe terre deuant & apres; & lors que l'on s'y proſterne, on met la face contre terre: Quand les Seurs demandent l'aumoſne au Refectoir, elles baiſent terre, apres que l'on a dit au nom de Dieu, & vont prendre leurs ſeruiettes qu'elles mettent au milieu du Refectoir, puis ſe vont mettre à genoux deuant la Superieure, & luy demandent congé de demander l'aumoſne, elle leur permet ſelon qu'elle le iuge à propos, leur diſant quelquefois de prendre leur potage, & autres choſes par aumoſne; que ſi elles ont permiſſion, elles vont ſe mettre à genoux deuant la table, ſur leſquelles elles poſent leur aſſiette, & attendent qu'on leur faſſe la charité, puis ſe retirent. Outre ces Penitences que le Couſtumier marque, on fait auſſi les ſuiuantes ſi l'on veut. L'on va deuant les ta-

bles demander pardon aux Seurs, en les priant de prier Dieu pour ſoy, ou diſant quelques autres paroles d'humilité, & cela courtement; ce que l'on obſerue auſſi és prieres & deteſtation des fautes que l'on fait au milieu du Refectoir, afin de ne pas faire beaucoup attendre la Lectrice, qui ne ceſſe de lire, que pour celles qui diſent quelque choſe au milieu du Refectoir. L'on peut auſſi aller deuant les tables le baillon à la bouche, & faire vn eſclin à chaque Seur; les baillons dont on ſe ſert, ne ſont gueres gros; quand l'on demande ſes imperfections, les Seurs qui les demandent, ſe vont mettre à genoux deuant chaque table, & diſent aux Seurs: Ie ſupplie treſ-humblement vos charitez, de me faire la grace de me dire mes imperfections, & adiouſtent, ſi elles veulent qu'on prie Dieu pour elles, puis elles ſe leuent & s'approchent de la premiere des Seurs de cette table qui ſe leue, & luy dit tout bas ce qu'elle a remarqué, & ſuit ainſi toutes les autres Seurs.

L'on fait cette mortification, ſpecialement

lement pendant les retraites, eſquelles les Seurs font leurs exercices : On ne les demande pas aux Seurs Nouices ny domeſtiques, ny elles ne font point d'aduertiſſement, ſi ce n'eſt les Seurs domeſtiques en ce qui regarde leur charge, ou à celles de leur rang : Mais ſi elles voyoient faire quelque choſe aux Seurs du voile noir qui ne fuſt pas bien, elles le doiuent dire en particulier à la Superieure. On ne permet pas aux Seurs Nouices blanches de demander leurs imperfections ailleurs qu'au Nouitiat.

Quand les Seurs veulent faire des Penitences deuant les tables, elles ſe leuent apres que l'on a dit, Au nom de Dieu, & vont baiſer terre deuant la table de la Superieure, puis vont commencer à la Seur Aſſiſtante, ou vers les Seurs de la premiere table du Chœur de la Superieure, ſi elles ſont deux qui en faſſent.

Lors que la Superieure eſt malade ou abſente, on ne laiſſe pas de faire des Penitences deuãt l'Aſſiſtante comme à l'ordinaire. S'il y a pluſieurs Seurs qui

faſſent des mortifications deuant les tables, l'vne paſſe d'vn coſté, & l'autre de l'autre: Les Seurs s'inclinent vn peu tandis qu'on leur demande pardon, ou que l'on dit quelque autre choſe; on ne fait les Penitences que deuant les Seurs qui ſont à table. L'on fait auſſi des Penitences à la porte du Refectoir quand les Seurs y entrent, comme de demãder pardon, de baiſer terre deuant chaque Seur, de leur dire que l'on eſt indigne d'eſtre à la Communauté, & ſemblables. Es feſtes eſquelles l'on donne permiſſion ſelon le Couſtumier de faire des Penitences, ſont les ſuiuantes; la Pentecoſte, la Viſitation, l'Aſſomption, la Natiuité, la Preſentation, & la Purification de noſtre Dame.

Quand on fait des Penitences, chaque Seur n'en fait qu'vne ou deux par Semaine. Nous ne diſons auſſi qu'vne ou deux coulpes par ſemaine au Refectoir, parce que cette Communauté eſtant grande, il faut laiſſer place aux autres. Quand la Superieure fait des mortifications, elle ſe met à genoux

proche de sa table, & lors qu'il est temps de dire le *Benedicite*, elle va deuant sa place le dire, puis retourne où elle estoit, & ayant dit au nom de Dieu, elle fait sa Penitence, puis se va mettre à table, & les Seurs se leuent ; que si elle va deuant les tables pour demander pardon, ou dire quelque autre chose, les Seurs de la table deuant laquelle elle est, se tiennent debout, en s'inclinãt vn peu, & se rasseoyent apres qu'elle est leuée. Lors que la Seur Assistante se prepare pour faire quelque Penitence, & qu'elle voit que la Superieure ne vient pas pour dire le *Benedicite*, elle le va dire, puis retourne où elle estoit.

Lors que l'on fait imposer des Penitences par la Lectrice, on luy donne le billet à l'aduantage, lequel elle lit quand on a dit, Au nom de Dieu.

La Seur que l'on nomme, se leue droite, & apres que son billet est leu, sort de table, se met à genoux les mains jointes, & dit : Ma Mere, i'en dis tres-humblement ma coulpe ; apres que la Superieure luy a parlé, elle fait sa Pe-

nitence, ſi elle la doit faire au Refectoir, puis elle ſe remet à table. Quad on dit la coulpe d'vne Seur qui n'eſt pas du Nouitiat, & que la Superieure n'eſt pas au commencement de table, on attend qu'elle ſoit venuë pour la dire.

On fait des mortifications ſuiuantes ſans congé : Sçauoir, quand quelque Seur ne s'eſt pas leuée par negligence à l'heure ordinaire, elle porte ſon cheuet au milieu du Refectoir, mettant la teſte deſſus, & lors que l'on a vn peu leu, la Superieure dit à la Seur de ſe leuer, & la Seur dit : Ma Mere, ie dis treſ-humblemẽt ma coulpe de ce que ie ne me ſuis pas leuée qu'à telle heure. Si la Superieure le treuue bon, elle dit quelque parole à la Seur, apres leſquelles on baiſe terre, emporte ſon cheuet, & vient ſe mettre à table.

C'eſt la couſtume de porter tant qu'il ſe peut pendu à ſon col les pieces des choſes que l'on a rompuës. Les Seurs du Nouitiat ne font ces mortifications que par l'ordre de la Directrice, & quand elles & les Profeſſes auſſi por-

tent des mortifications, comme baillons & autres choſes ; elles les poſent touſiours quand elles vont au chœur, au Parloir, & à la Confeſſion.

Le Samedy Sainct l'on ne fait point de Penitẽces au Refectoir. La Seur Aſſiſtãte garde dans vne petite armoire proche du Refectoir, les choſes qui ſeruent aux mortifications des Seurs Profeſſes, leſquelles ne doiuent eſtre priuées du bien de leur vſage, nõ plus que les Nouices : ladite armoire ne ferme pas à clef, afin que les Seurs qui auront congé de faire des mortifications, ou à qui elles ſeront ordonnées, les puiſſent prendre comme elles voudront.

Sur l'article trente-troiſieſme du ſoin de la ſanté des malades.

LOrs que les Seurs nettoyent les malades, ce n'eſt qu'vne fois le iour apres Prime tant qu'il ſe peut. Les Seurs aduertiſſent celles qui les ſuiuẽt: celles qui font cette charge, donnent le bon iour aux malades, & peuuent

dire quelques paroles de cordialité & de deuotion. Mais quand elles ont quelques maladies dangereuſes qui ſe pourroient prendre, l'on ne va pas les nettoyer ny viſiter ſans vne particuliere ordonnance de la Superieure. Si toſt qu'vne Seur eſt malade, on la met à l'infirmerie, car l'on ne permet point de manger aux cellules, ſi ce n'eſt pour quelque ſurpriſe d'incommodité.

Sur l'article trente-quatrieſme des linges & veſtemens.

POur la plus grande netteté & commodité des Seurs, on porte des bas de toile ſous ceux de drap ou de laine, ou des chauſſons en Hyuer, & la Seur Lingere en donne tous les quinze iours ou trois ſemaines, & au Printemps & en l'Automne de quinze en quinze iours.

Les Seurs en les rendant, les attachent & noüet l'vn à l'autre, afin qu'ils ne ſe deſparient : Elle donne auſſi aux Seurs vne fois ou deux l'Eſté des che-

miſes extraordinaires à cauſe des puces: Quand il y a de grandes feſtes parmy la ſemaine, elle donne des barbettes qui ſeruent pour la ſemaine ſuiuante.

Tous les mois, lors que la Lune a quatre ou cinq iours, la Seur qui a charge de faire les cheueux des Seurs, aduertit à l'obeiſſance du ſoir, que celles qui les voudront faire, aillent en leur rang, & celles qui ne ſe les veulent pas faire, tirent leur cordon à la carte, ainſi que font celles qui les ont fait. On fait les cheueux aux Seurs dans le poile, l'on donne cette charge aux Seurs robieres, auſquelles on dõne encore des autres Seurs pour leur ayder. Elles ont ſoin de tenir le poile net, & les deuantiers & autres linges qui ſeruent à cela fort propres, les pliãt & retirant, afin qu'ils ne ſe meſlent auec ceux de la Seur Lingere.

La Seur Robiere a charge de viſiter les lits des Seurs tous les mois, pour voir ſi leurs mattelats ſont propres. Le ſoir auparauant que faire la Viſite, elle aduertit les Seurs à l'obeiſſance

de ne pas faire leur lit le matin, & soudain apres Prime, elle va faire cette visite, mais elle ne remuë ny touche rien aux besognes des Seurs. L'on s'habille fort simplement, mais proprement & decemment.

On met le bandeau enuiron vn doigt au dessus du sourcil, sans qu'il fasse aucune busque au milieu: le voile estant replié sur la teste, & vn peu plus haut que le bandeau, il n'est point retiré en arriere pour faire des pointes, le plis ne passant pas le coin de l'œil, l'on le conduit en mesme sens pour l'atacher sur les espaules faisant qu'il couure le dessus, sans qu'il soit trop, ny trop peu tiré en deuant, ains comme il faut pour le maintenir en rond: l'on l'attache vn peu lache sur les espaules, afin qu'estant baissé, il ne tire pas sur le visage.

Les barbettes sont de toile ferme & espaisse tant qu'il se peut; l'on porte le Chappelet du costé droict, la Croix noire qui y pend, est faite fort simplement, n'y ayant qu'vn petit clou au milieu.

Les Seurs tiennent à l'ordinaire dans le Monaſtere leurs grandes manches trouſſées vn peu haut. L'on vergette les habits & bas de chauſſes quand ils en ont beſoin, au moins vne fois la ſemaine, & le voile & bandeau deux fois, les frottãt aſſez ſouuẽt à l'endroit des eſpingles, afin qu'il ne s'engraiſſe. L'on ne porte point de cappe dans la maiſon, ny de coiffe ſur le voile : mais ſi quelque Seur pour ſon âge ou infirmité a beſoin d'auoir la teſte plus couuerte, elle peut porter vn petit voile d'vne autre étamine qui peut eſtre doublé de friſe, ou autre eſtoffe iuſques au plis de deuant ſelon la neceſſité; il va deuant & derriere en forme d'vn grand voile, excepté qu'on ne l'attache pas ſur les eſpaules : on peut auſſi doubler le grand voile depuis le plis de deuant, iuſques au bas du col.

Sur l'article trente-cinquieſme des Cellules & Offices.

L'on met des images deuotes en toutes les allées du monaſtere, entre les ſentences qui ſont eſcrites ſur les

murailles, & assez esloignées l'vne de l'autre.

En ce Monastere, nous y escriuons specialement les principales Instructions que nous auons receuës de nostre B.H.P. sur tout dedans son Oratoire, & aupres d'iceluy.

L'on met vne Image de l'Ange Gardien, à la porte de chaque cellule en dehors, & dans icelle, vne de N.B. H. P. sans qu'elle face surpasser le nombre qui est marqué. L'on y escrit aussi deux ou trois belles sentences.

Les Images que l'on met, tant aux cellules, que dans les Offices, allées & autres lieux par le Monastere, l'on les accommode tant qu'il se peut sur des aix ou carton, afin qu'elles s'en conseruent plus long-temps, & aussi pour ne pas gaster les murailles, soit en les colant dessus, ou en les attachant auec plusieurs cloux.

Nous tenons nos cellules fort propres & nettes, les baleyant tous les iours s'il est besoin. Les Seurs qui crachent beaucoup, y tiennent quelque plat auec de la poudre pour s'en ser-

uir, afin de n'y donner des mauuaiſes odeurs ; la Superieure les viſite quelquefois lors que nous n'y ſommes pas.

L'on tient des petits benitiers par tout où il y a des Autels, vn à l'entrée du dortoir proche d'vn Crucifix qu'il y a, & vn à la porte du Refectoir.

Vne Seur a charge de mettre de l'eau beniſte à tous de quinze en quinze iours, & de les tenir nets, les lauant trois ou quatre fois l'année.

La carte ou table, où les Seurs doiuent tirer leur cordon, allant dehors de leurs Offices ou cellules, eſt de bois de noyer : Elle contiẽt quarante layettes de coſté & d'autre, leſquelles ſe rencontrent toutes au droit des trous, où ſont paſſés les cordons qui ſont de peau : les layettes du coſté droit, ſeruent pour mettre les Seurs ſelon leur rang, & celles du coſté gauche, pour mettre les noms des Seurs qui ont des coups de cloche, deſquels l'on eſcrit le nombre que chacune en a au droict de ſa layette. L'on n'eſcrit pas ſur cette table les noms des Seurs domeſtiques du coſté des cordõs, parce qu'el-

les ne pourroient s'assuietir à les venir tirer: l'on les escrit neantmoins du costé des coups de cloche.

Tous les ans on ne fait que changer les layettes selon les rangs des Seurs, & leur charge. Les Seurs ne tirent pas leur cordon au quart d'heure d'apres l'Oraison du soir quand elles vont au iardin, ou qu'elles demeurent au Chœur.

L'on treuuera aux grandes Eglises Cathedrales, ou aux Peres Iesuites l'addresse desdites tables, à l'vsage desquelles N. B. H. P. auoit grande affection.

A l'entrée du dortoir, il y a vne table sur laquelle sont escrits les noms des Saincts & Saincte auſquels sont desdiées les cellules, & à l'endroit de chaque Sainct ou Saincte, est posé vne layette de bois, sur laquelle est escrit le nom de la Seur qui couche à la cellule. Si parmy l'année les Seurs changent de cellules, elles ont soin de chãger aussi leur layette, & de la porter à l'endroict du Sainct, auquel est dediée l'Infirmerie ou la cellule où elles vont.

Dans la chambre des Assemblées, il y a vne table où sont escrits, & s'écriuent les noms des Villes & Prouinces où il y a de nos Monasteres, auec les iours & l'an de leur establissement, & de quelle maison ils ont esté faits. Et à l'endroit de chaque Monastere, l'on y met sur des layettes le nom de la Superieure qui y est presentement. On change les noms selon que les Superieures changent. La Seur Coadjutrice a soin de cette table, ou bien celle qui escrit pour la Superieure, estant necessaire pour l'addresse des lettres. Proche de la porte du Refectoir, il y a vne carte, où les noms des Seurs sont escrits, qui sert aux Seurs domestiques pour appeler les Seurs qui doiuent lauer les escuelles, lesquelles ne les aydent à lauer que le matin, sinon pour des occasions necessaires.

Il y a encore vne autre carte ou table de bois, où l'on escrit les lieux qui se doiuent baleyer par les Seurs, & les autres petits Offices, comme de porter de l'eau beniste, d'allumer les lampes, de nettoyer les images & senten-

ces, torcher les murailles tous les mois auec des balets doux, ou d'vn balet commun enueloppé d'vn linge blanc, d'oſter les araignées, vuider les baleyeures que l'on met toutes dãs des bene de paille, ou autre choſe au Dortoir, & proche de la chambre des Aſſemblées; d'ouurir & fermer les chaſſis des feneſtres, les tenir nettes & attachees, afin qu'elles ne battent lors qu'il fait vent, porter de l'eau pour arrouſer & tenir aupres des petits pots de terre ou des eſcuelles de buis percé au fond pour ſeruir d'arroſoir, faire le feu à la chambre des Aſſemblées, la tenir nette, & ſemblables petits offices neceſſaires, qui ſont propres pour maintenir le bon ordre du Monaſtere.

Les noms de celles qui les ont, ſont eſcrits à l'endroit de la choſe qu'elles doiuent faire ſur des layettes, qui ſe peuuent changer & mettre où l'on veut. Cette table eſt rangée par la Seur œconome, qui prend l'ordre de la Superieure.

Cette meſme table ſert pour les lai-

xiues, y ayant vn coſté où les noms des Seurs ſont eſcris ſur des layettes qui ſe rangent de meſme par la Seur Oeconome ſelon qu'il eſt neceſſaire; & les iours de laixiues, elle ou la Seur Lingere ſouuient la Superieure de dire aux Seurs à l'obeiſſance de voir ſur la carte, ce à quoy elles ſont deſtinées.

Les Surueillantes doiuent eſtre bien entenduës en toutes ces tables, pour voir ſi elles ſont bien rangées, & ſi chaque Seur fait bien ſon petit office: Nous mettons à la fin de ces petites couſtumes, comme elles ſont faites en ce Monaſtere.

Le ſoir au quart d'heure apres Matines, l'on allume vne lampe au lieu commun, & l'hyuer celle qui donne le ſigne du réueil, la va allumer apres les *Aue Maria*, comme auſſi celle qui eſclaire les allées du double Dortoir, & de celuy des Nouices. Elle en allume auſſi vne au lieu où l'on ſe laue les mains vn peu auant l'Oraiſon, & la Seur Refectoriere l'allume au quart d'heure d'apres l'Oraiſon du ſoir, & y

a des Seurs qui ont charge de l'éteindre.

Les iours que l'on balie le Monastere, on le fait tant qu'il se peut le matin, & quand il y a des festes le Mercredy ou Samedy, on balie le Vendredy & le Mardy.

Sur l'article trente-huitiesme de la Visite Annuelle.

LEs Seurs estans dans le Chœur, se rangent toutes vers la grille, le chassis estant ouuert, & le rideau d'étamine tiré, les Seurs s'assisent à terre, les Nouices & les Seurs du voile blanc, se mettent le plus proche de la grille, l'Eglise doit estre vuide & fermée.

Lors que l'on va au Parloir treuuer le Superieur pour l'examen, l'on y entre auec modestie, les mains dans les manches, & estant vn peu proche de luy, on fait vne profonde inclination, puis on se met à genoux sur vn petit siege les mains iointes, demeurant ainsi tandis qu'on luy parle, sinon qu'il

qu'il commande de s'asseoir. Quand l'examen se reçoit au Confessionnal, l'on fait de mesme qu'au Parloir. Le jour de la Visite, apres que la Messe est acheuée, on clochette le Chapitre, les Seurs se vont ranger proche de la porte du Monastere, en attendant le Visiteur.

En sortant du Chœur pour aller au Chapitre, l'on prend garde de s'attendre l'vne l'autre, pour aller en forme de processiõ, en sorte que le Superieur voit les Seurs deuant luy. Si l'on doit dire la coulpe de quelques Seurs deuant le Visiteur, apres que les Seurs du voile blanc sont sorties (si elle n'est de ce rãg) elle se met à genoux au milieu du Chapitre, & l'ancienne des Surueillantes sans bouger de sa place, dit: Monseigneur ou mon Pere, ie dis tres-humblement la coulpe de ma Seur N. de ce qu'elle a fait telles & telles choses: Si les coulpes sont en grand nombre, on les escrit pour les lire, & lors qu'elles sont acheuées, la Seur dit: I'en dis tres-humblement ma coulpe. Quãd le Visiteur va par le Monastere, l'on

ne porte point de clochette, non plus que l'on n'en ſonne point quand il entre.

Sur quelques articles des Conſtitutions.

L'on eſcrit dans le liure du Conuent apres les 3. ſouhaits du Couſtumier, la fondation du propre Monaſtere, puis on laiſſe en ſuite quelque feuïllet blanc, pour eſcrire les eſlections des Superieures en cette ſorte; Ce iourd'huy N. de l'an N. noſtre treſ-honorée N. a eſté eſleuë capitulairement pour Superieure de ce Monaſtere de la Viſitation ſaincte Marie d'Annecy : ſon eſlection a eſté confirmée par Monſeigneur noſtre Prelat, où Monſieur noſtre Pere ſpirituel N. Apres ces feuïllets, les Seurs eſcriuent leurs vœux, prenant vne feuïlle pour chacune, afin d'y eſcrire leur renouuellement, & leur deceds. Si la Superieure n'eſcrit le deceds des Seurs, elle le ſigne, adjouſtant apres ſon nom, Superieure.

Lors que les Seurs de ce Monaſtere reuiennent de ceux où elles ont eſté enuoyées, elles marquent au feuïllet de leurs vœux, les lieux où elles ont

fait leur renouuellement depuis leur depart, mettant. En l'année N. i'ay confirmé mes vœux en noſtre Monaſtere de N. Et quand il ſe treuue ceãs des Seurs de nos autres Monaſteres, elles eſcriuent la confirmatiõ de leurs vœux dans des feuïlles deſtinées à cela à la fin du liure en cette ſorte : I'ay confirmé mes vœux ce iour de la Preſentation de noſtre Dame 21. Nouembre, l'année N les ayant confirmez les années precedentes à noſtre Monaſtere de N. duquel ie ſuis Profeſſe depuis le N. en l'année N. Au nom du Pere, & du Fils, & du ſainct Eſprit. Amen. Seur M. N.N.N.

L'on n'eſcrit pas les vœux des Seurs Tourieres parmy ceux des autres Seurs : mais l'on prend à la fin du liure quelques feuïllets, pour les eſcrire auant ceux où les Seurs qui ne ſont pas de ce Monaſtere, eſcriuent les leurs.

Quand le Chapitre ſigne quelque contract apres que la Superieure, l'Aſſiſtante & les Seurs Conſeilleres ont ſigné, les autres ſignent ſelon le rang de la Profeſſion: Les Conſeilleres ſi-

gnent tousiours les contracts ordinaires selon le rang de la Profession, bien que l'Assistãte doiue signer la premiere. La Superieure en tous les contracts, quittances, & autres actes qui se font pour les affaires du Monastere, adjouste tousiours apres son nom, Superieure.

Dans le liure du Chapitre, l'on y escrit la reception des filles en cette sorte; le jour, le mois, & l'année N. nostre Seur N.N. a été receuë à l'habit, ou à la saincte Profession, par la pluralité des voix pour tel rang. Quand les filles quittent l'habit, l'on escrit ainsi N. Seur N. qui auoit esté receuë à l'habit, a esté renuoyée par le Chapitre, n'estant pas appellée de Dieu en cette maniere de vie; cecy se met à la marge, à l'endroit de ce qui auoit esté escrit pour leur reception, ce que l'on fait de mesme au liure du Nouitiat sans rien rayer, car iamais on ne doit rien biffer ny croiser en ce liure du Conuent, ny aux autres des affaires, mais l'on met en marge la nullité des articles.

Ce qui s'escrit de la Visite dãs ce liure du Chapitre, se commence de la sorte ; la Visite Annuelle a esté faite par Monseigneur l'Illustrissime & Reuerédissime N. de N. nostre tres-digne Prelat, ou par Mõsieur nostre Pere spirituel, qui apres auoir fait l'exhortation, & receu l'examen des Seurs, est entré dans le Monastere ce iourd'huy de N. de l'an N. pour faire la Visite, accompagné de &c. ayant esté receu selon les ceremonies accoustumées. Il a fait au Chapitre vne deuote & vtile exhortation sur tels sujets, apres lequel on marque ce qu'il a recommandé en particulier aux Seurs.

L'eslection des Seurs Conseilleres, qui se fait apres l'eslection de la Superieure, s'escrit ainsi. Ce N. du mois N. de l'an N. apres l'eslection de nostre tres-honorée Mere N. de N. Le Chapitre a esleu selon la Regle pour Assistãte de ce Monastere, nostre Seur N. & nos Seurs N. N. N. N. ont esté éleuës pour Conseilleres: Quand on en change quelqu'vnes, l'on escrit le nom de celles qui seront éleuës en leur place.

L'eſlection de Monſieur noſtre Pere ſpirituel, s'eſcrit dans le meſme liure en cette ſorte. En cette année telle, le N. du mois & de l'an N. à la demande que les Seurs ont faites à Monſeigneur l'Illuſtriſſime N. de N. noſtre Prelat; il nous a donné pour Pere ſpirituel Monſieur tel, adjouſtant ſa dignité.

Quand on fait les fondations, l'on eſcrit ainſi le depart des Seurs. Le jour N. le mois & l'année N. noſtre treſchere Mere en plein Chapitre, & par l'agréement d'iceluy, en ſuite de la reſolution priſe auec Monſeigneur le Reuerendiſſime N. de N. noſtre treſ-digne Prelat, ou Monſieur noſtre Pere ſpirituel, & les Seurs Conſeilleres, a nõmé noſtre Seur de N N pour Mere & Superieure du Monaſtere, qui ſe va eſtablir en la ville de N. Prouince de de N. noſtre Seur N. N pour Aſſiſtãte, & nos Seurs N. N. N N. pour Cooperatrices de ce bon œuure, toutes Profeſſes de ce Monaſtere, ou de tels autres.

Lors que des Seurs ſortẽt de ce Mo-

naſtere pour aller en de nos autres maiſons, l'on eſcrit ainſi leur depart. Nos tres-cheres Seurs de noſtre Monaſtere de N.N. ayãt eſleu pour Superieure noſtre Seur N. ou ayant demandé vne ou tant de Seurs pour tel ſujet, Monſeigneur de N. noſtre treſ-digne Prelat, ou Monſieur noſtre Pere ſpirituel, & noſtre treſ-honorée Mere, & le Conuent la leur a donnee, ou a accordee, luy ayãt donné pour cõpagne noſtre chere Seur N.N. elles ont fait dãs le Chapitre les proteſtations accouſtumees. Quand c'eſt pour aller ſous le meſme Superieur, on ne fait point la proteſtation au Chapitre, ſi ce n'eſt pour vne fondation. L'on met en ſuite l'an & le iour de leur depart. Toutes ces choſes s'eſcriuent de ſuite ſelon qu'elles arriuent.

Outre ces liures, l'on en a encore deux, l'vn pour eſcrire les eſtabliſſemens de nos Monaſteres, & les choſes les plus remarquables qui s'y paſſent, deſquelles les maiſons ſe donnent aduis les vnes aux autres. Et en l'autre, l'on eſcrit ce qui eſt de plus vtile des

lettres qu'on reçoit du deceds des Seurs de noſtre Congregation, auec la vie des Seurs de ce Monaſtere, parce que l'on n'eſcrit leurs vertus que fort brieuement dans le liure du Conuent.

De la Seur Aſſiſtante.

Elle coupe ou fait couper les dons du ſainct Eſprit, en forme de langue & de papier rouge, elle eſcrit auſſi ou fait eſcrire des billets que l'on tire la veille de Noël des Offices de la Cour du petit Roy IESVS, leſquels ſont eſcrits en cette ſorte. Vous aurez pour Office en la Cour du Roy IESVS, ou du petit Roy nouueau né, de luy offrir ſouuent voſtre cœur pour berceau, ou de luy chanter vn Cantique, ou d'eſtre attentiue à ſes doux regards, les diuerſifiant ainſi, cette prattique eſt deuote & recreatiue.

Aux billets du iour de ſainct Valentin, que l'on tire le iour de ſa feſte à la recreation du matin, l'on n'eſcrit qu'vn Sainct & vne Saincte. Si l'on a des billets de la Cour du Roy IESVS

imprimez, l'on s'en ſert, & des autres auſſi.

D'ordinaire elle lit pour le ſujet de la Meditation des Dimãches & feſtes, celles qui ſont ſur les Euangiles de ce iour là. Quelques iours auant la preſentation noſtre Dame, elle lit les Meditations qui ſont ſur le Couſtumier pour la profeſſion, excepté la derniere, au lieu de laquelle elle prend de la feſte. Pour le Careſme, elle demande aux Seurs, ſi elles agreent plus qu'on liſe de la Paſſion de noſtre Seigneur, ou les Meditations qui ſont ſur les Euangiles des Feries de ce temps-là, bien que touſiours l'on liſe de la Paſſion de noſtre Seigneur quinze iours deuant Paſques.

Les liures plus ordinaires qu'elle a ordre de faire lire à table, ſont les vies des Saincts & Saincte qui ſont de plus grande vtilité & exemple pour les Seurs, & vne fois l'annee, l'Introduction à la vie deuote, en faiſant paſſer ce qui ne nous eſt pas conuenable, comme auſſi des Epiſtres de noſtre bien-heureux Pere, quand on les

y lit, & de tout autre liure, sa vie, les colations des Peres, les liures du Reuerend Pere Rodrigués, les deux derniers Tomes du liure de l'Imitation de Iesus du Pere Arias, & la perfectiõ Chrestienne & Religieuse du Reuerend Pere du Pont, & tels autres bons liures selon que la Superieure iuge à propos.

Lors qu'elle y fait lire des Predications de nostre bien-heureux Pere, s'il y en a plusieurs sur vne mesme feste ou Euangile, l'on n'en lit qu'vne chaque annee : on peut aussi n'en point lire, quand on veut prendre ce qui traite de la feste.

Aux festes les plᵉ solẽnelles, elle fait lire quelque chose de cõforme au mystere que l'Eglise nous represente, commençant à l'aduantage selon que ce que l'on doit lire est au long. La semaine sainte on lit de la Passion, bien que le Ieudy saint on prend de l'Institution du tres-saint Sacrement, & le Samedy saint, on lit de la Resurrection. Pour la seconde table, elle y fait lire ceux qu'elle iuge plus à pro-

pos. Elle fait en ſorte, que les Seurs qui liſent, ne ſeruent pas la ſemaine ſuiuante, afin que tant qu'il ſe peut, elles ne ſoient pas quinze iours de ſuite à la ſeconde table.

La Seur Depenſiere ne lit ny ne ſert à table. Si quelques Seurs domeſtiques pour ſes incommodités ou autrement, eſtoient deſchargées de ſon office, elle ſert & lit à table quand la Superieure le trouue bon.

Lors que l'Aſſiſtante a leu au Couſtumier ce qu'il faut pour les ceremonies de chaque feſte, elle lit, s'il eſt beſoin, ce qui eſt de l'éclairciſſement, ſelon les ſolemnitez & ceremonies, à fin que rien n'y ſoit obmis; quand il y a des profeſſions & receptions à faire, l'on lit, s'il eſt requis à la recreation du ſoir lors qu'il eſt huit heures, ce qui eſt marqué pour la ceremonie, priant les Seurs de ſe tenir preſtes pour commencer ce qu'elles ont à dire.

Elle prend garde aux feſtes doubles qui eſcheent les Dimanches, pour faire chanter à la ſaincte Communion,

& à la Profession, ce qui est propre, ainsi qu'il est marqué dans les heures de la nouuelle impression, & de mesme pour celles qui escheent le Lundy, encore qu'elles ne soient que semi-doubles ou simples. On chante aux Processions ce qui leur conuient, comme il est dit au mesme lieu.

Quand la Superieure n'est pas aux recreations, si la Seur Assistante sçait qu'elle ne viendra pas pour l obeyssance, elle va ou enuoye la Portiere, si elle est au Parloir, l'aduertir, afin que l'obeyssance sonne.

Elle a vn poudrier d'vn quart d'heure qu'elle tourne apres que toutes les Seurs sont sorties de Matines: & lors qu'il est passé, elle donne le signe pour se coucher. Faisant la visite, elle ne regarde pas dans le lit des Seurs, si elle connoit qu'elles sont couchées.

Elle garde dans le cabinet des liures, les lettres que l'on escrit des vertus des Seurs defuntes, & les establissemens de nos Monasteres, attendant qu'elle les face escrire par la Seur cõmise dans les liures destinez. Elle ser-

re encore les lettres que nos Monasteres escriuent à la Communauté. S'il y a quelque chose qui merite d'estre cõserué, comme sont celles que l'on escrit : quand il est arriué quelque chose d'extraordinaire au Monastere pour les faire escrire, ainsi qu'il est marqué en l'article des liures.

Elle fait l'Office à son tour, ainsi que les autres Seurs. Lors qu'elle est Chantre, elle ne change pas sa place ordinaire : Quand elle tient tout à fait place de Superieure, elle ne fait l'Office qu'aux iours solemnels.

Lors qu'elle fait des fautes à l'Office, bien que la Superieure ne soit pas en son siege, elle ne laisse pas de baiser terre deuant elles, sans se bouger de sa place.

Lors que la Superieure n'est pas en son siege au Chœur, ains en quelque lieu retiré, l'Assistante donne le signe necessaire, pour ne diuertir la Superieure.

Elle ressouuient la Superieure tous les ans, enuiron le temps auquel on eslit les Syndics de la ville, de faire fai-

re vne Communion generale à cette intention, & vne autre pour les bienfacteurs.

Pour la Directrice.

La Maistresse des Nouices doit donner vne entiere & claire intelligence de tous les poincts qui sont dans l'article de la Confession, ou Directoires spirituels à ses Nouices, afin qu'elles les pratiquent humblement & exactement, car ils sont tous importans: & pour cela, les Nouices blanches liront toutes ensemble, selon qu'il leur est ordonné; & durant le temps que la Maistresse iugera leur estre necessaire, pour estre instruites à se bien confesser, comme il est marqué: Elle leur donnera aussi toute l'ayde possible pour leur faire connoistre en quoi elles peuuent manquer contre les Regles, & aux pratiques des Vertus, & pour le faire plus vtilement, elle leur dira plusieurs exemples des defauts esquels elles peuuent tomber, comme si elles manquent à la promptitude de l'obeyssance, ou à quelque obeyssance,

dire par quel mouuement, ſi c'eſt par lacheté, ou peu d'affection, ou ſi c'eſt volontairemẽt; leur faire diſtinguer, ſi ç'a eſté en choſe importante ou legere, & dire naïuement la choſe, s'il eſchapoit de dire des paroles contre la charité; comme ſeroit de deſcouurir vn defaut d'vne Seur qui ſeroit important ou leger, ou dire des paroles qui pourroient apporter de la deſ-vnion entre les Seurs; car il s'en faudroit accuſer comme cela, diſant les paroles, & la choſe que c'eſt, adjouſtant touſjours le motif, par lequel elles ont fait les fautes, comme ſi c'eſt par auerſion, jalouſie ou legereté. Elle leur enſeignera auſſi à ne point porter des hiſtoires & inutilitez à la Confeſſion, comme ſeroit de dire: Mon Pere, ie m'accuſe que l'autre iour me promenant au Cloiſtre, ie vis ma Seur la Portiere qui portoit quelque choſe, i'eus enuie de ſçauoir que c'eſtoit; ie rompis le ſilence pour le luy demander. Voila vne hiſtoire; car la matiere de la Confeſſion, n'eſt que d'auoir rompu le ſilence par curioſité, pour ſça-

uoir ce que ma Seur la Portiere porroit, ce qu'il faut accuſer ainſi tout implement. Elle leur donnera tels & ſemblables exemples & lumieres, ſelon qu'elle connoiſtra leur beſoin, & meſme les Nouices luy pourront faire des demandes ſur ce ſujet pour ſe mieux inſtruire, & celles qui auront quelques difficultez pour leurs accuſations, ſont en liberté de s'en éclaircir en particulier vers la Maiſtreſſe, laquelle leur doit reſpondre ſelon la lumiere que Dieu luy en donnera, adjouſtant; voila comme ie m'en accuſerois. Quand les Seurs luy propoſeront quelque choſe, où elle ne connoiſtra pas qu'il y aye faute, il leur faut dire: Ie ne m'en accuſerois pas, adjouſtant, que nonobſtant ce que l'on leur dit, ſur ce qu'elles propoſẽt qu'elles ſont en pleine liberté de s'accuſer de ce qu'elles voudront, & comme elles voudront, ſans prendre aucun ſcrupule de ne s'accuſer comme on leur a dit.

Pour les Confeſſions generales & autres, il les faut laiſſer eſcrire aux filles,

filles, & ne les point du tout voir ; & si elles ne sçauent pas escrire, il n'en sera que bien : Car les Confesseurs diét que les filles se confessent beaucoup mieux quand elles ne les escriuent pas. Il ne faut non plus permettre que les Nouices les luy lisent, bien qu'elle doit escouter ce qu'elles luy voudront dire sur ce sujet, & leur respondre cõme il est dit cy-dessus : car comme on ne les doit pas enquerir, ains leur laisser vne entiere liberté pour la Confession, aussi la leur faut il donner de dire tout ce qu'elles voudront pour soulager leur cœur, soit à la Mere, ou à la Maistresse, lesquelles ne leur permettrõt point de leur dire les particularitez des tentations qu'elles pourront auoir contre la pureté. Il faut toutesfois qu'elles les encouragent & instruisent à se destourner promptement & fidellement de toutes les pensees, amusemens & complaisances sur ce sujet, & de toutes autres actions en suite. Voila la vraye methode pour bien & promptement apprendre aux Nouices à se bien confesser, selon qu'il est en-

joint au Directoire de la Maistresse & à l'entretien 15. Car il faut faire distinction entre la Confession, où les filles doiuent estre laissees en pleine liberté, & la reddition de compte de leur interieur, que les Nouices font toutes les Semaines, lequel pratiqué selon que la Constitution vingt-quatriesme marque, conseruera en nous l'esprit de simplicité, de sincerité, & de candeur, qui nous est tant recommandé.

La Directrice ne doit point presser les Nouices au commencement qu'elles viennent sur ladite reddition de compte, ains elle les y doit disposer petit à petit, & insensiblement, gagnant par cordialité leur confiance, auant que de les examiner de leur interieur, autrement on les estonne, & leur fait-on faire des plaintes au dehors.

Il faut que la Directrice fasse entendre aux pretendantes comme se doit pratiquer cét abregé de l'histoire de leur vie, qu'elles doiuent faire à la Superieure, qui n'est autre que de luy declarer sincerement quelles ont esté

leurs passions & humeurs qui ont le plus dominé en elles, ainsi que dit la Constitution; par exemple, si elles étoient coleres, vaines, paresseuses, &c. comme aussi elles doiuent dire leurs bonnes inclinations, sçauoir si elles étoient portees à la compassion & douceur vers le prochain, &c. leur faisant entendre qu'elles ne sont nullement obligees de dire les pechez qu'elles pourroient auoir commis en suite de leurs passions & inclinations.

Quant à l'ayde qui est enjoint à la Directrice, de donner aux pretendantes pour leur Confession generale, c'est de leur fournir de bons liures sur ce sujet, & leur procurer de bons Confesseurs, & de les entendre en ce qu'elles luy voudront dire.

Elle fait que pour l'ordinaire le Nouitiat de l'apresdinee ne dure qu'enuiron demie heure, plus ou moins, selon que le nombre des Nouices est grand ou petit; & en Esté, elle ne tient le Nouitiat qu'apres la demie heure du dormir. Durant l'Octaue du saint Sacrement, l'on ne tient point de Noui-

tiat ; à cauſe de l'Oraiſon extraordinaire, l'on n'en tient point auſſi le dernier iour de Careſme-prenant, quand il eſt feſte le Mercredy, on transfere le Nouitiat de ce iour là au Ieudy, ſinon que l'on l'euſt tenu le Mardy.

Quand la Communauté eſt en Solitude, la Directrice fait d'ordinaire enuiron demie heure de recreation auec ſes Nouices. Les pretendantes & Nouices n'aſſiſtent à point de Nouitiat quand elles ſont en retraites, qu'à celuy du Mercredy. Auant que faire ſortir du Nouitiat les Nouices, la Directrice en communique auec la Superieure pour ſçauoir ſon intention ; que ſi ce ſont des jeunes filles, la Superieure ſi elle le iuge neceſſaire, leur ordonne de rendre compte vne fois la ſemaine à la Directrice pour le temps qu'elle croira qu'elles en auront beſoin. La Maiſtreſſe prend garde à elles comme auparauant, elle ne leur permet pas de ſe tenir touſiours à genoux quand elles luy rendent compte, elle les peut faire aſſiſter à quelque entretien extraordinaire.

Pour soulager la Directrice, il y a vne carte dans le Nouitiat pour les menuës actions iournalieres.

Quand les Pretendantes demandent leur essay, elle leur fait dire : Ma Mere, ie supplie tres-humblement vostre charité, comme aussi celle de toutes nos Seurs de me faire la misericorde de me mettre à mon essay, si elles sont plusieurs, vne dit pour toutes. La Superieure leur ayant dit ce qu'il luy plaist, elle les enuoye s'offrir à Dieu deuant le S. Sacrement.

Elle fait communier à l'ordinaire les pretendantes tous les Dimanches & grandes festes, augmentant ou diminuant selon leur disposition. Si elle voit aussi que quelques NOVICES n'ayét pas la disposition requise pour communier autant que la Communauté, elle en confere auec la Superieure. Lors que les pretendantes prennent l'habit, ou que les NOVICES font profession, elle les aduertit de se confesser & communier, pour gagner les Indulgences plenieres, donnees generalement à tous Religieux pour ce iour là.

CARTE OV SONT MARQVEES *quelques petites Couſtumes & menuës obſeruances des Seurs du Nouitiat.*

DE L'EMPLOY DV MATIN.

LEs Seurs qui apprennent ce qui leur eſt beſoin, ſe treuueront promptemẽt apres Prime au Nouitiat pour eſtudier, comme auſſi les deux Seurs qui ſont commiſes pour les enſeigner: L'vne les étudiantes en Latin, l'autre en chant: L'on les fait cõmencer à étudier par noſtre Office ordinaire, puis par les choſes extraordinaires que nous auons à dire au chœur, ne leur changeant point de leçon, qu'elles ne ſçachẽt bien ce qu'elles étudient. Les Seurs qui étudient les nouices, les inſtruiſent encore de ce qu'elles aurõt à obſeruer au chœur pour les ceremonies, quand la Direãtrice ne le peut pas faire.

Elles leur monſtrent auſſi à treuuer

les commemorations & autres choſes extraordinaires, les rendant intelligentes des rubriques, & autres choſes qui ſont aux heures & eſclairciſſemens du Directoire. Lors que les NOVICES ſçauent ſuffiſamment l'Office, elles n'étudient plus.

De l'employ de l'apreſdinée.

Durant le Nouitiat, les NOVICES ſe tiendront aſſiſes ſur les bancs, ſe leuant lors qu'elles font des queſtions à la Maiſtreſſe. A la fin du Nouitiat, celles qui veulent faire des aduertiſſemens, ſe mettent à genoux; ſi l'Aſſiſtante & Surueillante en ont affaire, elles les font les premieres, puis les autres Profeſſes ſelon leur rang. Si quelqu'vne a congé de demander ſes imperfections, elle ſe mettra à genoux deuant ſa place, apres que les aduertiſſemens ſont faits.

Apres le Nouitiat, elles eſtudient en François, chacune en leur rang, vne page ou demie page ſelon qu'elles ſçauent bien ou mal lire.

On leur enſeigne auſſi ce qu'il faut obſeruer en liſant & ſeruant à table.

Quand les Nouices ſçauent ſuffiſamment ce qu'elles doiuent apprendre au Nouitiat, on ne les étudie plus, mais elles ont vn grand ſoin de conſeruer ce que l'on leur a enſeigné: Celles qui ne ſçauent pas eſcrire, on leur apprend la premiere annee de leur Nouitiat, employant à cela demie heure ou trois quarts d'heure par iour, la ſeconde annee toutes les feſtes. La Directrice leur fait eſcrire des lettres ſuppoſees à quelqu'vn, leur en faiſant par apres voir les defauts.

Et ſi elles ſe rendent negligentes, ou qu'elle voye en elles de la pareſſe d'eſprit, tant à bien eſcrire, qu'à ortographier & dicter, elle les mortifiera, & leur donnera des Penitences ſi elles ne s'amendent.

Autres petites obſeruances.

Les Nouices blanches ne demandent pas congé de ſortir du Nouitiat pendant la lecture, ny auſſi les iours de feſtes, ny l'Eſté durant la demie heure du dormir, pendant laquelle elles ſont en liberté de ſe tenir en leurs cellules, ou dans le Nouitiat, ſinon

que la Directrice leur dit autrement.

Lors que l'Assistante ou Surueillante ne sont pas au Nouitiat, les NOVICES blanches demandent congé aux plus anciennes des Seurs qui s'y treuuent. Quand la Directrice n'est pas aux Cõmunautez, elles s'addressent à l'Assistante ou Surueillante du Nouitiat. Dés que les NOVICES sont Professes, elles peuuent sortir du Nouitiat sans demander congé.

Les Seurs du Nouitiat tachent le plus qu'elles peuuent de se mettre ensemble aux recreations pour se recreer ioyeusement, & s'exciter l'vne l'autre à la pratique des vertus

Elles ont accoustumé à Noël de faire vn petit Bethleem sur leur Autel, mettant dans iceluy vn petit tableau ou image de la naissance de nostre Seigneur, & depuis Noël iusques aux Rois, nostre Mere donne congé aux Seurs Professes d'entrer au Nouitiat pour y faire leurs deuotions si elles veulent.

En l'absence de la Directrice, l'Assistante ou Surueillante donne les petits congez aux Seurs du Nouitiat,

comme de se prester des éguilles, vn dé, & autres choses, car elles doiuent demander cõgé de tout, & s'habituer dés le commencement de ne rien faire sans licence: Elles peuuent lire dans les liures qui sont au Nouitiat, si ce n'est aux responses où elles ne lisent sans permission de la Maistresse, non plus que dans les liures qui sont dans la chambre des Assemblées.

Elles se doiuent rendre fort affectiõnees à lire le Directoire & Ceremonial de l'Office, & dans l'esclaircissement, lesquels on tient à cét effet au Nouitiat, afin de bien sçauoir les ceremonies du chœur.

Pour la Seur Oeconome.

Enuiron vn mois auant Noël, l'Oeconome aduertit les Seurs à l'obeissance, que l'on commencera vn tel iour la Visite, en laquelle on reuoit les inuentaires, & lit on les Directoires dans les Offices. On la fait en ce temps là, à cause que les Officieres peuuent mieux rendre compte de ce qui est dans leur charge, que si on la faisoit apres que l'on les a changees.

L'on fait l'autre visite enuiron la S. Iean, en laquelle on ne fait simplement que voir; si les offices & le reste de la maison est en bon ordre.

L'Oeconome fait en sorte que les comptes du maniement de son œconomie, soit prest pour les rendre à la sainct Thomas Apostre: Elle prendra de la Superieure l'ordre pour faire les prouisions, & qu'il y aye tousiours du bled, du vin & de l'huile pour vne annee deuant soy, tant qu'il se pourra.

Lors que les Seurs Tourieres font Profession, elles luy rendent leur linge & habits, & dés lors la maison leur fournit tout ce qui leur est necessaire. La Seur Lingere donne le Samedy à la Seur Portiere le linge blanc, dont elles ont besoin, & le Lundy, elles rendent celuy qui leur a seruy la Semaine.

L'Oeconome a soin que ces bonnes Seurs soient tenuës & vestuës comme il est conuenable, & auec esgalité. Elle leur fait maintenir la coustume de visiter les pauures malades de la ville, selon l'ordonnance de la Superieure, &

de leur faire porter les petites choſes, dont elles auroient beſoin.

Elle a ſoin que la couſtume ſoit maintenuë, de donner tous les iours apres l'obeiſſance le reſte des potages, & autres choſes qu'on veut donner aux pauures.

Quand on fait manger quelques perſonnes au Parloir, ce qui ſe fait tres rarement, & pour quelque occaſion & amie fort extraordinaire, elle les fait ſeruir le plus proprement qu'il ſe peut auec des linges bien blancs, faiſant qu'il y aye tout ce qui eſt de la neceſſité & ſuffiſance.

Le Mercredy Sainct à l'obeiſſance du ſoir, elle aduertit les Seurs de ſe lauer les pieds auant la Cene, & pour cela, elle fait preparer ce qu'il faut.

Or parce qu'en ce Monaſtere, la charge de l'Oeconome eſt grande, la Seur qui a la charge des papiers, peut, ſi la Superieure le iuge à propos, eſtre ſon ayde.

Pour la Seur Sacriſtine.

Elle met d'ordinaire ſur la ſeruiette

de Communion, vn corporal fait en façon de purificatoire. Quand la Superieure fait l'Office, elle couure le pulpitre d'vn tapis, ce qu'elle fait auſſi les autres feſtes ſolemnelles, comme celles qui ſuiuent, Paſques, Pentecoſte & Noël, le iour de ſaint Iean Baptiſte, & des Saincts, Pierre & ſaint Paul.

Lors que la Superieure officie pour les morts, elle le couure de noir, comme auſſi dés les Matines du Mercredy Saint, iuſques apres None du Vendredy Saint.

Pour les Profeſſiõs & receptions des Seurs, elle pare fort bien l'Autel ſelon les couleurs; elle y fait mettre ſix cierges & deux flãbeaux ou gros cierges, pour l'eſleuation du ſaint Sacrement. Les cierges de l'Autel doiuent eſtre allumez dés que l'on commence la ceremonie: elle couure d'vn tapis les ſieges ſur leſquels les Seurs s'agenoüillent, & prend leur cierge quand elles vont communier, & donner le baiſer de paix, leſquels elle leur rend apres.

Le Samedy annonçant les festes, elle dit en mesme temps celles qui sont doubles.

Au deceds des Seurs, elle met des cierges dãs les sieges des Seurs, qu'elle allume ou fait allumer à la porte de l'Infirmerie quand on va querir le corps. Quand on fait dire des Messes pour les Seurs defuntes, elle a soin de sçauoir de la Seur Assistante, le nom des Seurs pour qui l'on les dit, pour le dire au Confesseur ou autre qui les diroit.

Fin des Coustumes de ce Monastere d'Annessy. Dieu soit beny.

ADVIS.

IL faut faire imprimer à part les poincts des Conſtitutions, qui ont eſté obmis par les copiſtes, pour faire mettre à la fin des Conſtitutions.

Encore qu'il ſoit marqué, ainſi que quelques vnes de nos Seurs les Superieures m'ont mandé auoir trouué dans vn eſcrit particulier, que la Superieure peut viſiter les Seurs Tourieres, il ne le faut pourtant pas faire, dautant que l'on m'a dit que cela eſt contre la cloſture, qui doit eſtre exactement & conſciencieuſement obſeruee, & ie ſçay que l'on y manque en quelques vnes de nos maiſons.

L'article du Couſtumier qui marque les *Pater*, que les Seurs aſſociees, domeſtiques & Tourieres doiuent dire pour les Seurs decedees, ſe doit entendre ainſi qu'elles en vſeront, comme on fait de l'Office; ſçauoir, que lors qu'il ſe dit au commencement du mois, & au quinzieſme, elles diront

neuf *Pater*, ou en vn iour ou en trois s'il leur eſt plus commode.

Quand on reçoit nouuelle du deceds d'vne Seur, l'on aduertit celuy qui dit la Meſſe, de dire vne Oraiſon à ſon intention: Et l'Aſſiſtante aduertit les Seurs d'appliquer les Oraiſons & Communions auec les prieres marquees au Couſtumier, pour le repos de ſon ame.

L'on pourra ne pas doubler les manches des robes d'Eſté, ſi la Superieure le iuge à propos.

Les Seurs domeſtiques ſeront ſix mois dans la maiſon, ſans prendre le ſaint habit.

Les Seurs les peuuent aduertir au Refectoir, lors qu'elles viennent dire leurs coulpes, obſeruant que ce ſoit le premier aduertiſſement que l'on faſſe, dautant qu'elles n'ont beſoin d'entendre les autres.

Quand on dit les prieres extraordinaires pour toutes ſortes d'afflictions publiques, on ne dit iamais les *Alleluya*, quoy que ce ſoit au temps de Paſques.

Quand

Quand l'on dit None deuant la Meſſe, l'on garde l'Antienne de la fin, pour la dire apres, ſinon que la Meſſe fuſt retardee, en ſorte que la Communauté fuſt ſortie du Chœur.

Et quand apres la Meſſe il n'y a que l'Antienne & les prieres extraordinaires, on dit l'Antienne la premiere.

Ces neuf articles n'ont pas eſté mis en leur lieu, dautant que N. B. H. Mere n'en a pas eu le loiſir auant ſon B. H. treſpas, & le reſpect que nous luy deuons nous a empeſchees de faire autre choſe ſinon copier les memoires qu'il luy a pleu nous laiſſer en la méme façon qu'elle les auoit dictez.

La forme de faire les permiſſions que nous obtenons de Meſſeigneurs nos Prelats, ou de Meſſieurs nos Peres ſpirituels, ſelon que N. B. H. P. les dreſſoit, tant pour l'eſtabliſſement des fondations, qu'autres lieux où nous ſommes enuoyez, auſquelles l'on marque touſiours le ſujet pour lequel on va.

PREMIEREMENT.

Pour les Fondations.

A nos tref-cheres & bien aymees filles en Iesus-Christ noſtre Sauueur Seur M. N. eſleuë pour Superieure. Seur N. N. Aſſiſtante, & nos Seurs, N.N.N.N. Profeſſes du Monaſtere de la Viſitation ſainte Marie de N. paix, & conſolation au ſaint Eſprit.

Nous eſtant venu à notice, que vous eſtes deſirees ou demandees en la ville de N. par perſonne de notable ou digne conſideration qui fourniſſent pour l'eſtabliſſement d'vn Monaſtere de voſtre Congregation, ſous la licence & bon plaiſir de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Reuerendiſſime Eueſque Dioceſain, & du conſentement de Monſieur le Gouuerneur ou Magiſtrat de ladite ville, deſquels vous m'auez fait voir les permiſſions. Pour cette cauſe, nous vous ordonnons de vous acheminer au pluſtoſt, pour aller cooperer à vn ſi bon œuure, tendant à l'ampli-

fication de la gloire de Dieu, & au ſalut de pluſieurs ames, vous exhortant & commandant d'y viure en la parfaite obſeruance des Regles, Conſtitutions, & Couſtumes de voſtre Congregation, & ſelon l'eſprit de voſtre Inſtitut, ſous l'obeiſſance de Mondit ſeigneur le Reuerendiſſime de N. ou de ceux qui vous commanderont de ſa part, iuſques à tant que par nous ou nos Succeſſeurs vous ſoyez rappellees, ſi ainſi eſt iugé à propos. Et priant Dieu qu'il vous conduiſe, & vous tienne touſiours ſous la protection de ſa miſericorde, nous vous beniſſons. Donné N. le &c.

Signé par Monſeigneur en ſemblable lieu.

Icy le Sceau. *Le Secretaire ſigne.*

Les permiſſions ſuiuantes ſe ſignent de meſme.

Licences pour faire reuenir les Superieures ou autres Seurs des Monaſteres où elles ont eſté enuoyees.

A nos treſ-cheres Seurs & bien aymees filles en noſtre Seigneur N N. de N. Religieuſes Profeſſes du Monaſtere de la Viſitation ſainte Marie de N. ſalut en la ſainte dilection de Ieſus-Chriſt.

Puis que par la grace de Dieu, le Monaſtere de N. où vous auiez eſté par nous enuoyees pour l'erection d'iceluy, ou pour N. eſt en tel eſtat, que facilement il ſe peut paſſer de voſtre perſonne, pour le ſeruice de la plus grande gloire de Dieu : Nous vous ordonnons qu'apres que vous aurez demandé la benediction de Monſeigneur le Reuerendiſsime N. ou de celuy qui cõmande de ſa part, vous vous acheminiez au pluſtoſt de deçà, ou à N. pour eſtre employees ſelon les vœux que vous auez faits, à ce à quoy nous auiſerons, priant Dieu qu'il vous accompagne, nous vous beniſſons. Donné le N. &c.

Licences pour enuoyer des Superieures ou des Seurs en de nos Monasteres.

A nos tres-cheres & bien aymees filles en Iesus-Christ nostre Sauueur; Seur N. N. éleuë pour Superieure, ou demandee pour N. Seur N. N. sa compagne Religieuses Professes du Monastere de la Visitation sainte Marie de N. paix & consolation du sainct Esprit.

Nous approuuons l'élection ou la demande qui a esté faite de vostre personne par les Seurs de vostre Monastere de N. capitulairement assemblees, pour estre leur Mere Superieure, ou pour N. Vous donnous tous les congez requis à cét effet, & à fin que le merite de la sainte obeissance concoure à tout ce que vous ferez pour l'aduancement de la gloire de Dieu, & profit des Ames, Vous ordonnons de vous y acheminer au plustost auec vostre compagne N. & de là viure en la parfaite obseruance de vos Regles &c. comme à la premiere.

LA FORME POVR obtenir des licences pour celles qui pour des grandes occasions auroient besoin de retarder leurs Profes-sions, qui a esté dressee par N.B.H.P.

FRANÇOIS DE SALES par la grace de Dieu, & du saint Siege Apostolique, Eueſque & Prince de Geneue, A tous ceux qui les presentes verront : Salut en nostre Seigneur. Parce que selon le sacré Concile de Trente, les Religieuses Nouices apres l'année du Nouiciat, doiuent estre receuës à la Profession, ou excluses du Monastere s'il n'y a cause legitime, pour laquelle la Profession doiue estre retardee. A ces fins, apres auoir examiné nostre tres-chere fille en N.Seigneur la Seur M M.M. nouice au Mo-

naſtere de la Viſitation ſainte Marie de cette ville de N. & ouy la Superieure d'iceluy, ayant treuué que par les voix du Chapitre des Seurs, & parles bons deportements d'icelle Seur M. M. M. elle eſtoit digne de faire la ſaincte Profeſſion : Et que neantmoins d'ailleurs en la faiſant, reſultoit d'icelle vne euidente occaſion d'vne grande conteſte & procez facheux entre ſes proches, laquelle pourra eſtre éuitee, ſi ladite Profeſſion eſt encore retardee pour quelque temps : & pour cela ayant iugé ladite cauſe ſuffiſante & legitime pour differer ladite Profeſſion : Nous auons neantmoins ordonné, que deſormais ladite Seur portaſt le voile noir des Profeſſes, ſans que pour cela aucune conſequence puiſſe eſtre tiree qu'elle ait fait Profeſſion, ny tacite ny expreſſe, puis que nous n'auons ordõné ledit voile noir luy eſtre donné, qu'afin qu'elle puiſſe eſtre employee auec plus de bien-ſeance és offices dudit Monaſtere ſelon qu'il ſera treuué expedient, attendu meſme qu'elle a

fait vœu de faire Profeſſion, & viure en ſtabilité en la Congregation, & au Monaſtere ſuſdit : en foy dequoy nous auons ſigné la preſente de noſtre main propre, & fait ſceller de noſtre ſceau accouſtumé. A Anneſſy le N. du mois N. de l'an &c. Signé par Monſeigneur ſcelé & contreſigné.

L'on donne les copies des licences aux Confeſſeurs, afin que quand on en a beſoin, ils les écriuent & les faſſent voir & ſigner à Monſeigneur noſtre Prelat ou pere ſpirituel.

Liſte des villes où il y a de nos Monaſteres ſelon l'ordre de leur eſtabliſſement.

PREMIEREMENT.

1 ANNESSY au Dioceſe de Geneue en Sauoye eſtably le 6. Iuin 1610.

2 Lion Archeueſché ſorty d'Anneſſy eſtably le 8. Feurier 1615.

3 Moulins en Bourbonnois dans le Dioceſe d'Autum, ſorty d'Anneſſy, étably le 28. Aouſt 1617.

4 Grenoble Eueſché en Dauphiné ſorty d'Anneſſy, eſtably le huictieſme Auril 1618.

5 Bourges Archeueſché en Berry, ſorti d'Anneſſy le 15 Nouembre 1618.

6 Paris Archeueſché ſorti d'Anneſſy, étably le 29. Auril 1619.

7 Mont-ferrant en Auuergne dans le Dioceſe de Clermont, la Superieure & vne Seur eſtoit du Monaſtere d'Anneſſi, & les autres Seurs du pre-

mier Monaſtere de Lion, établi le 7. Iuin 1620.

8 Neuers Eueſché en Niuernois, la Superieure & Aſſiſtante eſtoient du Monaſtere d'Anneſſi, & les autres Seurs de Moulins établi le

9 Orleans Eueſché en Beauce ſorty d'Anneſſi, eſtably le

10 Dijon en Bourgogne dans le Dioceſe de Langres ſorti d'Anneſſi, eſtably le 8. May 1621.

11 Valence Eueſché en Dauphiné, ſorty du premier Monaſtere de Lion, eſtably le 8. Iuin 1622.

12 S. Eſtienne en Foreſt dans l'Archeueſché de Lion, ſorti du premier Monaſtere, établi le 1. Octobre 1622.

13 Belay Eueſché en Biugay ſorty d'Anneſſi eſtably le 20. Aouſt 1622.

14 Marſeille Eueſché en Prouence ſorty d'Anneſſi, il y auoit vne Seur du 1. Monaſtere de Lion, établi le

15 Rion en Auuergne dans le Dioceſe de Clermont, la Superieure eſtoit du Monaſtere d'Anneſſi, & les autres Seurs du Monaſtere de Moulins, éta-

16 Chambery en Sauoye dãs le Dioceſe de Grenoble ſorti d'Anneſſi, eſtably le 17. Ianuier 1624.
17 Auignon Archeueſché au Comté de Prouence, ſorty du premier Monaſtere de Lion, établi le dixieſme Mars 1624.
18 Autun Eueſché en Bourgogne ſorty de Moulins, eſtably le 1624
19 Aix Archeueſché en Prouence, ſorty de Grenoble, eſtably le deuxiéme Aouſt 1624.
20 Ambrun Archeueſché ſorty de Grenoble, eſtably le 25. Auril 1625.
21 Tonon en Chablais dans le Dioceſe de Geneue ſorty d'Anneſſi, premierement établi à Euian le 6. Aouſt 1625. & depuis transferé à Tonon le 22. Iuillet 1627.
22 Rumilly en Sauoye Dioceſe de Geneue ſorty d'Anneſſi, eſtably le 29 Septembre 1625.
23 Blois en Touraine dans le Dioceſe de Chartres, la Superieure eſtoit du Monaſtere d'Anneſſi, & les autres Seurs de celuy de Neuers, eſtably le 4. Nouembre 1625.

24 Pont amouſſon en Loraine dans le Dioceſe de Sitie ſorti d'Anneſſi, étably le 26. May 1626.
25 Le ſecond Monaſtere de Paris, la Superieure & vne Seur eſtoiét du Monaſtere d'Anneſſi,& les autres eſtoient du premier Monaſtere de Paris, & fut eſtably le 13. Aouſt 1626.
26 Parey en Charolois dans le Dioceſe d'Autum, ſorti du premier Monaſtere de Lion, eſtably le 13. Septembre 1626.
27 Bourg en Breſſe dans l'Archeueſché de Lion ſorti d'Anneſſi, eſtabli le 19 Mars 1627.
28 Cremieux en Dauphiné dans l'Archeueſché de Vienne ſorty d'Anneſſi, eſtably le 21. Septembre 1627
29 Caen en Normandie ſorty du premier Monaſtere de Paris, premierement eſtably à Dol le 21. Octobre 1627. & depuis transferé à Caen le premier Iuillet 1631.
30 Le ſecond Monaſtere de Lion ſorti du premier le 21. Decembre 1627.
31 Creſt en Dauphiné au Dioceſe de Valence, la Superieure eſtoit du pre-

mier Monaſtere de Lion, & les Seurs de celuy de Valence eſtably le vingt-neufieſme May 1628.

32 Renes Eueſché en Bretagne, la Superieure & vne Seur eſtoient du MONAſtere d'Anneſſi, & les autres Seurs de celui d'Orleans, établi le

33 Saint Flour Eueſché en Auuergne ſorti du MONAſtere de MONT ferrant, établi le ſeptieſme Septembre 1628.

34 Montargis en Gaſtinois dans l'Archeueſché de Sens, la Superieure eſtoit du MONAſtere d'Anneſſi, & les Seurs de celuy d'Orleans eſtabli le 5. Octobre 1628.

35 Arles Archeueſché en Prouence, la Superieure eſtoit du MONAſtere de Grenoble, & deux Seurs de celui d'Auignon, & les autres de celui d'Aix, eſtably le

36 Coindrieu en Dauphiné dans l'Archeueſché de Vienne, ſorti du premier Monaſtere de Lion, eſtably le 1. iour de l'an 1630.

37 Beſançon Archeueſché, la Superieure eſtoit du Monaſtere d'Anneſſi, & les Seurs de celui de Dijon, eſta-

bly le vingt-cinquiéme Aouſt 1630.
38 Nantes Archeueſché en Bretagne, la Superieure eſtoit du Monaſtere de Grenoble, & les Seurs de celuy de Moulins, eſtably le 25. Septembre 1630.
39 Roüen Archeueſché en Normandie, ſorti du premier Monaſtere de Paris, eſtably le 27. Octobre 1630.
40 Digne Eueſché en Prouence, la Superieure eſtoit du Monaſtere de Grenoble, & les Seurs de celuy d'Ambrun, eſtably le
41 Le Puïs Eueſché en Auuergne ſorti dupremier Monaſtere de Lion, établi le 14. Iuin 1631.
42 Meaux Eueſché en Brie, ſorty du premier Monaſtere de Paris, eſtably le 14. Iuin 1631.
43 Mont-pellier Eueſché en Languedoc ſorti d'Anneſſi, établi le 19. Iuin 1631.
44 Siſteron Eueſché en Prouence, la Superieure & vne Seur eſtoient du monaſtere d'Anneſſi, deux Seurs de celui de Grenoble, & deux de celuy de Chambery, établi le 29. Iuin 1631.

45 Troye Eueſché en Champagne, ſorti du ſecond Monaſtere de Paris, établi le 6. Iuillet 1631.
46 Apt Eueſché en Prouence, la Superieure & quatre Seurs eſtoient du Monaſtere de Grenoble, & vne du Monaſtere d'Anneſſi auec vne de celui de Tonon, eſtabli le 6. Iuillet 1631.
47 Folcalquier au Dioceſe de en Prouence ſorti d'Auignon, eſtably premierement à Riés le 17. Aouſt, & depuis transferé à Folcalquier le 7. Mars 1632.
48 Croiſic en Bretagne au Dioceſe de Nantes ſorti de Moulins, eſtabli le 28 Septembre 1632. & depuis trãsferé à Vannes le 8. Septembre 1638.
49 La Valdote Eueſché en Sauoye ſorty de Chambert, vne Seur eſtoit du Monaſtere d'Anneſſi, eſtabli le quinzieſme Octobre 1632.
50 Beaune au Dioceſe d'Autun ſorti de Dijon, vne Seur eſtoit du Monaſtere de Belay, & vne de celuy d'Anneſſi, eſtabli le 17. Ianuier 1632
51 Maſcon Eueſché au Maconnois ſorti du premier Monaſtere de Lion eſtabli le

52 Romans en Dauphiné dans l'Archeueſché de Vienne, la Superieure eſtoit du premier Monaſtere de Lion, & les Seurs de celui de Valence, eſtabli le 10. Iuin 1632.
53 Draquignan Eueſché en Prouence ſorti d'Aix, la Superieure eſtoit du Monaſtere d'Anneſſi, eſtabli le 2. Iuillet 1632.
54 Ville-franche de l'Archeueſché de Lion, la Superieure eſtoit du premier Monaſtere de Lion, & les Seurs du ſecond eſtabli le 21. Septembre 1632.
55 Nanci en Loraine dans le Dioceſe de Sitie, la Superieure & vne Seur eſtoient du Monaſtere d'Anneſſi, & vne de celuy du Pont-amouſſon, eſtabli le 24. Decembre 1632.
56 Mets Eueſché en Loraine, la Superieure eſtoit du Monaſtere de Moulins, & les Seurs de celui de Rion, établi le 24. Auril 1633.
57 Tours Archeueſché en Touraine ſorti d'Orleans, établi le 5. May 1633.
58 Saint Amour en Bourgogne dans l'Archeueſché de Lion, la Superieure eſtoit

eſtoit du Monaſtere d'Anneſſi, & les Seurs de celuy de Bourg en Breſſe, établi le 22. May 1633.

59 Le ſaint Eſprit au Languedoc au au Dioceſe de Viuiers ſorti d'Auignõ, la Superieure eſtoit du premier Monaſtere de Lion, eſtably le 14. Iuin 1633.

60 Semur en Loxois au Dioceſe d'Autun ſorti de Dijon, eſtabli le 27. Iuillet 1633.

61 Poitiers Eueſché en Poictou ſorti de Bourges, eſtabli le 6. Nouembre 1633.

62. Mamers au Dioceſe de Chartres ſorti de Blois, la Superieure eſtoit de Neuers, eſtabli le

63 Champlite en Bourgogne dans le Dioceſe de Langres, ſorti de Beſançõ, eſtably le

64 Toulon Eueſché en Prouence ſorti d'Aix, eſtabli le 25. Mars 1634.

65 Le ſecond monaſtere d'Anneſſi ſorti du premier, eſtabli le 11. Iuin, iour de la tres-ſaincte Trinité 1634.

66 Au Mans, Eueſché au Duché du Maine, ſorti du premier monaſtere de Paris, eſtabli le dernier Iuillet 1634.

67 Pignerol en Piedmõt dãs l'Eueſché N. la Superieure, & vne Seur eſtoient d'Anneſſi, & les autres Seurs d'Ambrun, eſtabli le Nouembre 1634.
68 Graces Eueſché en Prouence ſorti de Chamberi, vne Seur eſtoit du Monaſtere d'Anneſſi, vne de Tonon, & vne de celui d'Aix, eſtabli le 1634.
69 Chaalons ſur Saone Eueſché ſorti de Dijon, la Superieure eſt du Monaſtere de Lion en Belle-Court, eſtabli le 22. Feurier 1635.
70 Melun en France au Dioceſe de Sens ſorti de Montargis, la Superieure eſtoit du Monaſtere d Anneſſi, eſtabli le 25. mars 1635.
71 Nice Eueſché en Piedmont ſorti de marſeille, la Superieure eſtoit du premier monaſtere de Lion, & deux Seurs de celui d'Anneſſi, eſtabli le 29. Iuillet 1635.
72 Angers Eueſché en Anjou ſorti du ſecond monaſtere de Paris, eſtabli le 6. Ianuier 1636.
73 Gueret dans l'Eueſché de Limo-

ges, ſorti de Rion, la Superieure eſtoit du monaſtere de Moulins, eſtabli le
74 Charolle en l'Eueſché d'Autun, ſorti d'Autun, la Superieure eſtoit de moulins, eſtably le 25. May 1637.
75 Albi Capitale de l'Albigeois ſorti de ſainct Flour, la Superieure étoit de Mont-ferran, eſtabli le 25. may 1638.
76 Saint Denys en France ſorti du premier Monaſtere de Paris, eſtabli le 1639.
77. La Chartre en Berri Archeueſché de Bourges ſorti de Neuers, eſtabli le Mars 1640.
78 Bordeaux Archeueſché ſorti du premier monaſtere de Lion, eſtabli le 2. Iuillet 1640.
79 Gray dans l'Archeueſché de Beſançon ſorti de Champlite, la Superieure eſtoit du monaſtere de Dijon, eſtabli le
80 Turin Archeueſché ſorti d'Anneſſi eſtably le 21. Nouembre 1638.
81 Diepe.
82 A Aualon.

Liſte pour l'addreſſe des lettres.

1 VNe pour le premier Monaſtere de Paris, pour ſainct Denis, Meaux, & pour les Seurs qui ſont aux filles de ſaincte Magdeleine.
2 Vne pour le ſecond Monaſtere de Paris, Troyes & Amiens.
3 Vne pour Bourges, Poictiers, Bordeaux & Bayonne.
4 Vne pour Moulins, Nantes, les deux de Rennes, & Vannes.
5 Vne pour Orleans, Blois, Tours & Angers.
6 Vne pour Rion & Cueret.
7 Vne pour Mont-ferrant, S. Flour & Alby.
8 Vne pour Mets, Pont-amouſſon, & Nancy en Loraine.
9 Vne pour Chartre, le Mans & Mamers, au pays du Maine.
10 Vne pour Chalons, Dijon & Beaune.
11 Vne pour Authun, Paray & Charolle.
12 Vne pour Semur & Aualon.

13 Vne pour Thonon, Beſançon, Gray & Champlite.
14 Vne pour Bellay, Cremieux, & Coindrieux.
15 Vne pour Bourg en Breſſe, ſainct Amour & Maſcon.
16 Vne pour le premier Monaſtere de Lion, ſainct Eſtienne, & le Puis.
17 Vne pour le ſecond & troiſieſme Monaſtere de Lion, & Ville Franche.
18 Vne pour les deux Monaſteres d'Anneſſi & Rumilli.
19 Vne pour Chambery, Thurin, & la Valdaute.
20 Vne pour Grenoble, Ambrun, & Pignerol.
21 Vne pour Valence, Romans & Cret.
22 Vne pour Auignon & le ſaint Eſprit.
23 Vne pour Mont-pellier, Arles & Apt.
24 Vne pour Aix, Marſeille, & Draquignan.
25 Vne pour Folcalquier, Digne, & Ciſteron, recommandé à nos Seurs de

Grenoble pour la faire tenir.
26 Vne pour Toulon, Grace, & Nice, qui sera aussi recommandee à nos Seurs de Marseille.
27 Vne pour les deux Monasteres de Roüen, Caen & Diepe.
28 Vne pour Neuers, Montargis, Melun & la Chatre.

Methode pour facilement & clairement dreſſer les comptes que rend la Seur Oeconome à la fin de l'annee, ſi la Superieure ne ſomme elle meſme les pages du liure des deniers receus & tirez. l'Oeconome le fait, & ayant ployé vne feuille de papier en long, elle met.

ROOLLE DES DENIERS receus en cette annee mil ſix cens trente-ſix.

PRemiere page 3157.l.10. den.
2. page 5570. l.
3 page, &c. continuant ainſi tant qu'il y a de pages apres quoy l'on dit,

Somme que tous les receus de la preſente annnee monte à 8717 l. 10. d.

Sçauoir pour l'extinction d'vne rente conſtituee, qui nous eſtoit deuë par M.N. 1580 l.
Item pour la dotte de noſtre Seur de N. 3103 l.

Item pour les emmeublemens & penſiõs de trois Seurs Nouices 1444 l. Et finalement des cenſes courantes & reſtat deus au Monaſtere 2600 l.

Faiſant en tout la ſomme ſuſdite de --- --- 8727 l.

Apres cét abregé nous faiſons celuy des tirez en la meſme ſorte, diſant :

Roole deſdits tirez en cette annee mil ſix cens trente-ſix.

Premiere page 4473 l.
2 page 4254 l.
3 page, &c. continuant de meſme iuſques à la fin que l'on dit comme deſſus.

Somme que tous les tirez de la preſente annee montent à 8727 l.

Sçauoir trois mille liures que l'on a mis à rente conſtituee au denier ſeize, entre les M N. de M. 3000 l.

Item 2507 l. que l'on a rendu à vn

ami qui les auoit preſtez pour les affaires de la maiſon 2057 l.
Item 1500 l. pour le payement, &c.
--- ---- 1500 l.
& finalement 1700 l. que l'on a remis à la Seur Oeconome, pour l'entretien des Seurs & depẽſe ordinaire 1700 l.

Faiſant en tout la ſomme cy-deſſus eſcrite de 8727 l.

Par ainſi la recepte eſgale la miſe, excepté de dix ſols, ce qui ſe treuue en perte. Fait & arreſté en preſence des Officieres le 21. Decembre mil ſix cens trente-ſix. Signé, Seurs, I. F. F. Superieure.

Ses deux abregez eſtans faits, auant que d'en rien eſcrire ſur le liure, l'Oeconome prend le liure de ſa depenſe, ſur lequel elle ſomme tous les articles, commençãt par la premiere feuille où ſont eſcrits tous les receus de l'argent qui luy a eſté remis parmi l'annee, leſquels ſe doiuent tous rapporter en datte & en ſomme, aux tirez qui en ont eſté faits, eſcrit ſur le liure deſdits receus,

cela fait, elle prend vne feuille de papier, où elle met en teſte la ſomme de l'argent qu'elle a receu, & en ſuite tous les abregez des articles de ſon liure, diſant:

Somme de l'argent qui a eſté tiré pour la depenſe ordinaire 5786 l.

DEpenſe des douze mois de la table 371.10.ſ.
Depenſe du beure 591 5.ſ.
Depenſe du fromage 105.l.
Depenſe du ſel 100 l.
Depenſe de l'huile, &c. & ainſi de ſuite tous les autres articles de ſa depẽſe, qui ſont en nombre d'enuiron quarante-quatre, deſquels voyant ainſi tous les abregez deuãt elle, ſont iettez dans vn rien & ſans ſe pouuoir meſcõter: Que ſi la depenſe ſe treuue plus groſſe ou moindre que ce qu'elle a receu, elle cherche promptement d'où la cauſe en peut venir, puis elle dreſſe ſon compte qu'elle eſcrit entierement au net, prenant pour cela deux ou trois feuilles de papier qu'elle ploye en

long, puis commence par les rooles des deniers receus, & tiré comme il eſt dit cy-deſſus, faiſant tous les abregez comme ils doiuent eſtre eſcris ſur le liure, apres leſquels elle eſcrit ſon compte, diſant :

Roole du compte que rend noſtre Seur l'Oeconome.

Puis commence par le bled achepté, & receu des Metairies ſi l'õ en a, mettant en ſuite toutes les depenſes des legumes, orge, riz, &c.

Apres elle met le vin achepté & receu, diſant: Comme du bled, ce que l'on en depenſe, & ce qui en reſte pour la prouiſion de l'annee ſuiuante, cela fait, elle dit:

S'enſuit la depenſe de la table.

IANVIER

Beuf 377 l. à deux ſols la liure 642 l. Mouton cent liures à quatre ſols la liure, quatre cens treize liures. Veau,

vingt-neuf liures à deux ſols la liure
-- -- 02-6
Fricaſſee -- -- 0;-4
Poiſſon -- 04-1
Oeufs & Oranges -- 05-2

Somme 122 l.9

FEVRIER.

Elle met ainſi de ſuite les douze mois. Apres leſquels on met les articles de tout ce qui ſe depend pour la table, comme le lard, le beure, fromage, ſel, eſpices, ſucre, fruits, &c ſpecifiant en chaque choſe combien de liures, combien couſte la liure, ou l'once: Pour ce qui eſt des eſpices, combien l'on en a depenſé, combien il en demeure, & à la fin de tout ce qui s'en va à ladite depenſe, l'on dit:
Si que la depenſe de la table monte à 13' o liures dix ſols, puis elle pourſuit ſon compte, diſant:

Autre depenſe.

Pour 5⁻. pots d'huile à dix ſols le pot
-- -- 476

Il en reſta l'annee paſſee, &c.

Pour du gros bois 100 l.

Pour du charbon 80 l.

Elle pourſuit ainſi tous les autres articles de ſa dépence, & apres tous les articles ordinaires: Si l'on a des Metairies, moulins, ou autres telles choſes qui requierent entretien, l'on le met à part, diſant:

Depence de N.

Pour du ſegle pour ſemer 100 l.

Pour faire refaire vne muraille qui s'en alloit par terre 200 l.

Pour du beſtail, &c. & ainſi de ſuite, chaque bien à part. Apres cela on met la depenſe extraordinaire des baſtimens, ſi l'on en a fait quelqu'vn de remarquable, car pour les menuës reparations, cela s'en va dans la depenſe ordinaire, & pour fin, l'on dit:

Somme que la depenſe ordinaire de noſtre Seur l'Oeconome pour l'entretien des Seurs monte à --- 00000

Si qu'elle rend bon, &c.

Toutes ces choſes cy-deuant dites,

eſtant faites, l'Oeconome prie la Superieure de luy donner vne demie heure pour voir ſon compte.

Si la Superieure ayant fait la preuue de tous les abregez ſi bon luy ſemble, y treuue quelque choſe à diminuer ou augmenter, on le fait, puis on l'eſcrit au net ſur le liure, l'on garde vn formulaire au net deſdits comptes pour ſeruir de modelle aux nouuelles Oeconomes, leſquelles eſtans ſeules ſans eſtre diuerties, peuuent dreſſer en vn iour leur compte, quand il ſeroit bien de cent mille liures, pourueu qu'elles ayent ſoigneuſement eſcrit toutes choſes, & que comme nous auons dit, elle ne ſoit point diuertie. Car vn compte de telle importance, fait parmy des interruptions, donne bien de la peine à celle qui le dreſſe, & n'en eſt iamais ſi clair, il faut bien deux ou trois iours pour l'eſcrire, afin de ne ſe point preſſer.

Apres ce compte rendu, l'on met en ſubſtance ſur le liure intitulé, L'état des fonds & reuenus de noſtre Mo-

naſtere, ainſi que nous en allons eſcrire la methode cy-apres.

VIVE IESVS.

Liure auquel l'on eſcrit toutes les annees vn ſommaire abregé de tout ce qui eſt deu au Monaſtere, tant en fonds comme en reuenus, auec les abregez des receus, & des liures pour faire voir plus clairement l'eſtat de la maiſon aux Superieurs au bout des triennaux, que les Superieures rendét compte de leur maniement, auquel temps l'on doit renouueler entierement le roolle des obligations, rentes conſtituees, penſions & autres reuenus, à cauſe des changemens que l'on peut auoir faits durant ſes trois années, tant des rentes conſtituees, qu'autres choſes; & c'eſt afin de faire voir ſi les fonds ſont diminuez ou augmentez, & la raiſon pourquoy.

Apres ces premieres feuïlles l'on commence le roolle de ce qui eſt deu en la maniere ſuiuante.

L'an 1637. pris au 27. May.

Eſtat des fonds & cenſes courantes deuës à ce Monaſtere d'Anneſſi. Fait le 27. May 1637.

Premierement Monſieur de N. doit 5000 francs qui portent de cenſes annuelles 292 l. 10. terme au 8. Octobre --- 5000 l. 292 l.
Madame de L. N. N. doit mil ſix cens liures qui portent des cenſes annuelles cent liures, terme au quinzieſme Aouſt 1600 l. 100 l. Monſieur &c. --- --- 6600 l.
Nous mettons ainſi de ſuite tous ceux qui doiuent, & au bout de chaque page que ce roolle contient, nous faiſons le ſommaire de ce qu'elle porte, tant en fonds comme en rentes, & à la fin de tout le roolle, nous aſſemblons tous les ſommaires, & diſons :

Somme que tous les fonds de ce Monaſtere portant cenſes courantes, reuiennent à 50607 l. & la cenſe prouenante dudit fonds à 2567 l.

Voila

Voila le ſimple abregé qui ſe fait le premier, en commençant ce liure qui eſt ſimplement ce que l'on treuue, & qui eſt remis par la Superieure depoſee à celle qui eſt éleuë: s'il y a des cēſes retardées, l'on les met apres le ſommaire des fonds, & du reuenu en cette ſorte.

Roolle des reſtats.

Premierement Monſieur de N. doit pour reſte des annees 1638. & 39. cinquante liures. 50. l.

Monſieur de N. N. doit pour le terme eſcheu le 22. decembre de l'annee proche paſſee 1639. 250 l.

Et pour les termes eſcheus à chaque mois de Decembre, des annees 37. & 38. 500 l.

Nous ſuiuons ainſi tous ceux qui doiuent des cences retardées, puis en faiſons le ſommaire, en diſant, ſomme que tous les reſtat du paſſé montent à huict cens liures l, apres nous mettons les penſions, diſant :

Penſions deuës en argent à ce Monaſtere pour cette annee mil ſix cens quarante.

Premierement Monſieur de N.N. doit pour la penſion de noſtre Seur ſa fille deux cens cinquante liures, terme à la ſaint André 250 l.
Ledit ſieur doit de plus pour reſte du terme eſcheu à la ſaint André, proche paſſé 83 l.
Madame de N.N. doit pour la penſion &c. puis on fait le ſommaire comme aux autres articles.

Somme 0000.

Si l'on a quelque partie qui ne porte point de cences comme ſeroit quant nous preſtons à quelqu'vne de nos maiſons ou autres par gratifications, l'on les met apres les penſions ou a-

pres les reſtat s'il n'eſt point deu de penſions ; diſant :

Autre fonds qui ne porte point de cences, & ne ſont pas compris au ſommaire de la page quantieſme.

Premierement nos cheres Seurs de N. N. doiuent deux mille deux cẽs liures par promeſſe ſignée de ma Seur la Superieure, & des Seurs Conſeilleres du quinzieſme Aouſt 1637. 2200 l.

Monſieur de N. dix mille francs qui ne porte point de rente.

Monſieur de N. &c. 10000. liures & ainſi de ſuite tout ce qui eſt deu ſans rente, puis on en fait le ſommaire

00000

Si l'on a des metairies ou autres fonds fonciers, l'on les met de ſuite, diſant :

Autre fond foncier qui rendẽt par communes annees ce qui ſe peut voir par la recepte aux abregez de chaque annee.

Premierement la metairie de &c. le dixme de N. les vignes de &c. & ainſi

du reſte: Apres ſuiuent les penſions deuës en bled & en vin, & ſi elles ſont racheptables, on dit ainſi.

Monſieur de N. doit tous les ans vingt coupes de froment ou dix ſommes de vin, racheptables pour le prix de 00000 *& ainſi de ſuite toutes celles qui ſont deuës.*

Tout ce que deſſus ſe met ainſi au long au bout de chaque triennal, les autres annees on ne fait que dire ſimplement, ſi les fonds ſe treuuent augmentez ou diminuez comme il ſe verra cy-apres; & bien que l'eſtat des fonds ſe doit faire & eſcrire apres la cloſture des comptes au commencement de chaque annee, neantmoins les roolles qui ſe doiuent renouueler entierement au bout de chaque triennal, ne le doiuent eſtre qu'au temps de la depoſition.

Nous allons ſuiure le compte abregé qui s'eſcrit toutes les années ſur le liure de l'eſtat des fonds.

Compte de cette annee mil six cens trentesept.

RECEPTE.

Premierement, il resta dans la bourse à la closture du compte de l'annee passee tant ooooo

Item nous auons receu pour les dottes de deux ou de trois de nos Seurs la somme de tant ooooo

Item receu pour l'extinction de telles & telles obligations ou rentes constituees qui estoient deuës par tels & tels, tant oooooo

Item receu pour les emmeublemẽs, pensions & autres frais de l'entrée de tant de Nouices, la somme de tant --- --- oooo

Item receu des censes courantes, restat & autres reuenus, tant ooo

Somme oooooo l.

Apres ce sommaire, faut mettre ce qui s'ensuit, qui fait voir comme toutes les années sont relatiues l'vne à l'autre, & qui donnẽt vne grande clairté de ce qui est deu au Monastere.

Les reuenus des censes courantes

deus à ce monaſtere pour cette annee mil ſix cens trente-ſept, eſtant de la ſomme de ooooo l. & en reſtat des années precedentes de la ſomme de oooo l. reuenant le tout à la ſomme de oooooooo l. & n'en ayant receu que oooo l. reſte à exiger pour l'annee ſuiuante. 2187 l. 3. d.

Cela fait, l'on eſcrit la recepte du bled & du vin.

Recepte du bled & du vin.

Premierement l'on a receu de la Metairie de ooo, coupe de froment, plus des moulins oooo coupe des dixmes &c. & ainſi du vin & de tout le reſte qui ſe reçoit en denrée, ſoit penſion ou reuenu.

Apres cette recepte l'on eſcrit la depenſe de ce qui a eſté receu.

Depenſe de la recepte cy-deuant eſcrite de cette annee mil ſix cens trente-ſept.

Premierement a eſté liuré la ſomme

de ooooo l. qui ont esté mis à rẽte constituee au denier seize, entre les mains de M. N.N. ooooo l.

Item a esté liuré, &c.

Item a esté liuré pour la depense faite par les mains de la Seur Oeconome, tant pour l'entretien & reparation des bastimens, que payement de change, poursuite de procez & depense ordinaire pour l'entretien des Seurs -- -- ooooo l.

Apres que l'on a dit en détail, à quoy a esté employé l'argent receu, l'on en fait le sommaire, disant:

Somme oooooo l 6. den.

Apres ce sommaire, l'on dit:

La recepte de cette annee 1637. estant de la somme de ooooo liu. oo s. 6. den. & d'autres par les liurees de la somme de oooo l. laquelle somme des liurees soustraites de celles des receus reste ooo l. oo s. 6. den. dans la bourse des fonds. Fait & arresté le 21. Decembre mil six cens trente-sept, en presence des Officieres Seur I. F. Superieure: Cét abregé icy doit estre

tout preſt pour eſtre ſigné en meſme temps que l'autre.

Voila vne annee toute entiere. Il faut maintenant recommencer l'autre par l'eſtat abregé des fonds auquel l'on dit, comme il ſe verra cy-apres, ſi les fonds ſont augmentez ou diminués, & la raiſon pourquoy.

Eſtat des fonds & reuenus de ce Monaſtere, fait au commencement de cette annee mil ſix cens trente-huit.

Premierement les fonds portant cenſes courantes, ſe treuuent augmentez de la ſomme de 6717. liures : Car n'eſtant l'annee paſſee à la cloſture du compte, que de la ſomme de 50607 l. il ſe treuue maintenant de la ſomme de 57324 liures, les ſuſdits 6717 liures eſtans prouenuës de la dotte de deux ou trois Seurs Nouices qui ont fait la ſainte Profeſſion : la cenſe prouenante des fonds, ſe treuue par conſequét augmentee de 417 liures: Car n'eſtant

l'annee passee que de 2567 liures, elle se treuue maintenant de 2984. liures & 2187. liures de reſtat de l'annee passee, reuient tout à la somme de 5171 liures 3. d. qui se doiuent exiger cette annee 1638.

Reſtat.

Premierement, Monsieur de N.N. doit pour tout le passé iusques au 30. May de cette annee 1638. 467 l.
Mõsieur de N.N.&c.& tous les autres qui doiuent des censes, retardez de suite, puis à la fin 2187. liures.
L'on ne parle point des Metairies ou biens fonciers, sinon de trois ans en trois ans. Quand l'on a fait le roolle tout au long des fonds qui sont deus, ou qui appartiennent au Monastere en quelle maniere que ce soit, les annees entre deux on ne fait rien que l'abregé en la maniere susdite, qui consiste cõme vous voyez en deux articles, puis à la fin de l'annee, l'on recommence le compte, disant comme cy-deuant:

Compte de cette annee mil ſix cens trente-huit.

RECEPTE.

Premierement il reſta dans la bourſe à la cloſture des comptes l'annee paſſee la ſomme de 0000 l.

Item l'on a receu pour les dottes de nos Seurs I.M.

F. la ſomme de 000000 l.

Item receu de la rẽte de &c. ou pour la penſion de &c. tant,

Et finalement receu des cenſes courantes, & reſtat deu au Monaſtere --- 3448 l.

000000 l.

Le reuenu des cenſes courantes, & reſtat deus au Monaſtere, eſtant de la ſomme de 5171 liures 3. ſ. & n'en ayant receu que 3417 liures, reſte à exiger pour l'annee prochaine mil ſix cens trente-neuf la ſomme de 1754 l. 3 ſ.

L'on ſuit la recepte du bled & du vin comme cy-deuant.

Depense de la recepte cy-dessus escrite de cette annee mil six cens trente-huit.

Premierement a esté liuré à Monsieur M.N.N. pour l'extinction d'vne obligation de oooo escus que nous luy deuions 7500 l. ooooo l.

Item l'on a liuré pour le payement final de dix Iournaux de terre que nous auons acquis à N. N. la somme de oooo l.

& finalement liuré pour la depense faite par les mains de la Seur Oeconome -- -- oooo l.

ooooo l.

La recepte de cette année mil six cens 38. estant de la somme de &c. comme l'autre abregé de la page precedente, article 2.

Estat des fonds & reuenus deus à ce Monastere fait à ce commencement d'annee 1639.

Premierement les fonds portant cen-

ſes courantes, ſe treuuent &c. augmẽtez ou diminuez, & la cauſe pourquoi, comme à la page precedente, apres ce petit abregé ſuiuent touſiours les reſtats comme cy-deuant.

Reſtat.

Monſieur N.N. doit, &c. 1874 liu.
Si que tous les reſtats du paſſé, &c. comme cy-deuant.

Compte de cette annee mil ſix cens trente-neuf.

RECEPTE.

Premierement il reſta dans la bourſe, &c.

Item receu de &c. 3773 l.
Les reuenus des cenſes courantes deuës à ce Monaſtere eſtant, &c. & n'en ayant receu que tant &c. reſte tant &c. comme cy-deuant page quãtieſme.

Recepte du bled & du vin.

Receu de la Metairie de &c. des mou-

lins des dismes &c. comme ci-deuant. Si le Meusnier, Granger, Vigneron & autre demeure en restat de quelque chose, on le met icy en suite : Voicy la troisiesme closture des comptes que fait la Superieure en son triennal, elle doit donc estre deposee l'annee prochaine : c'est pourquoy elle attend au temps de la deposition de dresser l'estat de la maison, en renouuelant les roolles de ce qui est deu.

L'an 1640. pris au 17. May.

Estat & description des fonds & reuenus de ce Monastere. Fait ce 15. May 1640.

Premierement Monsieur de N.N doit 4000 liu. qui en porte 250. de cense annuelle, terme au cinquiesme Auril

4000 liu. -- 250 l.

Et ainsi tous les autres de suite, obseruant ce qui est dit en la page de ce cayer de sommer toutes les pages, tant ce qu'elles portent en censes, comme en capital,

c'eſt icy à la fin de ce grand roolle où ſe fait le grand ſommaire, diſant :

Somme que generalement tout ce qui eſt deu en fonds, portant cenſe courante en faueur de ce Monaſtere, iuſqu'au quinzieſme May de cette annee 1640 monte à la ſomme de oooooo liures douze den. cy que depuis le finitor de compte de l'annee mil ſix cens trente-ſept, que noſtre tres-honoree Seur N. fut miſe en charge en ce Monaſtere, iuſqu'au dix-ſeptieſme May de cette annee mil ſix cens quarante, qu'elle a remis la charge à nôtre tres H. Mere N. qui y a eſté eſleuë, les fonds portant cenſes courantes de ooooo l. leſquels ſont prouenus auec oooo, qui ont eſté employez au payement de quelque debte de la maiſon, tãt de la dotte de deux ou trois Seurs qui eſtoient preſtes à faire la ſaincte Profeſſion, quand noſtre ſuſdite Seur fut miſe en charge, que de celles de quatre ou cinq autres qui ont eſté receuës pendant ſon triennal ; & la cenſe prouenante des ſuſdites

oooooooo liu. & de oooo liu. leſquels fonds & cenſes ſe treuuent entieremẽt ſans charge, ſi ce n'eſt de ooo liu. que nous payons de cenſe annuelle, ſçauoir oo l. à Monſieur N. & le ſurplus à Madame N.

Outre les oooo liures qui ſont deus en argent, l'on peut auoir par cõmune annee 120. coupes de froment, tant de dixmes, penſions, moulins, que Metairies, & enuiron ooo charges de vin, l'on eſcrit cy-apres les reſtat des cenſes.

Reſtat.

Monſieur de N. doit pour tout le paſſé iuſqu'au premier de Septẽbre, &c. & tous les autres de ſuite, puis on fait le ſommaire comme cy-deuant.

-- ooooo l.

Apres le reſtat eſcrit, l'on dreſſe le compte de ce qui s'eſt paſſé depuis la cloſture des comptes, iuſques à la depoſition

Compte de ce qui a esté exigé depuis la closture du compte de l'annee mil six cens trente-neuf, iusqu'à ce 15. May 1640.

Premierement il resta dans la bourse, &c.

Item receu de Monsieur de &c.

Item receu des censes courantes, &c. & de suite tout ce qui a esté receu

ooooo l.

Le reuenu des censes courantes, pensions, & restat deu en ce Monastere pour cette annee mil six cens quarãte, étant de la somme de &c. comme il se voit és page quantiesme, & n'en ayant receu iusques à dix-septiesme May, que la somme de &c.

Reste encore à exiger pour le reste de cette annee mil six cens quarante, la somme de &c. tant de restat que de la cense annuelle.

Tout ce que dessus se doit faire au bout des trois années, & au temps de la

la depoſition, en cas qu'on faſſe eſlection d'vne nouuelle Superieure, mais ſi on r'elit la meſme, on ne fait ſimplement que le roolle de ce qui eſt deu, qui ne doit iamais eſtre obmis d'eſtre renouuelé de trois en trois ans, ſinon qu'il n'y euſt rien de changé, parce que c'eſt en ce temps-là que l'eſtat de la maiſon doit eſtre veu au net, pour y auoir touſiours relation de depoſition à depoſition : mais au lieu de ce grand ſommaire, ſi la Superieure eſt r'eleuë, l'on ne reſcrit que le ſuiuant.

Somme que tous les fonds portant cenſes courantes en faueur de ce Monaſtere reuienét à la ſomme de ooooo l. ſi que depuis le finitor de compte fait de l'annee 1637. pris au 27. May iuſqu'au dix-ſeptieſme May de cette annee mil ſix cens quarante, leſdits fonds ſe treuuent augmentez de 200 liures tant ſeulement, à cauſe que depuis ledit finitor de compte, l'on a employé oooooo liures au payement de l'achapt d'vn tel bien ou de telle place, ou des baſtimens, ou autres telles choſes, comme il ſe voit és abregez

de la depense de chaque annee, page o-o-o de ce liure, laquelle somme de oooooo l. & prouenuë des dottes de cinq ou six Seurs qui ont esté receuës durant ces trois ans, comme il se voit par les contracts de leur reception.

Il faut ainsi dire les choses simplement comme elles sont; si les fonds sont diminuez, il faut dire pourquoy, & s'ils sont augmentez par quel moyẽ, car il faut que la Superieure fasse voir, en rendant son compte à la fin de son triennal, combien de filles elle a receu, & à quoy elle a employé les dottes, & pour cela l'on marque à la marge de ce liure le nombre des Seurs au changement de Superieure, comme vous verrez cy apres.

Fonds, toute debte payee ooooooo li.
Censes courantes -- ooooo l.
pensions oooo l.
restat ooo l.
-- oooooo l.

L'on met ici de suite la depense de la recepte faite depuis la closture du compte, iusques à la deposition.

Depence de la recepte faite iusqu'au 17. May de cette annee 1640.

Le Monastere se treuue suffisamment meublé, ainsi qu'il se voit par l'inuentaire general qui en a esté fait cette annee, lequel a esté remis auec le present liure à la Superieure éleuë, apres auoir esté verifié en presence des Conseilleres.

Premierement a été liuré ooooo liu. que l'on a mis à rente constituee au denier 18. entre les mains de &c.
-- ooooo li.
Plus liuré par charité à nos Seurs de &c. oooo li.
Item liuré pour la depense faite par les mains de la Seur Oeconome ooooo l.

Il reste de prouision pour l'entretien de 37. Religieuses, & deux du petit habit, desquelles on n'a point fait de mention de leurs dottes.

000000 l.

La recepre de cette annee 1640. iuſques au 17. May, eſtant de la ſomme de 0000000. l. & d'autre part les li. étãt de 00000 liu. laquelle ſomme des liures ſouſtraites de celles des receus, reſte dans le coffre 0000 liu. 1. ſ. 6 d. Fait & arreſté ce 17. May 1640. que nous auons rendu compte de nôtre maniement, & remis le tout à noſtre tres H. Seur M. E. qui a eſté ce iourd'huy eſleuë Superieure de ce Monaſtere, le tout en preſence de M. N. Pere Spirituel, & des Seurs Conſeilleres. Signé, Seur A. F. depoſee, & apres Seur M. E. acceptante.

Premierement, Froment tant des coupes y compris 000 qui ſont deuës pour le reſte de cette annee, & 00 qui ſont en farine.

Vin 60. *charges.*

Il y a de toutes autres prouiſions, comme lard, beure, fromage, huille, chandelles, & autres telles menuës choſes neceſſaires à l'entretien des Seurs: ce qui peut eſtre requis pour aller iuſques à tel tẽps, ou s'il n'y a rien, il le faut dire.

L'on voit donc clairement que de tout ce qui eſt marqué dés la page precedente à cette marque ¶ il ne s'en fait rien du tout qu'au changement de

la Superieure, excepté le roolle des fonds, & le petit abregé: Car on ne dreſſe point de compte de ces quatre ou cinq mois quand la meſme Superieure eſt continuee.

La Superieure eſleuë, à la fin de l'année dreſſe l'abregé de ſon compte des 7. mois encouru dés ſon eſlection, diſant:

Compte de ce qui a eſté exigé en ce reſte d'année depuis le finito du compte du 17. May 1640.

RECEPTE.

Puis la ſuite tout de meſme que ſi l'année eſtoit entiere.

La methode pour dreſſer en ce liure l'eſtat des fonds & reuenus du Monaſtere, eſt

PREMIEREMENT.

1 De faire le roolle des fonds ou ſoit l'abregé.
2 Apres ledit abregé, ſuit le roolle des reſtats.
3 Apres ſuiuent les penſions deues en argent.
4 Apres ſuiuent les parties mortes, qui ne portent point de cenſes.
5 Apres ſuit les Metairies, dixmes, moulins, &c. ſi l'on en a.
6 Apres ſuiuent les penſions deuës en bled & en vin, ſi l'on en a.
7 Apres ſuit les reſtats deſdites penſions s'il y en a.

La methode pour y dreſſer les tõptes abregez, n'eſt autre, ſinon que l'on met les articles des receus, comme

ils ſont abregez au liure deſdits receus, apres leſquels on voit en gros ce qui a eſté receu. Apres cela, ſuit la depenſe de la recepte, apres laquelle on fait l'areſté, pour voir ſi tout l'argent receu a eſté tiré, ou ce qu'il en reſte dans le coffre.

Nous allons mettre icy de ſuite la forme des inuentaires tant des papiers & tiltres du Monaſtère, que des meubles. A la premiere fueille du liure de l'inuentaire des papiers, l'on commence la table, diſant:

Table du preſent Inuentaire.

Premierement.

Les liures du Conuent, feuille 1.
Les Bulles & Confirmation de noſtre Inſtitut, feuille 2.
L'on met de ſuite tous les tiltres, & apres on laiſſe deux ou trois feuilles de papier blanc, puis on commence, en diſant:

Inuentaire des tiltres & papiers de ce Monaſtere.

Premierement des liures du Conuent.

1 Le liure des renouuellemens.
2 Le liure du Nouiciat.
3 Le liure du Chapitre où s'eſcriuent toutes les affaires qui ſe font & determinẽt en Chapitre, & ainſi tous les autres liures marquez dans le Couſtumier de ſuite, & par ordre.

Apres tous les liures, ſuit les Bulles en cette ſorte dans vne autre feuille ſeparee.

Les Bulles.

Premierement celle de la commiſſion que noſtre Saint Pere Paul V. donna à noſtre bien-heureux Pere, pour l'erection de noſtre Congregation, dattée du vingt-troiſieſme Auril mil ſix cens dix-huit. Vn Extraict de la meſme Bulle auec l'acte de ſignification que noſtre bien-heureux Pere fit aux

Seurs de ceans de la Commiſſion Apoſtolique dattee du ſeizieſme Octobre mil ſix cens dix huict. Les Bulles de la Confirmation de noſtre Sainct Inſtitut, obtenue de noſtre Saint Pere Vrbain VIII. mil ſix cens vingt-ſix, l'on pourſuit ainſi toutes les autres Bulles, ſi l'on en a les Brefs Apoſtoliques, les permiſſions des Princes & des villes pour les eſtabliſſemens, & tout ce qui eſt de cette meſme ſubſtance à la feuille ſuiuante, l'on met les autres Priuileges des Princes, diſant:

Donation & Priuileges des Princes.

Premierement.

Des Lettres Patétes obtenues de ſon Alteſſe Royale, portant donation de quatre mines de ſel pour chacun des quatre Monaſteres de N. dattees de l'vnzieſme Octobre 1629. auec l'entherinement d'icelle datté du ſeiziéme Iuillet 16 ,0.

Nous mettons toutes les autres Pa-

tentes, Priuileges & donations de suite, puis laissons vne feuille de papier blanc entre deux, & commençons l'inuentaire des acquis, en disant :

Acquits des maisons & places de ce Monastere.

Premierement.

Les Contracts des fondations chacun à part, si l'on en a plusieurs auec leurs dattes, &c.

Item l'acquit de cette maison fait de M. N. pour le prix & acte receu par Maistre N. Notaire le quatorziesme Iuin 1612.

Il faut mettre icy de suite tous les autres acquits qui regardent les places & bastimens, auec tous les autres actes qui regardent ces acquits, comme quittances, ratifications & autres, & ayant ainsi laissé vne feuille en blanc, l'on dit :

Acquits des fonds ruraux de ce Monaſtere.

Premierement.

Acquits des vignes de N. paſſé en faueur de ce Monaſtere par M. N. pour le prix de -- ooooo liures.

Acte receu par Maiſtre N. Notaire le 22. Iuin 1615. Faut mettre en ſuite tous les autres actes qui regardent l'acquit deſdites vignes, & laiſſer au moins deux feuïlles en blanc, puis l'on pourſuit les autres acquiſitions toutes à part en cette ſorte.

Acquiſitions de N.

Premierement.

Vne ceſſion faite en faueur de ce Monaſtere, par Damoiſelle Marie Clere, & Eleonor de N. receu & ſigné par Meſſire N. Notaire le deuxieſme May 1627. ladite ceſſion reuenant à la ſomme de oooooo liures, que nos

ſuſdites Seurs ſe ſont conſtituees en dotte, laquelle ſomme nous auons aloüees ſur les biens de N.

Nous mettons icy de ſuite toutes les quitances & autres actes qui regardent ladite ceſſion, puis recommençons, diſant:

Autres ceſſions faites en faueur de ce Monaſtere par noble B. de N. & Damoiſelle N. ſa femme, moyennant la ſomme de &c. Acte receu par M. &c.

Faut mettre de ſuite tous les actes qui regardét les payemens de ladite ceſſion, & ſuiure en cette ſorte, & auec ceſte diſtinction tant que l'on en a.

Procez verbal & declaration hereditaire faite par les Seurs & Frere de N. N. en datte des iours, &c. Signé M. N N., Commiſſaire des preſentes.

Item deux Contracts & tranſaction en faueur de ce Monaſtere faits par les Seurs F. de la proprieté du bien, &c. & acte receu, &c.

Quitances & autres papiers concernant les ſuſdits acquits tout de ſuite, puis laiſſons deux feuilles de papier blanc, & pourſuiuons de mettre les

autres acquits, obſeruant cét ordre pour toutes ſortes d'affaires, de les mettre tous ſeparement, & tout ce qui les concerne de ſuite.
Apres cela, nous commençons le roolle des rentes conſtituees, & des obligations en cette ſorte.

Roolle des rentes conſtituees, & obligations qui ſont deuës à ce Monaſtere.

PREMIEREMENT.

Vn Contract de rente & conſtitution contre le ſieur de N. N. portant de rente annuelle oooo liures, pour le capital de oooooo liures. Acte receu par M. N. Notaire le deuxiéme Iuin mil ſix cens vingt-vn. Autres Contracts, &c. Tous ainſi de ſuite: Puis à la fin, tirant le ſommaire de ce qui contient, tant en fonds, comme en rente, apres nous laiſſons du papier blanc, puis commençons les obligations, diſant:

Obligations portant rentes.

Obligatiõ contre le ſieur portant de cenſe annuelle ooo liures pour le capital de ooooo liures. Acte receu par M. N. NOTAIRE le troiſiéme Septembre 1626.

Il faut mettre ainſi tous les autres de ſuite, puis ayant fait le ſommaire de tout ce qu'elle porte, tant en fonds, comme en rente, nous l'allons ioindre à celuy des rentes conſtituees, & diſons:

Tous les Contracts de conſtitution de rente deſignees és feuilles 22.23.& 24. de ce liure, porte en fonds la ſomme de ooooooo liures, & tous les actes d'obligations portant cenſes deſignees és feuilles vingt-ſept & vingt huict de ce meſme liure, porte ooooo liures, monte tout à la sõme ooooooo liures douze ſols, qui ſe ſont treuuees à l'abregé de l'eſtat des fonds, qui s'eſt fait à la nouuelle eſlection de cette annee mil ſix cens quarante, leſquelles ooooooo liures douze ſols, porte

de cenſe annuelle ooooo liures quatre ſols, il y a outre ce que deſſus 500. liures ſur des priſes de fief : Mais parce que l'on peut deuoir enuiron la meſme ſomme, l'on ne les a pas tirez en ligne de compte, les ſuſdites ſommes, tant en fonds comme en cenſes, ont eſté verifiees ſur les Contracts, meſme en preſence des Seurs Conſeilleres, & de la Mere depoſee, & de l'eſleuë qui ſignent cét abregé toutes deux, & apres les Conſeilleres.

Apres cét abregé des rentes conſtituees & obligations, nous mettons les cedules, promeſſes ou actes, qui portent quelque penſion, diſant :

Penſions deues à ce Monaſtere.

Monſieur de N. doit cent liures pour vne penſion viagere durant la vie de &c. Acte, &c. & ainſi de ſuite toutes les autres, apres les penſions ſuiuent.

Les Admodiations.

Premierement.

Celle des vignes de &c. passé par M. de N.&c.
Celles d'vne telle Metairie aussi receues & signées par qui, dessus &c.
Celle des moulins,&c. Apres suiuent les promesses, quittances & cedulles, &c.

Quittances, promesses, &c.

Quarante quittances en vne liasse pour diuers payemens en datte des iours & an y contenus.
oo promesses où suit auec deux lettres missiues en vne liasse, dont l'vne d'icelle porte la somme de oooo liu. Signé, Seur I F. Superieure auec les Seurs Conseilleres, en datte du dixiéme Nouembre mil six cens vingt-six, apres quoy sur la fin du liure, l'on inuentorie les liures des affaires du Monastere, disant :

Inuentaire

Inuentaire des liures concernans les affaires du Monaſtere.

1 Premierement vn grand liure couuert de parchemin, dans lequel ſont eſcrits tous les Contracts permanans, lequel liure ſe commence par ces mots: *Repertoire des Contracts*: Le premier acte dudit liure, eſt vne declaration & conſentement preſté, ou bien tel autre, Signé par M.

2. Vn liure de moindre grandeur, dãs lequel l'on écrit la ſubſtance des Contracts portant rente courante, & tous les traittez des filles, lequel l'on charge au bout de chaque annee de tout ce que l'on a receu des creanciers, il ſe commence auſſi par ce mot de Repertoire.

Et la ſubſtance des Contracts s'eſcrit en ceſte ſorte; Du vingtieſme Septembre mil ſix cens trente-ſix. Monſieur de N. ou Madame de N. doit à ce Monaſtere la ſomme de ooo liures de cenſe & rente annuelle, payable à la fin de chaque annee, commençant le

premier payement au 20. Septembre de l'année mil ſix cens trente-ſept, & eſt pour le prix capital de oooo liures. Acte receu par M. noſtre Notaire les iour & annee ſuſdite mil ſix cens trente-ſix.

3 Vn liure auquel l'on eſcrit l'eſtat des fonds & reuenus du Monaſtere.

4 Vn liure auquel l'on eſcrit les deniers receus & tirez.

5 Vn liure où ſont inuentoriez tous les meubles de la maiſon.

6 Vn liure auquel ſont inuẽtoriez tous les tiltres & papiers du Monaſtere, auec la deſignation des Contracts quels qu'ils ſoient: La deſignation n'eſt autre choſe que le nom de la perſonne auec qui l'on traite, la cauſe pourquoy, le iour, l'annee, & le Notaire.

L'Inuentaire general de tous les meubles ſe fait en cette ſorte.

Inuentaire general de tous les meubles de ce Monaſtere reueu en cette annee mil ſix cens quarante, auant la depoſition, lequel deſchargé ou accreu des meubles qui ont eſté augmentez ou diminuez pendant ces trois annees.

A la feuïlle ſuiuante nous commençons, & diſons :

Inuentaire general.

Premierement.

Soixante chalis de noyer, dont il y en a cinquante dans le Monaſtere tous garnis de paillaſſe, matelas, tour de lit, cheuet de plume, & de deux Caſtelognes chacun.

Sçauoir en l'eſtage d'en-haut.

31. aux 31. cellules, en l'étage ſecond, 7. à l'Infirmerie 5. au baſtiment neuf, l'on met ainſi chaque eſpece de meu-

ble en gros, puis l'on les diſperſe, &c. par tout où ils ſont, & les linges de meſme: Par exemple, l'on dira vingt douzaine de linceuls, ſçauoir, douze douzaines à la lingerie, dix douzaines au coffre de reſerue, 2. douzaines à l'Infirmerie, & ainſi de tout le reſte.

VIVE IESVS.

Dieu ſoit beny.

VIVE MARIE.

TABLE DE CE QVI EST contenu en ce liure.

RECVEIL DE QVELQVES poincts tirez des manuscrits des entretiens de N.B.H.P. qui ne sont imprimez, & qui m'ont semblé estre vtiles.

CE qui a esté obmis de l'entretien des auersions. 9
Ce qui a esté obmis de l'entretien de la confession. 16
Ce qui a esté obmis de l'entretien de la cordialité. 26
Vne Seur disant à N.B.H.P. qu'elle vouloit tenir sa place en ce Monastere 30
Quelques coustumes qui regardent les exercices du Chœur.
En Caresme. 33
Le iour des Rameaux. 34
L'Ascension. 35
La veille de la Pentecoste. 36
La Feste-Dieu. 37
La veille de Toussaints. 38
La Presentation nostre Dame. 38
A Noël. 39
Le iour des Innocens. 41

TABLE

Pour les Proceſſions. 42
Pour les Litanies. 45
Quand il faut auãcer ou retarder l'Office. 46
Sur le Ceremonial. 47
Sur les Obſeruances particulieres. 49
Des ceremonies de la Meſſe. 51
Pour les Predications 53
Pour ſortir du Chœur. 54
Sur la façon de ſonner les exercices du Conuent. 55
Sur l'article des Profeſſions & receptions des Seurs. 58
Pour les Seurs defunctes. 60
Quelques autres petites couſtumes ſur l'article 2. des fondations 63
Sur l'article 5. des ieunes filles. 65
Sur l'article 17. & 32. du Refectoire 67
Sur l'article 18 des recreations. 79
Sur l'article 20 du coucher. 83
Sur l'article 21 des Confeſſions 84
Sur l'article 22. de la ſaincte Communiõ. 85
Sur l'article 23 des menuës licences. 87
Sur l'article 24. des documens fort vtiles, & ſur celui de la façon d'eſcrire. 88
Sur l'article 25. des retraites. 93
Sur l'article 27. du deuoir des Seurs enuers la Superieure. 96
Sur l'article 29 du Chapitre ordinaire. 98
Pour le iour de la depoſition de la Superieure. 102
Du Chapitre annuel. 105
Sur l'article 31. des Penitences. 110

TABLE.

Sur l'article 33. du soin de la santé des malades 117
Sur l'article 34. des linges & vestemens. 118
Sur l'article 35. des Cellules & Offices. 121
Sur l'article 38. de la visite annuelle. 128
Sur quelques articles des Constitutions. 130
De la Seur Assistante. 136
Pour la Directrice. 142
De l'employ du matin. 150
De l'employ de l'apresdinee. 151
Autres petites obseruances. 152
Pour la Seur Oeconome 154
Pour la Seur Sacristine. 156
Aduis. 159
La forme de faire les permissions que nous obtenons de Messeigneurs nos Prelats. 161
Pour les fondations 162
Licences pour faire reuenir les Superieures ou autres Seurs des Monasteres où elles ont esté enuoyees. 164
Licences pour enuoyer des Superieures ou des Seurs en de nos Monasteres. 165
La forme pour obtenir des licences pour celles qui pour des grandes occasions, auroient besoin de retarder leurs Professions quia esté dressee par N B H P 166
Liste des villes où il y a de nos Monasteres selon l'ordre de leurs establissemens. 169
Liste pour l'adresse des lettres. 182
Methode pour facilement & clairement dresser les comptes que rend la Seur Oeconome à la fin de l'annee.

TABLE.

Liure auquel on escrit toutes les annees vn sommaire abregé de tout ce qui est deu au Monastere.

Table du present Inuentaire. 217

Inuentaire des tiltres & papiers de ce Monastere. 218

Inuentaire des liures concernant les affaires du Monastere. 227

Inuentaire general de tous les meubles du Monastere. 229

FIN.

ERRATA. Page 12. derniere ligne, que la, lis. que sa. p. 35. l. 4. indisposee, lis. dispetee. p. 52 l. 5. elle sonne, lis. elle done. p. 54. l 22. ne reuiedroit, lis. ne viedroit p. 54. à vn tiltre des processions. lis. des professions. p. 63. à vn tiltre, l'article des, lis. l'article 2. des. p. 70. l. 2 ralient, lis. rassient. p. 76. l. derniere. lauer ■ elles ■ ont. lis. lauer ■ plus si elles en ont. p. 79. ligne 22. & 23. quelques Sœurs. Quand l'on a l'Esté: quand, lis. quelques Sœurs quand l'on en a. L'Esté quand. p. 84. l. 5. proche du chœur, lis. proche la porte du chœur. p. 85. l. 22. ne laissent prendre, lis. ne laissent de prendre. p. 86. l. 9 ■ 10. qui ne sont pas de deuotion, lis. qui ■ sont que de deuotion p. 86. l. 13. partagent de chaque chœur, lis. se partagent de chaque chœur. p. 86. l. 15. l'Assistant, lis. l'Assistante. p. 102. l. 8. les cierges, lis. les sieges. p. 112. l. 21. sa table, lis. chaque table. p. 115. l. 24. i'en dis ma coulpe tres-humblement, lis. i'en dis tres-humblement ma coulpe. p. 115. derniere ligne, la penitence. lis sa penitence. p. 116. l. 7. des mortifications, lis. les mortifications. p. 116 l. 9. on baise terre. lis. elle baise terre. p 119. l. derniere. à l'obeïssance du soir, rayez du soir, & lis. à l'obeïssance. p. 121. l. 4. les habits, lis. ses habits. p. 121. l. 10. la main. lis. la maison. p. 124. l. 19. sur laquelle ■ escrit, lis. sur laquelle est écrit. p 126. l. 6. benets lis. bene. p. 135. l 1. en vne de nos. lis. en de nos. p 135. l. 3. de ce monastere, lis. de nostre monastere. p. 135. l. 9. & ■ couuent, lis. & le couuent p 138. l. 18 selõ que voyez ■ que l'on, lis. selon que ce que l'on. p. 139. l. 8. pour quelqu., lis. pour ses. p. 140. l. 1. à la profession, lis. à la procession. p. 148. l. 2. le, lis. les. p. 169. l 7. 28. lisez 25. p. 170. l. 10. May 1021. lis. May 1621. p. 170. l. 13. Iuin 1621. Iuin 1621. p. 83. l. derniere sisteron recommandee, lis. hiteron qui sera recommandee p. 190. l. 4. au chifre. 052. lis. 055. p. 192 l. derniere, de nostre Monastere, lis. du Monastere. p. 193. l. 7. liures, lis. liurée. p. 197. l. au dessus de la derniere, le dixme, lis. les dixmes. p. 199. l. 25 & autres reuenus tant, & autres reuenus deus à ce Monastere tan. p 202. l. 4 ■ ■ esté liuré pour la despence, lis. item liuré pour la depense. p. 204. l. 9. la pension, lis. les pensions. p. 207. l. 10. de la. lis. de sa. p. 208. l. 8. douze cens. lis. douze fois. p 209 l. 16, le resta, lis. les restat p. 210. l. 10. iusques à dix-septiesme May, lis. iusques à ce dix septiesme. p. 210 l. 13 de restat. lis. des restat. ■ 210. l. derniere. des 3. annees. lis. de 3 annees. p. 212. l. 13 l'on ne referit. lis. l'on n'escrit. p 211. l. 18. fait del'annee. lis. fait en l'annee. p. 214. l. 6. les l. estant. lis. les liurees estant. p. 214 l. 8. liures, lisez liurees. p 215. l. 1. la Superieure, lis. Superieure. p 219 ligne 1. de la commissiõ. lis. de sa commission. p. 220. l 9. pour le prix & lis pour le prix de. L'on doit commencer ces mots qui suiuent, acte receu par maistre, ■ le reste par vn autre article. p 220. l. derniere, ayant ainsi, lis. ayant aussi. p. 223 l. 16. qui contient. lis. qui contisone. p 24 l. 1. le lieur portant, lis. le sieur de portant. p. 226. l. 12. auec les, lis. auec ses. A tous les mots où il y a finitor, lis. finitor.

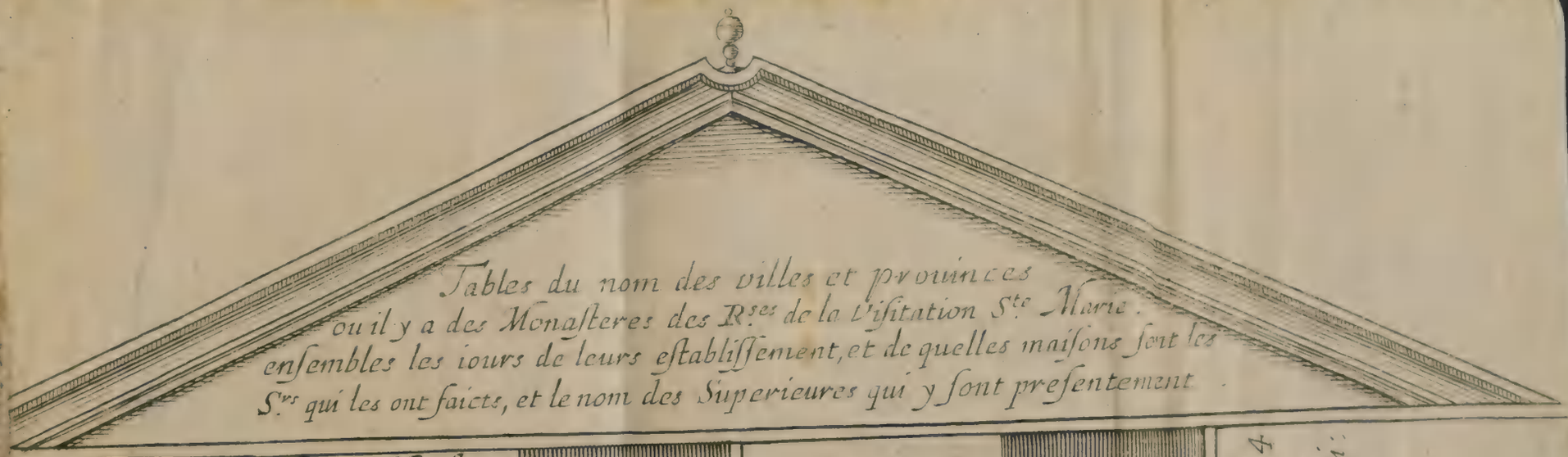

Tables du nom des villes et provinces ou il y a des Monasteres des Rses de la Visitation Ste Marie. ensembles les iours de leurs establissement, et de quelles maisons sont les Srs qui les ont faicts, et le nom des Superieures qui y sont presentement.

Nre digne Mere	Premier Monastere. 1. Annessy Eueschè de Geneſue estably le 6e Juin 1610	Cette table debuoit estre partagee en 8. car il y a 4 rangs de lavettes qui en contiennent chacun 50. elle a 2. pieds 9 poulces de hauteur sans la corniche qui a bien un pied de hauteur, elle a deux pieds et demy de large.
La M. Marie Elizabet Guerard.	Lion Archeueschè sorty d'Annessy, estably le 8. 2. Feburier 1615.	
La M. de Chatelut	Moulin en Bourbonnois, dans le Dioceſe d'Authun sorty d'Annessy, estably le 25. aouſt 1617.	
La M. de Glejat	Grenoble Eueschè en Dauphine sorty d'Annessy, estably	
La M.	Lon suit ainsy tous les autres tant que ceste bande dure, qui contient 50. lavettes, puis lon recommence a la 2. puis a la 3 et 4. quand nous aurons 200. Monasteres.	

Table ou les Soeurs tirent leurs cordons allants au lieu marqué en Icelle.

Nre Digne Mere	Choeur	Jardin	parloir	Galatas	Infirmerie	Lieu des Escritures.	La Sup.re a 3 coups de suitte.	Nre D. Mere.
							L'assistante. 5. puis 2. puis.	
M. s.r l'Assistante.	Choeur	Jardin	parloir	Galatas		Lieu des Escritures	Les conseilleres 6. puis 2. puis	Les Conseilleres
							La Coadiutr. 1 puis 2.	
M. s.r Marie Magd.e	Choeur	Jardin	parloir	Galatas	Infirmerie	Lieu des Escritures	L'oeconome	
	L'on suit ainsy tout au long de la table, laquelle contient 40 layette de chaque costé, laditte table à 2. pieds et demy de haulteur et vn pied et demy de large.						L'on suit ainsy tous celles qui ont de coups de cloch.	
		Troisiesme table en laquelle sont marqués tous les lieux de cõmunauté quil faut balayer auec lemploy que chaque soeur a les iours de liciues						

M. s.r M. An.tte

Ma s.r f. Magd.e

M. s.r M. Charlotte

M. s.r M. Agnes.

M. s.r F. Mocent.

Nre D. Mere

Les iours de liciue.

Premierement, pour tordre 8. s.rs l'on les met toutes de suite sur 8. layettes, et a lendroit, ou les 8 layettes finissent, l'on dit pour la porter des la riuierre sur le pont, et remplir la corbeille.

2. s.rs que l'on met aussy sur deux layette de suite.

Pour estendre au Galetat le grand linge. 6. s.rs et ainsy de suite tant quil y a de l'ouurage.

Ce milieu reste vuide

Ie me sert de ce vuide pour dire que les corniches de ces deux dernieres tables se font cõme celles de la premiere, elles ont chacune 2. pieds et demy de haulteur, et vn pied et demy de large.

Pour balleyer

Premierement l'alee du double dortoir.

L'alée du costé de s.t Dominique

Le confessional.

Et ainsy consecutiuement tous les autres lieux quil faut balayer et oster les arreignees, l'on met en suite tous les autres menus offices cõme de porter de leau beniste pr les Selulles, alumer les lampes, fermer et ouurir les fenestres

7276337
25 Sep 2018